

La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Système Africain des Droits de l'Homme

**Frans Viljoen &
Chidi Odinkalu**

GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE
À L'INTENTION DES VICTIMES
ET DE LEURS DÉFENSEURS

Avec une préface d'Adama Dieng

Traduit par Sarah Martinez



**Collection de Guides juridiques
de l'OMCT Vol. 3**

Directeur de la Collection: Boris Wijkström

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est la plus grande coalition d'organisations non-gouvernementales au monde luttant contre la torture et les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et toutes autres violations sérieuses des droits de l'homme. Le réseau de l'OMCT comprend actuellement 282 ONG locales, nationales et régionales dans 92 pays couvrant toutes les régions du monde. Un aspect important du mandat de l'OMCT est de répondre aux besoins des ONG membres du réseau, y compris la nécessité de développer des stratégies efficaces pour mener des requêtes devant les instances internationales en vue d'assister les victimes de torture et mauvais traitements, lorsqu'aucun recours juridique en droit interne n'a été apporté. Cet appui vise également à soutenir les ONG nationales dans leur lutte pour éradiquer l'impunité dans les Etats où la torture et les mauvais traitements sont endémiques ou restent des pratiques tolérées. A cette fin, l'OMCT a publié une *Collection de Guides juridiques* en quatre volumes. Chacun constitue un ouvrage de référence sur la pratique, la procédure et la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux qui sont compétents pour examiner les plaintes individuelles alléguant une violation de la prohibition absolue de la torture et des mauvais traitements. Ce *Guide pratique juridique sur La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Système africain des Droits de l'Homme* est le troisième volume de cette *Collection*.

**LA PROHIBITION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS
DANS LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME
GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE À L'INTENTION
DES VICTIMES ET DE LEURS DÉFENSEURS**

AUTEURS

Frans Viljoen et Chidi Odinkalu

DIRECTEUR DE LA COLLECTION

Boris Wijkström

ASSISTANCE ÉDITORIALE

Victoria Lee

Première édition: octobre 2006

© 2006 Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

ISBN: 2-88477-120-4

Couverture: Illustration originale de Veronica de Nogaes Leprevost

www.damdenogales.com

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Case Postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard

CH-1211 Genève 8 – Suisse

Tél.: +41 (0) 22 809 4939 – Fax: +41 (0) 22 809 4929

E-mail: omct@omct.org ou handbook@omct.org

<http://www.omct.org>

Directeur de publication: Eric Sottas

Note du traducteur

Les citations de cas de jurisprudence en français sont tirées, sauf mention contraire, des ouvrages ou sites Internet suivants :

Sélection de documents-clé de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme, Pretoria University Law Press, 2006, <http://www.chr.up.ac.za/pulp/>

Recueil africain des décisions des droits humains 2000, Pretoria University Law Press, 2005, <http://www.chr.up.ac.za/pulp/>

Décisions sur les communications devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Human Rights Library, University of Minnesota, <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/Fallcases.html>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, www.achpr.org

Union africaine, www.africa-union.org

Bibliothèque Jeanne Hersch des droits de l'Homme, www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Afr/HP_Afr.htm

Note au lecteur

Le présent *Guide pratique juridique* a pour but de soutenir les ONG, défenseurs, avocats et, naturellement, les victimes elles-mêmes, dans le développement de stratégies efficaces de règlement des litiges devant la Commission africaine dans le cas de violations de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements en vertu de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Pour ce faire, nous nous sommes efforcés de couvrir de façon exhaustive les domaines pertinents tant sur le plan du contenu que sur celui de la procédure, tout en veillant à ce qu'ils soient présentés de manière claire et accessible. Nous cherchons en permanence à améliorer notre documentation et à renforcer son impact. Nous vous saurions gré de nous y aider en envoyant vos commentaires sur le présent ouvrage, de préférence en français ou anglais, à l'adresse suivante : handbook@omct.org

Le lecteur est également invité à consulter notre site Internet, qui comprend une page consacrée à la *Collection de Guides juridiques*, où figurent d'autres documents de référence : www.omct.org

REMERCIEMENTS

Cette publication a été rendue possible par la Commission européenne, avec le soutien de la Confédération helvétique.

Nous tenons à remercier Aubra Fletcher pour sa précieuse aide en matière d'édition lors de la préparation de ce volume. Les autres personnes qui ont participé, à différentes étapes, à la recherche générale et thématique, sont notamment Giulia Grazioli et Yvonne Troya.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance envers Judith Oder d'INTERIGHTS et envers Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR) pour avoir permis que leurs requêtes dans une affaire d'actualité portée devant la Commission africaine figurent dans les annexes du présent ouvrage.

*Boris Wijkström
Directeur de la Collection
octobre 2006*

NOTICE

Les points de vue exprimés dans le présent ouvrage ne reflètent que ceux des auteurs de ce livre. La responsabilité d'une quelconque institution ou organisation ne saurait être engagée par les propos formulés.

TABLE DES MATIÈRES

Note du traducteur.....	4
Note au lecteur	5
Remerciements	7
Notice	7
Préface par Adama Dieng.....	13
Index de la jurisprudence citée	17
Introduction	21
Partie A : Arrière-plan du système régional africain des droits de l'homme ...	23
I. Développement institutionnel : de l'OUA à l'UA	24
II. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	28
III. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.....	30
1. Composition et fonctionnement	31
2. Mandat de protection	32
3. Mandat de promotion et procédures spéciales (Rapporteurs)	34
IV. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	35
V. Autres traités et organes de traités africains relatifs aux droits de l'homme	37
Partie B : Normes substantives relatives à la torture dans le système régional africain des droits de l'homme	41
VI. Normes substantives en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	42
1. Vue d'ensemble des dispositions de la Charte.....	42
2. Jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.....	43
a. Interdiction de la torture : principes généraux et éclaircissements conceptuels	43
b. Violations de la dignité humaine	47
c. Conditions de détention et d'incarcération provisoires	49
d. Détenus souffrant de troubles mentaux	51
e. Peine capitale.....	52
f. Châtiment judiciaire corporel.....	55
g. Autres formes de châtements	55

h.	Garde-fous procéduraux et judiciaires	56
i.	Refolement et déplacement forcé.....	60
j.	Détention <i>incommunicado</i>	61
VII.	Normes substantives en vertu d'autres traités africains des droits de l'homme	62
1.	Interdiction de la torture dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.....	62
2.	Interdiction de la torture dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	65
	Partie C : Protection contre la torture – procédures devant la Commission africaine et la Cour africaine des droits de l'homme	67
VIII.	Communications individuelles	68
1.	Vue d'ensemble	68
2.	Choix du <i>forum</i>	70
3.	<i>Locus standi</i>	72
4.	Recevabilité	73
a.	Les communications doivent mentionner l'identité des auteurs et leurs coordonnées.....	74
b.	Les violations alléguées doivent être survenues après la ratification de la Charte	75
c.	Les communications doivent être compatibles avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte africaine	75
d.	Le langage de la communication ne doit pas être insultant	77
e.	La plainte ne doit pas reposer exclusivement sur des comptes rendus de médias.....	78
f.	Les voies de recours internes doivent d'abord être épuisées.....	79
g.	D'autres conditions de recevabilité doivent également être observées	86
5.	Mesures provisoires	86
6.	Règlement à l'amiable.....	88
7.	Etablissement des faits (exigences en matière de preuves et charge de la preuve).....	89
8.	Considérations de fond	90
9.	Justifications du gouvernement.....	90
10.	Limitations acceptables.....	92
11.	Méthodes d'interprétation	92
12.	Recours	94

IX.	Communications entre Etats	96
X.	Missions sur site	96
	1. Fondement juridique et conduite de missions.....	96
	2. Sélection de missions.....	97
Partie D : La torture dans le mandat de promotion de la Commission africaine		101
XI.	ONG avec statut d'observateur	102
XII.	Présence et participation aux Forums des ONG et aux sessions publiques	103
XIII.	Séminaires	104
XIV.	Résolutions	104
	1. Résolutions thématiques.....	105
	a. Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique	105
	b. Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)	106
	2. Résolutions portant sur un pays spécifique	110
XV.	Visites de promotion	112
XVI.	Rapports d'Etats	113
XVII.	Rapporteurs spéciaux	116
	1. Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique (RSP)	116
	2. Autres rapporteurs spéciaux	124
Conclusion		125
Bibliographie et lectures conseillées		129
Annexes		133
	1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	135
	2. Modèle de communication: lettre introduisant la requête et dossier de recevabilité (en anglais)	149
	3. Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.....	161
	4. Lignes directrices de Robben Island	169
	5. Mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique	187

PRÉFACE

La torture et les autres formes de traitements ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes demeurent un sujet de préoccupation majeure de la communauté internationale. L’Afrique ne fait pas figure d’exception. L’Afrique s’est trouvée confrontée à Etats membres pris dans un environnement qui entame ou tolère des actes de torture en temps de guerre ou de conflit armé. Cependant, cette violation d’un droit inhérent à la nature humaine se produit également à l’intérieur d’Etats, dans lesquels des particuliers sont privés de leur liberté pour des motifs politiques, juridiques ou autres sans lien avec un conflit. En dépit du fait que la plupart des juridictions nationales sur le continent interdisent la torture ou les mauvais traitements, force est de constater, hélas, que le renforcement de l’engagement rhétorique des Etats africains en faveur des droits humains depuis la « vague de démocratisation » au début des années 1990 ne reflète pas la réalité sur le terrain – la torture et les autres formes de mauvais traitements se perpétuent au sein de communautés africaines.

Depuis un quart de siècle, l’article 5 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (1981) interdit toute forme de « torture [...] et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Tandis que la plupart des pays d’Afrique ont incorporé cette interdiction dans leur système juridique national, un besoin urgent se fait sentir d’une action plus soutenue de la société civile à un niveau supranational. Cette nécessité est renforcée par l’incapacité des particuliers à obtenir un accès effectif aux systèmes judiciaires, conjuguée au manque de voies de recours appropriées au sein des infrastructures nationales.

Quoique embryonnaire en comparaison mondiale, le système africain des droits de l’homme a mûri pour devenir un organe relativement fonctionnel et crédible, qui contribue au développement de la jurisprudence internationale en matière de droits de l’homme. Qui plus est, avec l’avènement de la démocratisation, les ONG se sont vu octroyer une liberté opérationnelle accrue, ce qui a permis de consolider leur rôle et leurs responsabilités dans la lutte contre la torture. Dans le même temps, la mise en œuvre des principes tant internationaux qu’africains en matière d’interdiction de la torture a été renforcée, ce qui a favorisé les mécanismes de surveillance et l’application de ces normes.

L’Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) apporte une contribution cruciale à la documentation de la torture et du système africain des droits de l’homme. Le présent *Guide* illustre cette contribution. Il sert d’instrument

d'action, offrant une combinaison d'analyse académique rigoureuse de la portée et de la teneur de l'interdiction de la torture en vertu des instruments africains des droits de l'homme et d'approche pratique du règlement de cas individuels par la Commission africaine.

Rédigé par deux des plus éminents experts en droits de l'homme en Afrique, l'ouvrage s'ouvre sur un examen exhaustif du système africain des droits de l'homme. Il s'agit d'une analyse critique du rôle joué par les principales institutions sous l'Organisation de l'unité africaine (OUA), puis sous l'Union africaine (UA), qui examine en outre le travail effectué en matière de droits de l'homme depuis les débuts de l'OUA en 1963. L'ouvrage se poursuit par l'étude de différents thèmes dans le cadre des droits de l'homme en Afrique, y compris les droits de la femme, les droits de l'enfant, le concept de démocratie et le droit au développement.

Un aspect important du *Guide* porte sur le cadre institutionnel de l'UA au sein duquel fonctionne le système africain des droits de l'homme. Cela inclut un examen du mandat de promotion de la Commission africaine, y compris le rôle des ONG auprès de la Commission, le processus de soumission de rapports par les Etats, le système de rapporteurs spéciaux avec, en particulier, le *Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique*. Seul ouvrage de cette nature écrit à ce jour, ce *Guide* représente un outil critique dont a grandement besoin l'ensemble des acteurs de la société civile luttant pour mettre un terme à l'impunité de la torture en Afrique.

Par son interprétation dynamique et progressive de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans le contexte de l'interdiction de la torture, le présent *Guide* s'avérera être d'une valeur inestimable pour les défenseurs œuvrant au sein des mécanismes du système africain des droits de l'homme, à commencer par la Commission africaine. Il contribuera également à faire avancer la responsabilité des Etats membres et la recherche de réparation pour les victimes de la torture. Qui plus est, l'ouvrage constituera un ultime point de repère. Il marie aisément une approche par étapes du dépôt de plainte et du règlement des affaires devant la Commission africaine avec une analyse approfondie de la portée, de la teneur et de signification de l'article 5 de la Charte et des dispositions pertinentes d'autres instruments des droits de l'homme. Il ne fait aucun doute que le présent *Guide* sera un outil de recherche important pour les défenseurs des droits de l'homme et les praticiens du droit aussi bien que les chercheurs.

Le rôle crucial joué par la Commission africaine lorsqu'il s'agit d'assurer la protection et le respect des droits de l'homme et, en particulier, l'interdiction de la torture, est clairement identifié dans ce *Guide*. Dans une perspective d'avenir, toutefois, il sera nécessaire que les juges élus lors de la 6^e Session ordinaire de l'Assemblée de l'UA en janvier 2006 pour servir auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples complètent le travail de la Commission. En vue du développement du système africain des droits de l'homme, il est impératif que ces institutions reçoivent un plein soutien afin de garantir qu'elles accompliront efficacement leurs mandats. Ainsi, après que des efforts ont été déployés avec succès pour l'entrée en vigueur de la Cour, il sera de prime importance que la Commission aussi bien que la Cour soient dotées de l'indépendance et de la capacité financière requises. Cela permettra d'assurer qu'elles peuvent opérer avec intégrité et soutenir les principes centraux d'égalité, de dignité humaine, de démocratie et de droits de l'homme reconnus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Adama Dieng
Sous-Secrétaire général des Nations Unies & Greffier
Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
septembre 2006

INDEX DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

Abubakar c. Ghana, communication 103/93, Dixième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 134 (CADHP 1996)

Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, lawyers Committee for Human Rights and Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c. Soudan, communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 297 (CADHP 1999)

Amnesty International (au nom de Orton et Vera Chirwa) c. Malawi, communications 68/92, 78/92 (2000) AHRLR 143 (CADHP 1994), (2000) AHRLR 144 (CADHP 1995)

Anuak Justice Council c. Ethiopie, communication 299/2005, Vingtième Rapport d'activités (CADHP)

Avocats Sans Frontières c. Burundi, communication 231/99, Quatorzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 48 (CADHP 2000)

B c. Kenya, communication 283/2003, Dix-septième Rapport d'activités (CADHP)

Baes c. Zaïre, communication 31/89, Huitième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 72 (CADHP 1995)

Centre of Independence of Judges and Lawyers c. Yougoslavie, communication 3/88, (CADHP)

Civil Liberties Organisation c. Nigéria, communication 151/96, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 243 (CADHP 1999)

Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre and Legal Defence and Assistance c. Nigéria, communication 151/96, Quatorzième Rapport d'activités, (2001) AHRLR 75 (CADHP 2001)

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad, communication 74/92, Neuvième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 66 (CADHP 1995)

Committee for the Defence of Political Prisoners c. Bahreïn, communication 7/88, (CADHP)

Constitutional Rights Project and Another c. Nigéria, communication 102/93, Douzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 191 (CADHP 1998)

Constitutional Rights Project (pour le compte de Zamani Lekwot et autres) c. Nigéria, communication 87/93, Huitième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 183 (CADHP 1995)

Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda c. Nigéria, communications 140/94, 141/94, 145/95, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 227 (CADHP 1999)

Constitutional Rights Project c. Nigéria, communication 153/96, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 248 (CADHP 1999)

Curtis Francis Doebbler c. Soudan, communication 236/2000, Seizième Rapport d'activités, (2003) AHRLR 153 (CADHP 2003)

Democratic Republic of the Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda, communication 227/98, Vingtième Rapport d'activités, annexe IV, CADHP

- Elmi c. Australie*, communication 120/1998, Comité des Nations Unies contre la torture, Vingt-deuxième Session, U.N. Doc. CAT/C/22/D/120/1998 (25 mai 1999)
- Emgba Louis Mekongo c. Cameroun*, communication 59/91, Huitième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 56 (CADHP 1995)
- Frederick Korvah c. Libéria*, communication 1/88, Septième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 140 (CADHP 1988)
- Free Legal Assistance Group and Others c. Zaïre*, communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, Neuvième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 74 (CADHP 1995)
- Guerra c. Baptiste*, United Kingdom Privy Council, (1996), affaires en appel 397
- Hadjali Mohamad c. Algérie*, communication 13/88, Septième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 15 (CADHP 1994)
- Huri-Laws c. Nigéria*, communication 225/98, Quatorzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 273 (CADHP 2000)
- Iheanyichukwu Ihebereme c. Etats-Unis d'Amérique*, communication 2/88, (CADHP)
- Ilesanmi c. Nigéria*, communication 28/2003, Dix-huitième Rapport d'activités (CADHP)
- INTERIGHTS (au nom de Jose Domingos Sikunda) c. Namibie*, communication 239/2001, Quinzième Rapport d'activités, (2002) AHRLR 21 (CADHP 2002)
- INTERIGHTS (au nom de Mariette Sonjaleen Bosch) c. Botswana*, communication 240/2001, Dix-septième Rapport d'activités (CADHP)
- INTERIGHTS (au nom de Pan African Movement and Citizens for Peace in Eritrea) c. Ethiopie*, communication 233/99, Seizième Rapport d'activités, (2003) AHRLR 74 (CADHP 2003)
- INTERIGHTS (au nom de Pan African Movement) and Inter-Africa Group c. Erythrée*, communication 234/99, Seizième Rapport d'activités, (2003) AHRLR 74 (CADHP 2003)
- INTERIGHTS (au nom de Safia Yakubu Husaini) et al. c. Nigéria*, communication 269/2003, Vingtième Rapport d'activités (CADHP)
- International Pen, Constitutional Rights Project, INTERIGHTS (au nom de Ken Saro-Wiwa Jr.) and Civil Liberties c. Nigéria*, communications 137/94, 139/94, 154/96, 161/97, Douzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 212 (CADHP 1998)
- Ireland c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, (1978) CEDH 1 (18 janvier 1978)
- Jean Yaovi Degli (au nom de Corporal N. Bikagni), Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Commission Internationale des Juristes c. Togo*, communications 83/92, 88/93, 91/93, Huitième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 317 (CADHP 1995)
- John K. Modise c. Botswana*, communication 97/93, Quatorzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 25 (CADHP 1994), (2000) AHRLR 25 (CADHP 1997), (2000) AHRLR 30 (CADHP 2000)
- John D. Ouko c. Kenya*, communication 232/99, Quatorzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 135 (CADHP 2000)

Katangese Peoples' Congress c. Zaïre, communication 75/92, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 72 (CADHP 1995)

Kazeem Aminu c. Nigéria, communication 205/97, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 258 (CADHP 2000)

Krishna Achutan (au nom d'Aleke Banda) c. Malawi, communication 64/92, Septième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 143 (CADHP 1994), (2000) AHRLR 144 (CADHP 1995)

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan, communications 222/98, 229/99, Seizième Rapport d'activités, (2003) AHRLR 134 (CADHP 2003)

Legal Defence Centre c. Gambie, communication 219/98, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 121 (CADHP 2000)

Legal Resources Foundation c. Zambie, communication 211/98, (2001) AHRLR 84 (CADHP 2001)

Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun, communication 65/92, Dixième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 61 (CADHP 97)

Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop/UIDH/RADDHO, Collectif des Veuves et Ayants-droit and Association Mauritanienne des Droits de l'Homme c. Mauritanie, communications 54/91, 61/91, 98/93, 164-196/97, 210/98, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 149 (CADHP 2000)

Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project c. Nigéria, communications 105/93, 128/94, 130/94, 152/96, Douzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 200 (CADHP 1998)

Media Rights Agenda (au nom de Niran Malaolu) c. Nigéria, communication, Quatorzième Rapport d'activités, 224/98 (2000) AHRLR 262 (CADHP 2000)

Mohammed El-Nekheily c. OUA, communication 12/88 (CADHP)

Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso, communication 204/97, Quatorzième Rapport d'activités, (2001) AHRLR 51 (CADHP 2001)

Mouvement des Réfugiés Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal, communication 162/97, Onzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 287 (CADHP 1997)

Mpaka-Nsusu Andre Alphonse c. Zaïre (recevabilité), communication 15/88, Septième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 71 (CADHP 1994)

Omar M. Korah Jay, communication 34/88, (CADHP)

Organisation Mondiale Contre la Torture and Others c. Rwanda, communications 27/89, 49/91, 99/93, Dixième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 282 (CADHP 1996)

Organisation Mondiale Contre la Torture and Others c. Zaïre (fond), communication 25/89, Huitième Rapport d'activités, (CADHP)

Prince J.N. c. Etats-Unis d'Amérique, communication 5/88, (CADHP)

Purohit and Moore c. Gambie, communication 241/2001, Seizième Rapport d'activités, (2003) AHRLR 96 (CADHP 2003)

Rencontre Africaine pour la Defense des Droits de l'Homme (RADDHO) c. Zambie, communication 71/92, Dixième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 321 (CADHP 1996)

Rights International c. Nigéria, communication 215/98, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 254 (CADHP 1999)

Seyoum Ayele c. Togo, communication 35/89, Septième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 315 (CADHP 1994)

Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, communications 147/95, 149/96, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 107 (CADHP 2000)

Stephen O. Aigbe c. Nigéria, communication 252/2002, Seizième Rapport d'activités, (2003) AHRLR 128 (CADHP 2003)

Social and Economic Rights Action Centre c. Nigéria, communication 155/96, Quinzième Rapport d'activités, (2001) AHRLR 60 (CADHP 2001)

Union Interafricaine des Droits de l'Homme and Others c. Angola, communication 159/96, Onzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 18 (CADHP 1997)

Uzoukwu c. Ezeonu II (1991) 6 *Nigeria Weekly Law Reports* (pt 200) 708

Velásquez Rodríguez c. Honduras, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C, N° 4, jugement du 29 juillet 1988

Zegveld and Ephrem c. Érythrée, communication 250/2002, Dix-septième Rapport d'activités, (CADHP)

INTRODUCTION

La présente publication a pour but d'offrir une introduction générale au système régional africain des droits de l'homme, un accent spécifique étant mis sur les réalisations, le potentiel et les défis auxquels ce système doit faire face dans le traitement de la problématique répandue de la torture.

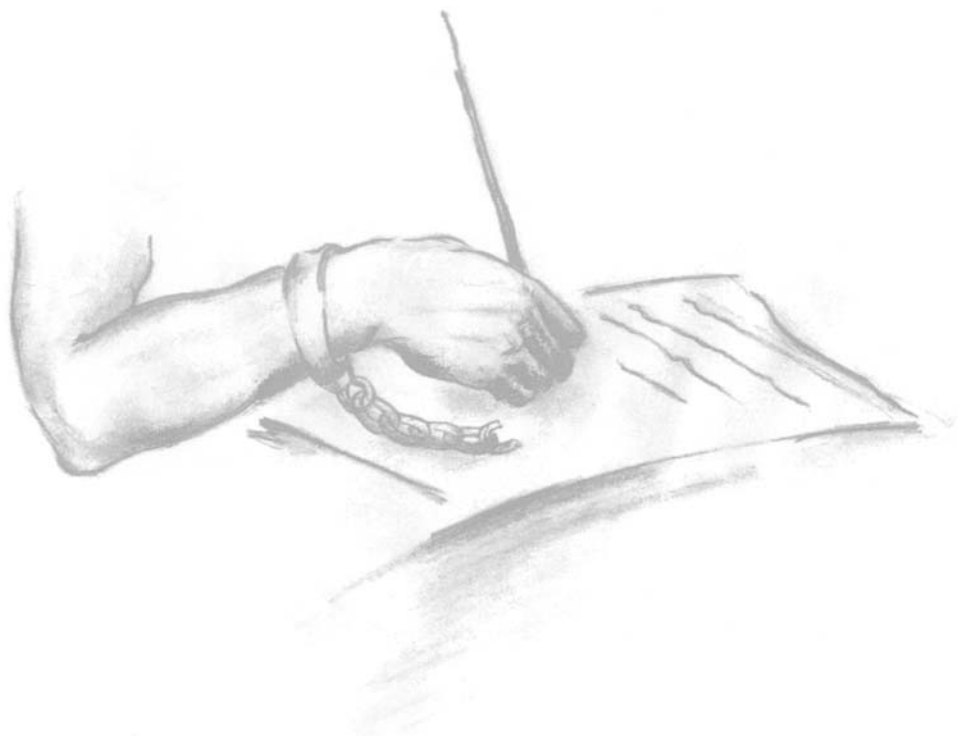
Pour commencer (Partie A), le cadre institutionnel élargi de l'Union africaine (UA) dans lequel le système fonctionne, est esquissé. Une introduction élémentaire est ensuite donnée quant au principal traité de l'UA en matière de droits de l'homme, à savoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine, Charte) et à l'organisme chargé de sa mise en application, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine, Commission). Dans l'exposé sur la Commission africaine, une distinction est faite entre ses mandats de protection et de promotion. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine des droits de l'homme, Cour africaine), qui vient compléter le mandat de protection de la Commission, est ensuite présentée, puis les autres traités de l'UA ayant trait à la torture sont brièvement décrits.

Les principales normes substantives de nature contraignante sont ensuite extraites de la Charte africaine et débattues à la lumière de l'interprétation que la Commission donne de ces normes dans des affaires spécifiques (Partie B). La Partie C renferme un examen de la procédure de communications. Les étapes que traverse une plainte individuelle soumise à la Commission africaine sont présentées une à une et sont comparées à la procédure qui devrait probablement se développer à la Cour africaine des droits de l'homme. Les missions sur site sont traitées dans le cadre du mandat de protection, l'accent étant mis sur les cas de torture ayant fait l'objet d'enquête ou de rapports. La Partie D traite du mandat de promotion de la Commission dans ce qui a trait à la problématique de la torture et des mauvais traitements. Des éléments centraux de l'exposé sont le rôle des organisations non gouvernementales (ONG), l'importance des sessions publiques de la Commission, l'adoption de résolutions (non contraignantes), les visites de promotion effectuées par des Commissaires, les rapports des Etats et le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique. L'accent mis sur la promotion, né d'un contexte marqué par le déni ou l'ignorance des droits de l'homme, ainsi que par la pauvreté et l'analphabétisme, distingue le système africain des droits de l'homme des autres systèmes régionaux.

Le lectorat cible du présent ouvrage est, d'une façon générale, toute personne préoccupée par la torture en Afrique, et plus spécifiquement les organisations de la société civile et ONG opérant en Afrique. L'ère de la démocratisation en Afrique a ouvert un espace dans lequel des ONG peuvent opérer avec une plus grande liberté en obtenant des résultats plus marqués. Leur rôle et leur responsabilité dans l'examen de la torture sont de ce fait plus importants que par le passé. Dans l'optique de ce lectorat, la dernière partie de la présente publication offre une série de conclusions et recommandations aux ONG œuvrant dans le domaine de la torture en Afrique.

PARTIE A

ARRIÈRE-PLAN DU SYSTÈME RÉGIONAL AFRICAÏN DES DROITS DE L'HOMME



I. Développement institutionnel: de l'OUA à l'UA

Comme c'est le cas dans d'autres systèmes régionaux des droits de l'homme, les institutions intergouvernementales africaines ont adopté des mécanismes régionaux portant sur l'interdiction de la torture en Afrique. Les attitudes de ces institutions envers les droits de l'homme en général, et l'interdiction de la torture en particulier, ont évolué à la lumière des valeurs politiques régionales en mutation depuis l'accession à l'indépendance de la plupart des Etats africains dans les années 1960. Les institutions intergouvernementales régionales traitant ce sujet en Afrique sont l'OUA (1963-2001/2) et l'UA (depuis 2001/2). Il convient de présenter brièvement ces deux institutions.

L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a été fondée en mai 1963 en vertu d'une Charte avec statut de traité adoptée par les Etats d'Afrique ayant alors récemment acquis leur indépendance.¹ Au nombre de ses objectifs, la Charte de l'OUA confie aux Etats africains de l'OUA le mandat de « coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique »² et de « favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'homme ».³ Cependant, la Charte de l'OUA engage également les Etats membres à respecter un certain nombre de principes fondamentaux, dont le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats membres et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.⁴

La Charte de l'OUA a établi la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (Assemblée) en tant qu'« organe suprême de l'Organisation ».⁵ La Conférence se réunissait une fois par an et se composait – comme son nom le suggère – des chefs d'Etats et de gouvernements africains membres. Ses résolutions requéraient une majorité des deux tiers des membres.⁶ Parmi ses autres institutions principales, l'on comptait un Conseil des ministres et un Secrétariat général. Le Secrétariat, établi à Addis-Abéba, Ethiopie, était placé

1 Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, 479 U.N.T.S. 39, entrée en vigueur le 13 septembre 1963 (désigné ci-après par « Charte de l'OUA »).

2 *Ibid.*, art. II(1)(b).

3 *Ibid.*, art. II(1)(e); Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 déc. 1948, GA res. 217A (III), UN Doc A/810 at 71 (1948).

4 Charte de l'OUA, note *supra* 1, art. III(1)-(2).

5 *Ibid.*, art. VII(1), VIII.

6 *Ibid.*, art. X(2).

sous la direction administrative d'un Secrétaire général. Le Conseil des ministres se composait de ministres des affaires étrangères qui se réunissaient deux fois par an et préparaient l'ordre du jour de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Le Secrétariat assumait la responsabilité des opérations de l'OUA.⁷ Il apportait son soutien aux opérations de l'OUA aussi bien que d'institutions régionales des droits de l'homme en Afrique.⁸

Pendant la majeure partie de l'existence de l'OUA, la question de la façon dont les gouvernements traitaient leurs ressortissants était considérée comme une affaire intérieure, sur laquelle les autres gouvernements ou institutions d'Afrique n'avaient que peu d'influence. L'interdiction étroite d'«interférer» dans les affaires intérieures des Etats et gouvernements membres énoncée par l'OUA permettait à nombreux gouvernements africains de persécuter et d'éliminer ceux qu'ils percevaient comme leurs opposants par le biais de la torture et d'autres moyens sommaires et arbitraires, sans que d'autres gouvernements africains ne s'en plaignent. Cette inaction complice a atteint son point culminant dans les années 1970, lorsque le continent a assisté à l'arrivée au pouvoir de nombreux régimes brutaux. Les gouvernements africains ont ainsi omis de condamner l'élimination systématique d'opposants sous les régimes d'Idi Amin en Ouganda, de Jean Bedel Bokassa en Centrafrique, de Sekou Toure en Guinée et de Macias Nguema en Guinée équatoriale, tandis qu'ils condamnaient ouvertement les violations commises sous l'apartheid en Afrique du Sud.

7 *Ibid.* art. VII.

8 L'OUA n'a adopté de règles sur des accords consultatifs avec les organisations de la société civile qu'en 1993. En vertu de ces règles, il existe deux formes d'accords consultatifs : le statut d'observateur et l'accord plus spécialisé de coopération. Seules les ONG africaines peuvent demander le statut d'observateur auprès de l'OUA, ce qui n'est pas le cas de l'accord plus spécialisé de coopération, qui pouvait également être conclu par des ONG non africaines. Pour se qualifier pour l'obtention du statut d'observateur, une ONG devait démontrer que ses objectifs et activités étaient conformes aux principes et objectifs fondamentaux de l'OUA, tels que définis dans la Charte ; qu'elle est une organisation africaine, enregistrée et dont le siège est établi en Afrique, et que ses membres se composent d'une majorité d'Africains. Elle doit également démontrer qu'elle dispose d'une base financière sûre et que la majeure partie de son financement provient de sources africaines. Critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA tels qu'amendés lors de la Vingneuvième Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, AHG/192, Rev. 1 (XXIX), article 1(a)-(c), (1993). Une ONG souhaitant se porter candidate au statut d'observateur doit soumettre une demande écrite au Secrétaire général au moins 6 mois avant la réunion suivante du Conseil des ministres, en joignant sa charte, ses règles et règlements, une liste actuelle de ses membres, les sources de financement, le dernier relevé bancaire et un compte rendu des activités de l'organisation passées et présentes. Pour une présentation plus détaillée, prière de se référer à la partie D, section XI-XII du présent volume. En vertu de l'Acte constitutif de l'UA, le Conseil économique et social (ECOSOCC) est l'organe chargé de l'organisation des relations entre la société civile et l'UA. L'UA a établi l'ECOSOCC en 2004. L'ECOSOCC entreprend actuellement une révision des règles de consultation UA-société civile.

Un ressentiment justifiable tant à l'intérieur qu'en dehors de l'Afrique à l'encontre de ce système de deux poids deux mesures a inspiré l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹. Avec l'entrée en vigueur de la Charte africaine en 1986 et la création de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) en 1987, c'est un mécanisme continental de surveillance du comportement des gouvernements africains dans le traitement de leur propre peuple qui a vu le jour¹⁰.

Lors de sa 36^e Session ordinaire en juillet 2000 à Lomé, Togo, le Sommet de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté un nouveau traité fondateur – l'Acte constitutif de l'Union africaine.¹¹ L'Acte constitutif de l'UA est entré en vigueur en 2001, et l'Union africaine a formellement succédé à et remplacé l'OUA lors de la tenue de sa réunion inaugurale en juillet 2002.

Contrairement à la Charte de l'OUA qui l'a précédé, l'Acte constitutif de l'UA contient des engagements explicites en matière de droits de l'homme et les Etats parties à celui-ci s'engagent à «promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.»¹² Il établit un nouveau «droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité»¹³, ainsi que le droit des Etats membres à solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité.¹⁴ Par ailleurs, le traité engage les Etats membres à la promotion de l'égalité des sexes,¹⁵ la promotion des principes démocra-

9 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 Rev. 5, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, (désigné ci-après par «Charte africaine», «Charte»), figurant à l'annexe 1 au présent volume.

10 La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est créée en vertu de l'art. 30 de la Charte africaine. Elle a été inaugurée le 2 novembre 1987. Voir le Premier Rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1987-88, ACHPR/RPT/1st, par. 4.

11 L'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté lors de la 36^e Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, 11 juillet 2000, Lomé, Togo, CAB/LEG/23.15 (désigné ci-après par «Acte constitutif de l'UA»), entré en vigueur le 26 mai 2001.

12 *Ibid.*, art. 3(e)-(h).

13 *Ibid.*, art. 4(h).

14 *Ibid.*, art. 4(j). Les Etats parties à l'Acte constitutif de l'UA rejettent les «changements anti-constitutionnels de gouvernement», *ibid.*, art. 4(p). Ils entreprennent également de ne pas permettre aux gouvernements parvenus au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels de prendre part aux activités de l'Union. *Ibid.*, art. 30.

15 *Ibid.*, art. 4(l).

tiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance,¹⁶ ainsi qu'au «respect du caractère sacro-saint de la vie humaine».¹⁷

Les organes de l'Union africaine, qui reflètent ceux de la défunte OUA, incluent la Conférence de l'UA (similaire à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA), un Conseil exécutif de l'UA (similaire au Conseil des ministres de l'OUA) et la Commission de l'UA,¹⁸ venue remplacer le Secrétariat de l'OUA.¹⁹ Le poste de Secrétaire général de l'OUA est remplacé par celui de Président de la Commission de l'UA.

La Conférence, le Conseil exécutif et la Commission de l'UA ont des rôles divers à jouer pour soutenir et renforcer l'efficacité des mécanismes régionaux des droits de l'homme en Afrique. Ces institutions politiques de l'Union africaine jouent un rôle significatif dans la mise en œuvre des normes régionales en matière de droits de l'homme.²⁰ Par exemple, les organes politiques de l'UA, tels que la Conférence et le Conseil exécutif de l'UA, assument des responsabilités liées au traité, à savoir s'assurer que les Etats parties respectent les décisions de la Commission africaine.

En vertu de l'Acte constitutif de l'UA, de nombreuses structures de gouvernance supranationales ont été ajoutées au modèle institutionnel de l'OUA. Depuis sa création, l'UA a établi un Conseil de paix et sécurité (CPS), un Parlement panafricain (PAP), un Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) et octroyé un rôle significatif aux ambassadeurs des Etats membres établis à Addis-Abéba, dans le cadre du Comité des représentants permanents (CRP).

Le CPS a pour fonction de réagir sur une base plus continue aux conflits en Afrique et à conseiller la Conférence de l'UA sur les questions relevant du maintien de la paix et d'une possible intervention. Le PAP et l'ECOSOCC sont des organes de délibération, le PAP se composant de membres des parlements issus des Etats membres de l'UA, et l'ECOSOCC d'organisations de la société civile. Pour l'heure, le PAP ne dispose que de pouvoirs consultatifs, mais son

16 *Ibid.*, art. 4(m).

17 *Ibid.*, art. 4(o).

18 *Ibid.*, art. 5.

19 *Ibid.*, art. 20.

20 Pour une description des organes de l'OUA et de leurs fonctions dans la promotion et la protection des droits de l'homme, voir M. Garling et C. A. Odinkalu, *Building Bridges for Rights: Inter-African Initiatives in the Field of Human Rights*, (2001), 45-51.

mandat inclut la surveillance des activités de l'exécutif de l'UA. Le CRP se réunit plus régulièrement que la Conférence ou le Conseil exécutif, et joue un rôle croissant dans l'approfondissement de l'examen de problématiques et dans la préparation de l'ordre du jour du Conseil exécutif.

Le principal organisme des droits de l'homme demeure la Commission africaine, créée en vertu du principal traité des droits de l'homme dans le système africain, la Charte africaine. Ses principales caractéristiques sont décrites dans les pages qui suivent.

II. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine²¹ est le premier instrument régissant la protection des droits de l'homme sur le continent africain.²² La Charte a été adoptée par celle qui était alors l'OUA en juin 1981 à Nairobi au Kenya, et est entrée en vigueur cinq ans plus tard, le 21 octobre 1986. En mars 1999, le dépôt de l'instrument de ratification de l'Erythrée marque la pleine ratification de la Charte africaine par l'ensemble des Etats africains.²³ En d'autres termes, les cinquante-trois Etats membres de l'UA sont tous parties à la Charte africaine.²⁴

21 Charte africaine, note *supra* 9.

22 Depuis l'adoption de la Charte, des Etats africains ont conclu d'autres instruments de traités pour la protection des droits de l'homme en Afrique, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Kampala, Ouganda, 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49 (désigné ci-après par «Charte africaine des droits de l'enfant»); le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté lors de la 36^e Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Ouagadougou, Burkina Faso, le 9 juin 1998, OAU/LEG/AFCHPR/PROT (III) (désigné ci-après par «Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme»), figurant à l'annexe 3 au présent volume; et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté lors de la 2^e Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, Maputo, Mozambique, juillet 2003, Assembly/AU/Dec. 14(II), juillet 2003 (désigné ci-après par «Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique»).

23 L'Erythrée a déposé son instrument de ratification le 15 mars 1999. Treizième Rapport d'activités AHG/222 (XXXVI), annexes 1-V et *addendum* (juillet 2000). Le Maroc est le seul Etat africain à n'être pas actuellement partie à la Charte africaine. S'étant retiré de l'OUA en 1984, le Maroc demeure en dehors du cadre des mécanismes de surveillance des traités régionaux négociés sous les auspices de l'OUA.

24 Elle compte parmi ses membres la République arabe Sahraouie démocratique («Sahara occidental»), mais pas le Maroc, lequel s'est retiré lorsque l'OUA a reconnu la République arabe démocratique.

La Charte africaine présente des caractéristiques qui distinguent sa propre contribution à la protection régionale des droits humains. Un commentateur de la Charte à ses débuts a fait observer qu'elle était «modeste dans ses objectifs et flexible dans ses moyens».²⁵ Réflétant les défis auxquels est confronté le continent, la Charte intègre en un même document la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – sans faire de distinction quant à la manière dont ces droits sont mis en application. Ainsi, le droit à l'éducation et à jouir du meilleur état de santé est mis sur un pied d'égalité avec le droit à la liberté d'expression et d'association. Dans une conclusion importante, la Commission a souligné que les droits socio-économiques font partie intégrante de la Charte et a insisté sur le fait qu'ils peuvent être «mis en œuvre» de la même façon qu'un quelconque autre droit.²⁶

Les garanties en matière de droits civils et politiques dans la Charte sont pour la plupart entourées de clauses dérogoires de sauvegarde, qui assujettissent leur jouissance aux lois nationales. Par exemple, la liberté d'association est garantie si son exercice est autorisé par la «loi». Toutefois, la Commission a clairement exprimé que le terme de «loi» n'est pas équivalent à la loi nationale, concluant ainsi que toute limitation aux droits énoncés dans la Charte doit être compatible avec les normes du droit international.²⁷

La Charte ne contient pas de dispositions en matière de dérogation et la Commission a interprété ce silence comme signifiant que la dérogation à la Charte n'est pas admissible.²⁸ Toutefois, l'absence d'une disposition sur la dérogation n'implique pas nécessairement une interdiction de la dérogation.

25 O. Okere, «The Protection of Human Rights in Africa and the African Charter on Human and Peoples' Rights: A Comparative Analysis with the European and American Systems», (1984) 6 *Human Rights Quarterly* 141, 158 (notre traduction).

26 Communication 155/96, *Social and Economic Rights Action Centre and Another c. Nigéria*, Quinzième Rapport d'activités; (2001) AHRLR 60 (CADHP 2001), par. 68 (désigné ci-après par «SERAC»).

27 Communications 105/93, 128/94, 130/94, 152/96, *Media Rights Agenda and Others c. Nigéria*, Douzième Rapport d'activités; (2000) AHRLR 200 (CADHP 1998).

28 Communication 74/92, *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad*, Neuvième Rapport d'activités; (2000) AHRLR 66 (CADHP 1995) (désigné ci-après par «affaire *Commission Nationale des Droits de l'Homme*»); communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights and Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c. Soudan* Treizième Rapport d'activités; (2000) AHRLR 297 (CADHP 1999) (désigné ci-après par «affaires *Soudan*»); communications 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97, 210/98, *Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop/UIDH/ RADDHO, Collectif des Veuves et Ayants Droit and Association Mauritanienne des Droits de l'Homme c. Mauritanie* Treizième Rapport d'activités; (2000) AHRLR 149 (CADHP 2000) (désigné ci-après par «affaires *Mauritanie*»).

Le droit des Etats à déroger à des traités existe en droit international coutumier et la question de savoir si la Charte africaine peut ou non abroger ce droit reste entière²⁹.

A l'instar de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Charte contient des dispositions sur les droits aussi bien que sur les devoirs de l'individu.³⁰ Contrairement aux traités internationaux, la Charte garantit le droit de propriété, omet de garantir expressément le droit à la vie privée et à la citoyenneté ou la nationalité en tant que droits humains,³¹ interdit l'expulsion collective de ressortissants étrangers et crée un droit à l'asile.³²

Comme son titre l'indique, la Charte africaine contient également les droits des «peuples», incarnant ainsi l'idée selon laquelle les droits ne sont pas uniquement de nature individuelle, mais aussi collective. L'un de ces droits, le droit des «peuples» à l'autodétermination, a été controversé par le fait qu'il esquivait la question de savoir qui peut prétendre au statut de «peuple». Etant donné que le concept de «peuple» n'est pas défini dans la Charte, il peut être interprété comme faisant référence aux habitants ou aux ressortissants d'un Etat, ou à des unités plus réduites – minorités religieuses, ethniques ou linguistiques – au sein d'un Etat. La Commission s'est abstenue d'admettre explicitement que cette disposition puisse conférer aux groupes minoritaires le droit à un statut particulier ou rendre légitime des revendications sécessionnistes.

III. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en janvier 2004, la Commission africaine

29 Voir R. Higgins, «Derogations under Human Rights Treaties», (1976-77) 48 *British Yearbook of International Law*, 281.

30 Charte africaine, note *supra* 9, art. 27-29; voir également American Declaration on the Rights and Duties of Man, 1949, O.A.S. Res. XXX, réédité dans *Basic Documents Pertaining to Human Rights in the Inter-American System*, OAS/Ser.L/V/II.4 Rev. 9 (2003); 43 AJIL Supp. 133 (1949).

31 La Commission africaine a toutefois interprété le droit à la nationalité comme figurant implicitement dans la garantie de personnalité juridique énoncée à l'art. 5 de la Charte. Voir Communication 97/93, *John K. Modise c. Botswana*, Quatorzième Rapport d'activités; (2000) AHRLR 30 (CADHP 2000) (désigné ci-après par «affaire *Modise*»).

32 La Charte africaine, note *supra* 9, prévoit à l'art. 12(3) que «toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile [...]».

établie en vertu de l'article 30 de la Charte était le seul mécanisme de mise en œuvre de la Charte africaine.³³

1. Composition et fonctionnement

L'article 30 de la Charte africaine prévoit la création de la Commission africaine en tant que groupe d'experts indépendant composé de onze «personnalités [...] jouissant de la plus haute considération», issues d'Etats parties de la Charte, «connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples»³⁴, lesquelles siègent à titre personnel. La Charte charge la Commission de «promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique».³⁵

Etant donné que les onze commissaires officient à temps partiel, le Secrétariat permanent établi à Banjul, en Gambie, joue un rôle important. Le Secrétariat de la Commission est dirigé par un Secrétaire.³⁶

La Commission accomplit la majeure partie de son travail au cours de deux sessions annuelles, qui se déroulent sur 15 jours en avril/mai et octobre/novembre. Certains aspects de son mandat requièrent que des mesures soient prises pendant les sessions (l'«intersession»). Ses sessions se divisent en une partie privée, pendant laquelle le mandat de protection de la Commission est exercé, et une partie publique, pendant laquelle le mandat de promotion de la Commission est accompli.

33 Voir Charte africaine, note *supra* 9, art. 30; premier Rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 1987-8, ACHPR/RPT/1st, par. 4; voir également Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note *supra* 22.

34 Charte africaine, note *supra* 9, art. 31(1).

35 *Ibid.*, art. 30.

36 A l'heure où ces lignes sont écrites, la Commission se compose des personnes suivantes : Salamata Sawadogo (Burkina Faso) en qualité de Président; le Vice-Président est Yassir Sid Ahmed El Hassan (Soudan); les autres membres sont Abdellahi Ould Babana (Mauritanie); Kamel Rezag-Bara (Algérie); Musa Ngary Bitaye (Gambie); Reine Alapini-Gansou (Bénin); Mumba Malila (Zambie); Angela Melo (Mozambique); Sanji Mmasenono Monageng (Botswana); Bahame Tom Mukiry Nyanduga (Tanzanie) et Faith Pansy Tlakula (Afrique du Sud). Leurs coordonnées détaillées peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission : < www.achpr.org >.

2. Mandat de protection

Les parties lésées peuvent soumettre une plainte alléguant de la violation de dispositions de la Charte auprès de la Commission africaine. Les Etats³⁷ aussi bien que des entités non étatiques, y compris des particuliers, peuvent entamer des actions et présenter des communications devant la Commission.³⁸ Dans le premier cas, un Etat partie à la Charte africaine peut soumettre une plainte selon laquelle un autre Etat partie se trouve en violation de la Charte africaine («communication entre Etats»). Le second cas implique la soumission d'une plainte par un particulier ou une ONG («communication individuelle»). La Charte africaine confère à la Commission africaine la compétence pour examiner les communications «entre Etats» aussi bien qu'«individuelles» et ce, pour l'ensemble des Etats parties. Par conséquent, aucun protocole additionnel ou déclaration n'est requise pour faire entrer les Etats parties dans la sphère de compétence du mandat de protection de la Commission. L'article 30 de la Charte instaure un mécanisme de surveillance obligatoire sous les traits de la Commission africaine. Le système de la Commission africaine est obligatoire parce que les Etats parties à la Charte n'ont pas l'option de refuser de s'y soumettre. En vertu de la Charte, la Commission est chargée de superviser et surveiller l'ensemble des droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits de groupes.

A ce jour, seule une communication entre Etats a été soumise à la Commission. Etant donné la réticence des Etats à interférer dans les «affaires intérieures» d'autres Etats, ainsi que le rôle mineur joué par les droits de l'homme en politique étrangère et dans les relations internationales, il est peu probable que cette procédure soit fréquemment utilisée – d'autant moins lorsqu'il est question de torture.

La Charte autorise la Commission à examiner des plaintes émanant de particuliers dont les droits en vertu de la Charte ont été violés. Contrairement aux Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, cependant, la Commission est un organe quasi-judiciaire. Ses décisions n'ont pas la force contraignante des décisions d'un tribunal, «mais ont une autorité persuasive apparentée aux avis rendus par le Comité des droits de l'homme des Nations

37 *Ibid.*, art. 47-54. La communication 227/98, *Democratic Republic of the Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, Vingtième Rapport d'activités, annexe IV, est la seule communication entre Etats enregistrée à ce jour par la Commission africaine.

38 Charte africaine, note *supra* 9, art. 55-57.

Unies».³⁹ La Commission peut émettre une conclusion ou une déclaration quant au respect de la Charte par un Etat et, en cas de violation, adresser des recommandations à l'Etat partie afin de remédier à ces violations. Par le biais de la procédure d'examen des plaintes individuelles, la Commission a développé une jurisprudence significative d'interprétation de la Charte, y compris du droit à ne pas être soumis à la torture et aux autres formes de mauvais traitements.

La Commission dispose également de pouvoirs d'investigation spéciaux en cas de situations d'urgence ou de «situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives» des dispositions de la Charte.⁴⁰ On pourrait arguer que chaque situation de torture constitue une urgence. Toutefois, aux termes de la Charte, les situations d'urgence sont celles qui révèlent un scénario de violations graves ou massives. L'existence d'un tel scénario pourrait être attestée par des preuves d'impunité ou par l'absence de conséquences pour des actes commis en violation de l'article 5 de la Charte.

La Commission peut «recourir à toute méthode d'investigation»⁴¹, y compris soumettre une demande d'informations au «Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine et [à] toute personne susceptible de l'éclairer».⁴² En lien avec la prévention de et la protection contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains et dégradants, cela pourrait impliquer le recours à des experts, à des mesures provisoires de protection, la réception de témoignages de victimes, survivants et d'auteurs, ainsi que des mécanismes de collecte de preuves qui ne mettent pas en danger les victimes.

39 G. J. Naldi, «Future Trends in Human Rights in Africa: The Increased Role of the OAU» in M Evans and R Murray (eds) *The African Charter on Human and Peoples' Rights: The System in Practice, 1986-2000*, (2002) 1, 10 (notre traduction). Le Comité des droits de l'homme de l'ONU est chargé de veiller au respect par les Etats parties du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Voir PIDCP, 16 déc. 1966, GA res. 2200A (XXI), 21 UN GAOR Supp. (N° 16) sous 52, UN Doc. A/6316 (1966); 999 UNTS 171; 6 ILM 368 (1967), partie IV.

40 Charte africaine, note *supra* 9, art. 58 (1)-(3). Pour une analyse de l'art. 58 de la Charte africaine, voir C. A. Odinkalu et R. Mdoe, *Article 58 of the African Charter on Human Rights: A Legal Analysis and Proposals for Implementation*, (1996) INTERIGHTS; R. Murray, «Serious and Massive Violations under the African Charter on Human and Peoples' Rights: A Comparison with the Inter-American and European Mechanisms» (1999) 17 *Netherlands Quarterly of Human Rights* 109.

41 Charte africaine, note *supra* 9, art. 46. En vertu de l'Acte constitutif de l'UA, le Président de la Commission de l'Union africaine remplace le Secrétaire générale de l'OUA à la tête du Secrétariat de l'UA. Acte Constitutif de l'UA, note *supra* 11.

42 Charte africaine, note *supra* 9, art. 46.

Avant que la Commission puisse publier ses décisions ou son Rapport d'activités annuel, elle doit les soumettre à l'Assemblée de l'UA pour examen, comme stipulé à l'article 59 de la Charte. Même si la Charte ne le requiert pas nécessairement, l'Assemblée conclut généralement son examen en donnant ou en refusant son accord pour la publication du rapport ou des décisions. Ces décisions sont dès lors incluses dans les Rapports d'activités de la Commission soumis à l'Assemblée de l'UA. Avant que l'UA ne remplace l'OUA, l'Assemblée ne prêtait guère d'attention à ces décisions et approuvait les Rapports d'activités de la Commission sans grand débat. Depuis 2002, des Etats africains en bien plus grand nombre sont devenus sensibles à la critique ou à la condamnation par la Commission, de sorte que les débats sur des Rapports d'activités sont devenus plus rigoureux et davantage empreints de politique au sein du Conseil exécutif, auquel l'Assemblée a délégué son autorité pour l'examen des Rapports annuels de la Commission. Hélas, le Conseil exécutif, lors de sa dernière réunion en date, a décidé d'empêcher la publication d'une décision prise à l'encontre du Zimbabwe contenue dans le Vingtième Rapport d'activités de la Commission.⁴³ La décision du Conseil exécutif donne au gouvernement du Zimbabwe une nouvelle occasion de commenter le cas, alors même qu'il a déjà participé à l'audition de l'affaire.

3. Mandat de promotion et procédures spéciales (Rapporteurs)

En vertu de l'article 45 de la Charte, les responsabilités de la Commission africaine incluent le travail de promotion à travers des programmes de sensibilisation, tels que conférences, séminaires et colloques,⁴⁴ de définition de normes, y compris la formulation de « principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales sur lesquelles les Etats africains peuvent fonder leurs législations »,⁴⁵ et un travail de conseil, y compris l'interprétation de la Charte « à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA ». ⁴⁶

43 Commission africaine, Vingtième Rapport d'activités, EX.CL/Dec.310(IX), adopté en juin 2006.

44 Charte africaine, note *supra* 9, art. 45(1)(a).

45 *Ibid.*, art. 45(1)(b).

46 *Ibid.*, art. 45(3).

La Commission reçoit et examine également les rapports périodiques que les Etats parties sont tenus de soumettre aux termes de l'article 62. Par la réception et l'examen de ces rapports, la Commission veille au respect par les Etats des dispositions de la Charte.⁴⁷

Au fil du temps, cependant, la Commission a pris l'initiative d'établir d'autres mécanismes destinés à compléter son mandat initial. L'un de ces mécanismes a été la mise en place de la fonction de Rapporteur spécial. La Commission a établi et désigné les Rapporteurs spéciaux suivants : le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires en Afrique (en 1994), le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique (RSP - en 1996), la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique (en 1999), le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

La Commission nomme également des groupes de travail, composés d'un commissaire ou plus, ainsi que de membres d'organisations de la société civile et autres experts. Une autre distinction entre la fonction de rapporteur spécial et les groupes de travail tient au fait que ces derniers sont généralement nommés sur une base *ad hoc* dans un but spécifique. A titre d'exemples de groupes de travail de la Commission africaine, l'on citera ceux sur les populations/communautés autochtones en Afrique et sur la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island.⁴⁸

IV. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Le 3 juillet 2006, l'Assemblée de l'UA a inauguré la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine des droits de l'homme). Le Protocole à la Charte⁴⁹ portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme est entré en vigueur en 2004. Une cause majeure du retard pris dans la mise sur pied de la Cour est la décision de l'Assemblée de l'UA de « fusion-

47 *Ibid.*, art. 62.

48 Pour de plus amples informations sur les Lignes directrices de Robben Island, voir partie D, section XIV(1)(b). Les Lignes directrices figurent à l'annexe 4 au présent volume.

49 Voir Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme, note *supra* 22.

ner» la Cour africaine des droits de l'homme et la Cour de justice de l'UA.⁵⁰ Le processus de fusion poursuit son cours et devrait selon toute vraisemblance déboucher sur une cour unique dotée d'une chambre ou section des droits de l'homme. Au 31 juillet 2006, 23 Etats avaient ratifié le Protocole de la Cour africaine des droits de l'homme.⁵¹ Quoi qu'il en soit, la fusion des deux cours ne deviendrait possible qu'après l'entrée en vigueur du Protocole de la Cour de justice de l'UA, laquelle n'est pas encore survenue. Bien que le siège de la Cour africaine des droits de l'homme ait été attribué (il sera situé en Tanzanie, très vraisemblablement à Arusha), celui-ci n'est pas encore pleinement opérationnel. Il est trop tôt pour dire de quelle manière cette Cour va influencer sur le système de promotion et de protection des droits de l'homme sur le continent africain, en particulier en ce qui concerne sa mise en application dans le cas de plaintes individuelles.⁵²

La Cour africaine des droits de l'homme a été créée afin qu'elle « complète les fonctions de protection [...] conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ». ⁵³ En d'autres termes, la Cour ne remplace pas la Commission, mais vient compléter son mandat en vue de l'examen des communications individuelles et entre Etats. Pour ce qui est de son rôle de promotion, le mandat de la Commission demeure intact.

La Cour se compose de onze juges sélectionnés parce qu'ils sont des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples. Après leur élection au début de l'année 2006, les onze juges ont prêté serment le 3 juillet 2006.⁵⁴ Les juges effectuent un mandat de six ans, renou-

50 Décision sur les lieux d'établissement des sièges des institutions de l'Union africaine, Assembly/AU/Dec. 45 (III) Rev. 1.

51 Il s'agit des Etats suivants : Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Tanzanie et Togo.

52 La Commission de l'Union africaine a adopté en novembre 2005 un budget pour le fonctionnement de la Cour en 2006, ce qui tend à suggérer que la Cour africaine des droits de l'homme deviendra opérationnelle dans le courant de l'année 2006.

53 Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note *supra* 22, art. 2.

54 Les personnes suivantes ont été élues à la fonction de juges : M. Bernard Ngoepe (Afrique du Sud) (mandat de deux ans); M. Fatsah Ougergouz (Algérie) (4 ans); M. Jean Emile Somda (Burkina Faso) (2 ans); M. Gerard Niyungeko (Burundi) (6 ans); M^{me} Sophia Akuffo (Ghana) (2 ans); M^{me} Kelello Justina Masafa-Guni (Lesotho) (4 ans); M. Hamdi Faraj Fanoush (Libye) (4 ans); M. Modibo Tounty Guindo (Mali) (6 ans); M. George Kanyiehamba (Ouganda) (2 ans); M. Jean Mutsinzi (Rwanda) (6 ans) et M. El Hadji Guisse (Sénégal) (4 ans).

velable une fois.⁵⁵ Le quorum pour une séance de la Cour est fixé à sept.⁵⁶ Contrairement à la Commission, dont le secrétariat a été initialement assuré par le personnel du secrétariat de l'OUA, puis par la Commission de l'UA, la Cour disposera de son propre bureau employant un personnel spécifique.⁵⁷ Son fonctionnement sera régi par le Protocole et par un Règlement intérieur devant être adopté par la Cour elle-même.

Le Protocole charge la Cour de fournir une assistance judiciaire aux plaignants si «l'intérêt de la justice l'exige».⁵⁸ La Cour siégera et tiendra ses audiences en public⁵⁹, et rendra ses arrêts dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la clôture de ses délibérations.⁶⁰ Un jugement de la Cour aura force obligatoire pour les Etats Parties, qui seront par conséquent tenus d'en garantir l'exécution.⁶¹

V. Autres traités et organes de traités africains relatifs aux droits de l'homme

Depuis l'adoption de la Charte africaine, des Etats africains, sous les auspices de la défunte OUA⁶² et de son successeur, l'UA, ont négocié et convenu d'autres traités en matière de droits de l'homme, parmi les plus remarquables desquels figurent la Charte africaine sur les droits de l'enfant⁶³ et le Protocole relatif aux droits des femmes.⁶⁴ En vertu du premier de ces instruments, un organe de traité séparé a été créé, à savoir le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant (Comité africain sur les droits de l'enfant)⁶⁵. Son man-

55 Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note *supra* 22, art. 15 : «Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans».

56 *Ibid.*, art. 23.

57 *Ibid.*, art. 55.

58 *Ibid.*, art. 10(2).

59 *Ibid.*, art. 10(1).

60 *Ibid.*, art. 28.

61 *Ibid.*, art. 30.

62 Voir Section I ci-avant.

63 Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, note *supra* 22.

64 Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, note *supra* 22.

65 Charte africaine des droits de l'enfant, note *supra* 22, art. 32.

dat reflète celui de la Commission africaine, mais il n'a pas pour l'heure examiné de rapports d'Etat ni de communications. En tant que Protocole ajoutant à la substance de la Charte africaine, le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique ne crée pas de nouvel organe de surveillance. La Commission africaine et la Cour africaine des droits de l'homme sont mandatées pour la mise en œuvre de ses dispositions. Jusqu'à présent, la Commission africaine n'a pas examiné de plainte alléguant de violations du Protocole.

Les Etats africains ont accepté comme ayant force de loi de nombreux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme en lien avec la torture, tels que les quatre Conventions de Genève de 1949,⁶⁶ les deux Protocoles additionnels de 1977 y afférents,⁶⁷ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁸ et la Convention contre la torture.⁶⁹ L'article 3 commun des Conventions de Genève interdit la torture et les autres formes de traitement cruel, et ces Conventions ont été ratifiées par chacun des 53 Etats africains membres des Nations Unies, tandis que 50 respectivement 49 Etats ont ratifié les ou adhéré aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949.⁷⁰ Cinquante Etats africains ont ratifié le PIDCP, dont l'article 7 contient une disposition explicite selon laquelle nul ne doit être soumis à la torture ou à des traitements ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.⁷¹ Parmi ces Etats, seuls 32 ont ratifié le Protocole facultatif au PIDCP⁷², par lequel ils autorisent les plaintes individuelles. La Convention contre la torture, qui énonce de façon plus détaillée que l'article 7 du PIDCP les obligations des

66 Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 UNTS 31 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 UNTS 85 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 UNTS 135 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 UNTS 287.

67 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, 1125 UNTS 3 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, 1125 UNTS 609.

68 PIDCP, note *supra* 39.

69 Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 déc. 1984, GA res. 39/46, annex, 39 UN GAOR Supp. (No. 51) at 197, UN Doc. A/39/51 (1984), 1465 UNTS 85 (désigné ci-après par «Convention contre la torture»).

70 Voir <www.icrc.org> (état au 31 juillet 2006).

71 Pour connaître l'état de ratification des traités des droits de l'homme de l'ONU, voir <www.ohchr.org> (état au 31 juillet 2006).

72 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966, GA res. 2200A (XXI), 21 UN GAOR Supp. (No. 16) at 59, UN Doc. A/6316 (1966); 999 UNTS 302.

Etats, a été acceptée en tant qu'instrument contraignant par 41 Etats membres de l'UA.⁷³ Cependant, ils sont bien moins nombreux à avoir fait une déclaration reconnaissant le droit de particuliers ou d'autres Etats à soumettre de plaintes à l'encontre de l'Etat,⁷⁴ et encore moins à avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture,⁷⁵ permettant des visites régulières entreprises par des organismes internationaux et nationaux indépendants sur des lieux de détention dans les Etats parties.⁷⁶

73 Les seuls Etats membres de l'UA qui ne sont pas parties à la Convention contre la torture sont l'Angola, le Centrafrique, les Comores, l'Erythrée, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Rwanda, la République arabe Sahraouie démocratique, São Tomé et Príncipe, le Soudan, la Tanzanie et le Zimbabwe. La République arabe Sahraouie démocratique (« Sahara occidental ») n'est pas membre de l'ONU, tandis que le Maroc, qui est membre de l'ONU mais n'est pas membre de l'UA, a lui aussi ratifié la Convention contre la torture.

74 Neuf Etats africains ont accepté la compétence du Comité contre la torture en vertu de l'art. 22 pour l'examen de communications individuelles: Afrique du Sud, Algérie, Burundi, Cameroun, Ghana, Sénégal, Seychelles, Togo et Tunisie. Deux d'entre eux (Burundi et Seychelles) n'ont pas fait de déclaration similaire, en vertu de l'art. 21, acceptant la procédure de communications entre Etats. En tout, huit Etats africains ont accepté la procédure: les sept Etats mentionnés ci-dessus, ainsi que l'Ouganda.

75 Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 déc. 2002, GA res. 57/199, UN Doc. A/RES/57/199 (2003), 42 ILM 26 (2003).

76 Au 31 juillet 2006, trois des 22 Etats parties au Protocole facultatif étaient africains: Libéria, Mali et Maurice.

PARTIE B

NORMES SUBSTANTIVES RELATIVES À LA TORTURE DANS LE SYSTÈME RÉGIONAL AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME



VI. Normes substantives en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

L'interdiction de la torture et des mauvais traitements figure dans un corpus de traités et normes ne découlant pas de traités, applicable aux pays africains. Au premier plan des traités pertinents se trouve la Charte africaine. Des interdictions similaires sont énoncées dans la Charte africaine sur les droits de l'enfant⁷⁷ et le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique.⁷⁸ Les normes contraignantes contenues dans ces instruments sont examinées plus en détail ci-dessous.

Autre traité adopté sous les auspices de l'OUA, la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique interdit le refoulement, dans le contexte de la loi et de la protection relative aux réfugiés, d'un individu vers un pays dans lequel « sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées ».⁷⁹ Même si les résolutions adoptées par la Commission fournissent une orientation interprétative aux normes de traités, elles n'ont pas en soi force de loi. La section XIV ci-après présente l'histoire et la portée des normes de « droit mou » (*soft law*, telles que les résolutions) adoptées dans le cadre de l'OUA/UA.

1. Vue d'ensemble des dispositions de la Charte

Les fondements et la portée des garanties relatives à la vie et à l'intégrité de la personne humaine sont définis dans plusieurs dispositions de la Charte africaine. L'article 5 de la Charte garantit la dignité humaine et interdit la torture dans les termes suivants :⁸⁰

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

77 Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, note *supra* 22.

78 Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, note *supra* 22.

79 Adoptée en 1969, OAU Doc. No. CAB/LEG/24.3, entrée en vigueur en 1974, art. 2(3) (désigné ci-après par « Convention de l'OUA sur les réfugiés »).

80 Charte africaine, note *supra* 9, art. 5.

Il convient de noter que le droit à la dignité humaine est garanti séparément de l'interdiction de la torture. Le droit à la dignité humaine est la dimension positive des obligations figurant à l'article 5. Lorsque l'Etat ou ses agents violent cette obligation, ils contreviennent presque invariablement à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'expression «toutes formes de» étend suffisamment la portée de l'article 5 pour inclure une interdiction d'une telle conduite, qu'elle soit de nature étatique ou non étatique.⁸¹

L'article 5 est renforcé et complété par d'autres dispositions de la Charte, telles que les garanties de protection égale de la loi,⁸² le droit à la vie et à l'intégrité, y compris la garantie de ne pas être «privé arbitrairement» de ce droit,⁸³ le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne,⁸⁴ et les garanties de procès équitable.⁸⁵

2. Jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

De par l'exercice de son mandat de protection, la Commission africaine a développé un corpus de jurisprudence relatif aux droits garantis en vertu de la Charte africaine, y compris de l'article 5 et des autres dispositions pertinentes en matière de torture et de mauvais traitements mentionnées plus haut.

a. Interdiction de la torture : principes généraux et éclaircissements conceptuels

L'article 5 comprend deux aspects distincts quoique liés: le respect de la dignité et l'interdiction de l'exploitation et de l'avilissement. Par la suite, l'article complique les choses en énumérant l'esclavage, la traite des personnes, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants en tant

81 Voir *Uzoukwu c. Ezeonu II*, [1991] 6 Nigeria Weekly Law Reports (Pt. 200) 708, où la Cour suprême du Nigéria a considéré que l'interdiction de l'esclavage et des autres formes de peines et traitements inhumains et dégradants ne se limitait pas aux actes de l'Etat, mais s'étendait également à l'esclavage dans le cadre d'accords privés.

82 Charte africaine, note *supra* 9, art. 3(2).

83 *Ibid.*, art. 4.

84 *Ibid.*, art. 6.

85 *Ibid.*, art. 7.

qu'«exemples» d'exploitation et d'avilissement. Les problématiques relevant de l'esclavage et de la traite des personnes sont généralement relativement distinctes, sur le plan conceptuel et factuel, des autres exemples énoncés et ne sont pas examinées ici dans le détail. Lorsqu'elle conclut une violation de l'article 5, la Commission ne fait souvent pas la distinction entre le fait de ne pas avoir respecté la «dignité» et une violation de l'interdiction des «peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants».⁸⁶

Cette analyse limitée et ce manque de clarté mine les tentatives de parvenir à une meilleure compréhension des différents éléments contenus à l'article 5. Non seulement ces deux éléments principaux sont souvent fusionnés, mais il est très rare qu'une tentative soit faite de distinguer ou démêler les nuances potentiellement subtiles entre «torture» et d'autres formes de mauvais traitements, tels que les traitements «inhumains» et «dégradants». Cette tendance s'explique par deux facteurs principaux.

Premièrement, les faits présentés à la Commission dans des communications sont généralement très crus et cumulatifs, et révèlent clairement un traitement ou une peine excessive, tant et si bien qu'une analyse judiciaire minutieuse en devient superflue. Ainsi, dans la première interprétation qu'elle a faite de l'article 5 de la Charte africaine, la Commission a examiné des conditions de détention et des exécutions sommaires et arbitraires. Dans *Krishna Achutan (au nom d'Aleke Banda) c. Malawi*,⁸⁷ selon les allégations visant l'Etat partie, les prisonniers étaient enchaînés pendant des jours sans avoir accès à des installations sanitaires, détenus sans accès à la lumière naturelle, à de l'eau ou de la nourriture, frappés au moyen de bâtons et de barres métalliques, les mains enchaînées en permanence dans les cellules, ce qui les privait d'activité et de mouvement autonome même à l'intérieur des cellules. Il a également été allégué que bon nombre de prisonniers étaient maintenus en isolement, tandis que d'autres étaient détenus dans des conditions de surpopulation excessive, à tel point que des cellules conçues pour 70 prisonniers étaient occupées par plus de 200 personnes. La Commission a décidé que ces faits constituaient une violation de la garantie de dignité personnelle énoncée à l'article 5 de la Charte.⁸⁸

86 Voir notamment affaires *Soudan*, note *supra* 28, par. 57.

87 Communication 64/92, *Krishna Achutan (au nom d'Aleke Banda) c. Malawi*, Septième Rapport d'activités (2000); AHRLR 143 (CADHP 1994).

88 Communication 64/92, *Krishna Achutan (au nom d'Aleke Banda) c. Malawi*, *ibid.*, conjointement avec les communications 68/92 et 78/92, *Amnesty International (au nom de Orton et Vera Chirwa) c. Malawi* (1994); (2000) AHRLR 143 (CADHP 1994).

La Commission a également considéré que «détenir des personnes sans leur permettre aucun contact avec leurs familles et refuser d'informer les familles du fait et du lieu de la détention de ces personnes constituent un traitement inhumain aussi bien pour les détenus que pour leurs familles». ⁸⁹ Par ailleurs, dans l'affaire *Commission Nationale des Droits de l'Homme*, ⁹⁰ la Commission a affirmé que l'article 5 interdit les exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires. ⁹¹ La Commission n'a dès lors pas eu de mal à conclure que «la mort de citoyens par balle ou [leur décès] des suites de tortures» causées par des agents chargés de l'application de la loi violaient l'article 5 de la charte. ⁹²

Deuxièmement, l'analyse limitée relève également d'une tendance en matière de jurisprudence de la part de la Commission. Au début en particulier, la Commission ne s'étendait pas sur ses considérations, se contentant d'énoncer les faits essentiels et la disposition applicable, puis parvenait à la conclusion qu'une violation de la disposition avait eu lieu sans chercher à démontrer de quelle manière les dispositions légales en question se rapportaient ou s'appliquaient aux faits spécifiques. ⁹³ Même si les considérations sont par la suite devenues plus expansives et ont été fondées avec une plus grande rigueur, la profondeur de l'analyse peut souvent encore être considérablement améliorée.

Lorsque les quatre formes de mauvais traitements («torture», «cruauté», «traitement inhumain» et «dégradation») sont utilisées séparément, au moins dans une certaine mesure, aucune catégorisation claire ni distinction rigoureuse n'est établie dans la jurisprudence. Dans *John D. Ouko c Kenya*, ⁹⁴ une distinction est faite entre la «dignité et le droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant», d'une part, et le «droit à ne pas être soumis à

89 Communications 222/98 et 229/98, *Law Office of Ghazi Sulaiman c. Soudan* Seizième Rapport d'activités (2003) AHRLR 134 (CADHP 2003), p. 62.

90 Affaire *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés*, note *supra* 28, par. 22.

91 *Ibid.*, communications 27/89, 49/91, 99/93, *Organisation Mondiale Contre la Torture c. Rwanda*, Dixième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 282 (CADHP 1996) (désigné ci-après par «affaire *OMCT et al. c. Rwanda*»).

92 Communication 204/97, *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso*, Quatorzième Rapport d'activités, (2001) AHRLR 51 (CADHP 2001), 57.

93 Voir notamment communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, *Free Legal Assistance Group and Others c. Zaïre*, Neuvième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 74 (CADHP 1995), par. 41 («La torture de 15 personnes par une unité militaire [...] tel qu'allégué par la communication [...] constitue une violation de [l'article 5]»).

94 Communication 232/99, *John D. Ouko c. Kenya*, Quatorzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 135 (CADHP 2000) (désigné ci-après par «affaire *Ouko*»).

la torture», d'autre part. Les faits établis étaient les suivants : le plaignant a été arrêté et détenu pendant dix mois sans procès, en violation de l'article 6 de la Charte. Pendant les dix mois qu'a duré la détention, une ampoule lumineuse (250 watts) était laissée continuellement allumée et la victime a été privée d'installations sanitaires. De l'avis de la Commission, ces conditions constituaient un traitement inhumain et dégradant, sans toutefois représenter une torture, ni, on peut le supposer, un traitement «cruel». ⁹⁵ Concluant que les éléments de preuve ne révélaient pas d'exemples spécifiques de «torture physique et mentale», bien qu'un tel traitement fut allégué en termes généraux, la Commission s'est refusée à conclure que le «droit à ne pas être soumis à la torture» était violé. ⁹⁶

Pendant, la conclusion *Ouko* ne va pas sans une certaine contradiction, mettant en doute la force de persuasion de la distinction qui a apparemment été établie. Dans le paragraphe précédant celui où la Commission refuse de conclure à une violation du droit à ne pas être soumis à la torture figurant à l'article 5, la Commission conclut – pour les mêmes faits déjà mentionnés – à une violation du principe 6 de l'Ensemble des principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. ⁹⁷ Ledit principe stipule qu'aucune personne détenue ne doit être «soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». A la lecture de la conclusion dans son ensemble, force est de conclure que le principe 6 est considéré comme ayant été violé au point qu'il y ait traitement inhumain et dégradant, mais pas cruauté ni torture. Or, une telle interprétation ne peut en aucun cas être clairement déduite du raisonnement de la Commission.

Dans *Civil Liberties Organisation c. Nigéria*, ⁹⁸ la plainte allègue elle-même le «traitement inhumain et dégradant» de moindre gravité, plutôt que la «torture» ou le «traitement cruel» de gravité supérieure. ⁹⁹ Le résultat ne reflète pas la distinction suggérée par l'allégation : la Commission considère que la privation de visites de la famille constitue un «traitement inhumain» et que la privation de lumière, la nourriture insuffisante et l'absence d'accès aux médicaments et

⁹⁵ *Ibid.*, par. 23.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 26.

⁹⁷ Voir Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, G.A. Res. 43/173, U.N. Doc. A/RES/43/173 (9 déc. 1988).

⁹⁸ Communication 151/96, *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 243 (CADHP 1999).

⁹⁹ *Ibid.*, par. 5, 25.

soins médicaux constituent des « violations de l'article 5 ». ¹⁰⁰ Or, la référence à l'« article 5 », dans ce contexte, devrait porter sur les « traitements inhumains et dégradants ».

La Commission donne son explication la plus claire de l'article 5 dans *International Pen, Constitutional Rights Project, INTERIGHTS (au nom de Ken Saro-Wiwa Jr.) and Civil Liberties Organisation c. Nigéria*¹⁰¹ :

L'article 5 [de la Charte] interdit non seulement la torture, mais aussi le traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela comprend, non seulement des actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience.

Dans *Huri-Laws c. Nigéria*, la Commission a conclu que le traitement dénoncé en tant que torture, peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant doit atteindre un niveau minimal de gravité. Cependant, la détermination de ce minimum requis pour atteindre un tel traitement dans le champ de portée des interdictions énoncées par la Charte doit dépendre de plusieurs variables, y compris la durée du traitement, ses effets sur la vie physique et mentale des victimes et, si pertinent, l'âge, le sexe et l'état de santé de la victime.¹⁰²

A la lumière de la conception des degrés de mauvais traitements défendue par la Commission, ainsi que de ses définitions relativement vagues, la discussion se poursuit à présent par une analyse des situations spécifiques dans lesquelles l'article 5 et les dispositions apparentées ont été invoquées.

b. Violations de la dignité humaine

L'article 5 de la Charte africaine garantit le droit à la dignité humaine et interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Voici le point de vue de la Commission africaine : ¹⁰³

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 27.

¹⁰¹ Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, *International Pen, Constitutional Rights Project, INTERIGHTS (au nom de Ken Saro-Wiwa Jr.) and Civil Liberties Organisation c. Nigéria* Douzième Rapport d'activités; (2000) AHRLR 212 (CADHP 1998), par. 78 (désigné ci-après par « Ken Saro-Wiwa, Jr. »).

¹⁰² Communication 225/98, *Huri-Laws c. Nigéria*, Quatorzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 273 (CADHP 2000), par. 41 (désigné ci-après par « Huri-Laws »).

¹⁰³ Communication 241/2001, *Purohit and Moore c. Gambie*, Seizième Rapport d'activités, (2003) AHRLR 96 (CADHP 2003), par. 57 (désigné ci-après par « Purohit and Moore »).

La dignité humaine est un droit fondamental dont tous les êtres humains doivent jouir sans discrimination aucune, indépendamment de leurs capacités ou incapacités mentales, selon le cas. C'est par conséquent un droit naturel que tout être humain est obligé de respecter, par tous les moyens, et qui confère également à tout être humain le devoir de le respecter.

Dans un certain nombre de décisions, la Commission a interprété la «dignité» dans un sens large dans ses conclusions. La protection à l'article 5 ne couvre pas seulement la personne physique de la victime, mais aussi les circonstances économiques et sociales minimales requises pour l'existence humaine dans quelque situation que ce soit. En l'absence d'une garantie expresse d'un droit au logement dans la Charte, la Commission a basé la protection pour les droits relatifs au logement sur l'article 5 – garantie de la dignité humaine, y compris l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants. Dans l'affaire *Modise*,¹⁰⁴ l'auteur a été rendu apatride lorsque l'Etat défendeur, qui a annulé sa nationalité botswanaise, l'a déporté en l'Afrique du Sud pour des motifs d'ordre politique. L'Afrique du Sud l'a à son tour déporté vers ce qui était alors le Bophuthatswana, lequel l'a pour sa part déporté à nouveau au Botswana. Incapable de décider où faire séjourner la victime, l'Etat défendeur l'a laissé sans-abri pendant une longue période sur une bande de territoire créée spécialement à la frontière avec l'Afrique du Sud et appelée «no-man's land». La Commission a considéré qu'en refusant à M. Modise sa nationalité et en le déportant à plusieurs reprises, le Botswana a violé son droit au respect de la dignité humaine. La Commission a également considéré que le fait d'être forcé à vivre sans abri constituait un traitement inhumain et dégradant, qui contrevenait à la dignité des êtres humains, «et donc une violation de l'article 5».¹⁰⁵ Cette affaire vient étayer la conclusion selon laquelle le déplacement involontaire ou forcé, lorsqu'il est causé par une conduite directement imputable à l'Etat ou à ses services, constitue une violation du droit au respect de la dignité humaine. L'affaire soutient par ailleurs l'argument selon lequel les victimes de tels déplacements ont droit en pareil cas à des garanties minimales d'assistance, y compris un lieu d'hébergement.

Dans une autre affaire, la Commission a clarifié le fait que la souffrance et l'indignité personnelles «peuvent prendre plusieurs formes et dépendent des conditions spécifiques de chaque communication introduite auprès de la

104 Affaire *Modise*, note *supra* 31.

105 *Ibid.*, par. 32.

Commission Africaine». ¹⁰⁶ Les circonstances particulières peuvent rendre nécessaire que des violations du droit au respect de la dignité humaine soient considérées conjointement avec d'autres dispositions de la Charte, tel le droit à la santé. Les affaires *Mauritanie*, ¹⁰⁷ par exemple, incluaient cinq communications consolidées découlant de développements survenus en Mauritanie entre 1986 et 1992. En résumé, ces communications alléguaient l'existence dans cet Etat de l'esclavage et de pratiques analogues, ainsi que de la discrimination raciale institutionnalisée perpétrée par la communauté Beydane (Moor) dirigeante à l'encontre de la communauté noire plus nombreuse. Les affaires alléguaient que des Mauritaniens noirs étaient réduits à l'esclavage, régulièrement expulsés ou déplacés de leurs terres, lesquelles étaient ensuite confisquées par les autorités. La communication alléguait également que certains détenus avaient, entre autres choses, été affamés, abandonnés à une mort certaine dans de violentes conditions météorologiques sans couverture ni vêtements, et privés de soins médicaux. La Commission a considéré que le fait d'affamer des prisonniers et de les priver de couvertures, de vêtements et de soins médicaux violait à la fois la garantie de respect de la dignité humaine figurant à l'article 5 et le droit à la santé prévu à l'article 16 de la Charte. ¹⁰⁸

c. Conditions de détention et d'incarcération provisoires

Les conditions de détention représentent les violations de l'article 5 les plus fréquemment alléguées. Les conditions de détention alléguées dans les communications traitées par la Commission peuvent être subdivisées en trois groupes : celles portant sur une mauvaise conduite officielle spécifique, celles de nature plus systémique qui relèvent de « conditions » « physiques » ou même « psychologiques » ; et celles portant sur les nécessités élémentaires de la vie (ou « droits socio-économiques »), tels l'alimentation et les soins médicaux.

L'abus de la discrétion officielle des lieux de détention constitue souvent un traitement inhumain et dégradant. En voici quelques exemples : les voies de fait, la pose de fers aux pieds sur une personne ne présentant pas de risque de fuite, les menottes, les chaînes et l'isolement excessif. La Commission africaine a considéré que la nudité forcée, les chocs électriques et les agressions

106 *Purohit and Moore c. Gambie*, note *supra* 103, par. 77.

107 *Affaires Mauritanie*, note *supra* 28.

108 *Ibid.*, par. 122.

sexuelles constituent, ensemble ou séparément, un manque de respect de la dignité humaine énoncée à l'article 5 de la Charte.¹⁰⁹

Les conditions physiques constituant un traitement inhumain et dégradant peuvent prendre les formes suivantes : cellules sombres, manquant d'air ou sales ou surpopulation. Dans une affaire, la Commission a estimé que le fait de confiner des détenus dans une « cellule sordide et sale dans des conditions inhumaines et dégradantes » sans contact avec le monde extérieur était cruel, inhumain et dégradant.¹¹⁰ De façon analogue, le fait d'être emprisonné pendant dix mois dans une cellule constamment éclairée par une ampoule de 250 watts a été considéré comme constituant un traitement inhumain et dégradant.¹¹¹ Dans *Media Rights Agenda c. Nigéria*, la victime a allégué avoir subi le traitement suivant :¹¹²

Les pieds et les mains [enchaînés] jour et nuit, au sol. Depuis son arrestation jusqu'au jour où il a été condamné par le tribunal, pendant une période de 147 jours au total, il ne lui a pas été permis de prendre son bain. Il mangeait deux fois par jour, et tout au long de sa détention, à Lagos et Jos, avant de comparaître devant le Jury spécial d'enquête qui a précédé le tribunal militaire spécial, il a été gardé au secret dans une cellule réservée aux criminels.

S'agissant des conditions fondamentales assurant la vie, les circonstances suivantes ont été considérées une violation de l'article 5 : alimentation insuffisante, alimentation de qualité médiocre, privation ou défaut de soins médicaux.

Comme le montre la jurisprudence de la Commission, ces éléments se recourent souvent. Dans l'affaire *Ken Saro-Wiwa Jr.*, les actes considérés comme violant l'article 5 de la Charte incluaient le fait de faire porter aux détenus des fers aux pieds et menottes et de les soumettre à des voies de fait dans leurs cellules. Certains des détenus dans cette affaire étaient enchaînés aux murs de la cellule. Les cellules étaient décrites comme « sales et mal aérées » et les détenus étaient privés de soins médicaux. Il n'y avait aucun élément de preuve quant à une action violente ou une tentative de fuite de la part des détenus.¹¹³

109 Affaire *Commission Nationale des Droits de l'Homme*, note *supra* 28 ; voir également *Krishna Achutan (au nom d'Aleke Banda) c. Malawi*, note *supra* 87.

110 Affaire *Huri-Laws*, note *supra* 102, par. 40.

111 Affaire *Ouko*, note *supra* 94, par. 22.

112 Communication 224/98, *Media Rights Agenda (au nom de Niran Malaolu) c. Nigéria*, Quatorzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 262 (CADHP 2000), par. 70 (désigné ci-après par « Niran Malaolu »).

113 Affaire *Ken Saro-Wiwa Jr.*, note *supra* 101, par. 79.

Toutefois, la Commission, curieusement, a également conclu dans *Civil Liberties Organisation c. Nigéria*, que le fait d'être détenu dans un camp militaire « n'est pas nécessairement inhumain », bien qu'elle ait reconnu « un danger évident que les conditions normales de traitement des prisonniers ne seront pas réunies ». ¹¹⁴

d. Détenus souffrant de troubles mentaux

Dans *Purohit and Moore*, ¹¹⁵ les allégations faisaient état que le régime de santé mentale en Gambie était déshumanisant et incompatible avec l'article 5 de la Charte. La Lunatics Detention Act (Loi sur l'internement des malades mentaux) de 1917 qualifie les personnes atteintes de problèmes de santé mentale d'« aliénés » et d'« idiots » et prescrit des procédures de certification qui ne sont pas soumises à une surveillance ou des mécanismes de contrôle effectifs. La Commission africaine a estimé que le fait d'étiqueter des personnes souffrant de maladie mentale d'« aliénés » et d'« idiots » avait pour effet de les déshumaniser et de les priver de leur dignité, en contradiction avec l'article 5 de la Charte africaine. La Commission a expliqué ses décisions de la façon suivante : ¹¹⁶

A cet égard, la Commission Africaine voudrait s'inspirer du Principe 1(2) des Principes des Nations Unies pour la Protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale. Le Principe 1(2) exige que « toutes les personnes souffrant de maladie mentale ou traitées en tant que telles doivent être traitées avec humanité et respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». La Commission Africaine soutient que les handicapés mentaux souhaiteraient également partager les mêmes espoirs, rêves et objectifs et ont les mêmes droits de réaliser ces espoirs, rêves et objectifs, comme tout autre être humain. Comme tout être humain, les handicapés ou malades mentaux ont le droit de vivre une vie décente, aussi normale et pleine que possible, droit qui est au cœur du droit à la dignité humaine. Ce droit devrait être défendu et protégé avec vigueur par tous les Etats parties à la Charte Africaine, conformément au principe bien établi selon lequel tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans leur dignité et leur droits.

114 *Civil Liberties Organisation c. Nigéria*, note *supra* 98, par. 26.

115 *Purohit and Moore c. Gambie*, note *supra* 103.

116 *Ibid.*, par. 59-60.

C'est le droit à la dignité, et non la garantie de ne pas être soumis à la torture ou au mauvais traitement, qui sous-tend cette conclusion. Aux termes de la Commission, la dignité humaine est « un droit fondamental dont tous les êtres humains doivent jouir sans discrimination aucune, indépendamment de leurs capacités ou incapacités mentales, selon le cas ». ¹¹⁷ Cependant, la Commission a rejeté l'argument selon lequel la détention « automatique » de personnes considérées comme étant mentalement malades ou handicapées, qui exclut dans la réalité la possibilité d'une révision du diagnostic, viole l'interdiction de la détention « arbitraire ». De l'avis de la Commission, des personnes placées en institution n'entrent pas dans le champ de protection de l'article 6, qui porte sur « la liberté et la sécurité » et interdit l'arrestation et la détention arbitraires. ¹¹⁸

Cette interprétation est décevante, en particulier parce que la vulnérabilité des personnes placées en institution est accrue par le fait que des diagnostics de cette importance peuvent être pratiqués par des médecins généralistes – lesquels ne sont pas nécessairement des psychiatres. La Commission admet également, assez explicitement, que la situation (et partant sa décision) contrevient aux principes 15, 16 et 17 des Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale. ¹¹⁹

e. Peine capitale

La Charte africaine n'interdit pas explicitement la peine de mort. La Charte se borne à interdire que l'on soit privé « arbitrairement » de la vie humaine. ¹²⁰ Lors de sa 26^e session ordinaire de novembre 1999 à Kigali, au Rwanda, la Commission a adopté une « Résolution appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale », dans laquelle elle demandait aux Etats parties à la Charte africaine dans lesquels la peine capitale était encore légale de s'abstenir de l'appliquer. ¹²¹

117 *Ibid.*, par. 57.

118 En violation de l'art. 6 de la Charte ; voir *ibid.*, par. 64-68. La Commission a affirmé que « l'article 6 de la Charte africaine [...] n'était pas censé traiter de situations où les personnes ayant besoin d'une assistance médicale sont internées », par. 68.

119 *Ibid.*, par. 68.

120 *Ibid.*, art. 4.

121 Résolution appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale (1999), ACHPR/Res.42(XXVI)99.

Dans *INTERIGHTS (au nom de Mariette Sonjaleen Bosch) c. Botswana*, la Commission a confirmé que la peine capitale n'était pas incompatible avec la Charte.¹²² Dans l'affaire *Bosch*, il a été argué que l'imposition de la peine capitale était disproportionnée par rapport à la gravité du délit commis, et qu'elle constituait par conséquent une violation de l'article 5. Faisant en quelque sorte écho à sa résolution sur la peine capitale, la Commission commence avec la prémisse que « aucune règle de droit international ne prescrit les circonstances dans lesquelles la peine capitale peut être imposée ».¹²³ Le raisonnement de la Commission indique que la peine serait disproportionnée si les faits qui réduisent la faute morale d'un accusé (« circonstances atténuantes ») n'étaient pas ou insuffisamment prises en compte. Dans cette affaire, la Commission a considéré que l'analyse faite par les tribunaux nationaux n'était pas irraisonnable, parce qu'il n'y avait pas de faits en lien avec la conduite criminelle qui atténue la responsabilité morale de l'auteur. L'accusée (*Bosch*) a été reconnue coupable d'un délit grave et horrible (meurtre), impliquant des efforts et une planification considérable. Même lorsque les circonstances propres à l'auteur du délit débouchent sur une atténuation de la peine, « on ne peut pas ignorer » la nature même du délit.¹²⁴

On pourrait également affirmer que la problématique en matière de peine n'est pas la proportionnalité de la peine, mais la forme que prend la condamnation. On peut par exemple soutenir que même si la peine capitale est, dans certaines circonstances, proportionnelle au crime, le mode d'exécution en tant que tel peut constituer une forme de traitement cruelle, laquelle contrevient à l'article 5. Dans l'affaire *Bosch*, le plaignant a suggéré que la forme d'exécution au Botswana (qui est la pendaison) est cruelle et équivalait à « une souffrance inutile, à une dégradation et une humiliation ».¹²⁵ Dans sa décision, la Commission ne se prononce pas sur cet argument, supposément parce que la décision repose sur la notion selon laquelle le droit international ne proscriit pas la peine capitale, quelle que soit la forme sous laquelle elle est administrée.

122 Dans cette affaire, la Commission a affirmé que « aucune règle de droit international ne prescrit les circonstances dans lesquelles la peine capitale peut être imposée » (notre traduction). Voir communication 240/2001, *INTERIGHTS (au nom de Mariette Sonjaleen Bosch) c. Botswana*, (fond) Dix-septième Rapport d'activités, par. 50 (désigné ci-après par « affaire *Bosch* »). Une approche plus appropriée aurait pu consister en l'examen par la Commission de l'étendue des limitations contenues dans le droit international en matière d'application et d'utilisation de la peine capitale.

123 *Ibid.*, par. 31, notre traduction.

124 *Ibid.*, par. 37, notre traduction.

125 *Ibid.*, par. 5, notre traduction.

Le plaignant dans l'affaire *Bosch* a également argué que le fait de ne pas avoir communiqué raisonnablement la date et l'heure de l'exécution constitue une violation de l'article 5, et que ce manquement «transforme» l'exécution en une forme de peine cruelle, inhumaine et dégradante. Même si elle a refusé de prendre cet argument en considération du fait que l'Etat défendeur n'a pas été suffisamment informé de cet argument pour préparer une réponse, la Commission fait observer dans un *obiter dictum* que le «système de justice doit avoir un visage humain lorsqu'il est question d'exécution de peines capitales». ¹²⁶ Pour étayer cette affirmation, la Commission cite une décision du Privy Council (Conseil privé) de Grande-Bretagne, selon lequel une personne condamnée doit se voir accorder une occasion «d'arranger ses effets personnels, de recevoir la visite de membres de sa proche famille avant de mourir, et de recevoir un conseil et un réconfort spirituels lui permettant de se préparer le mieux possible à faire face à son ultime épreuve». ¹²⁷

Ces remarques indiquent que, dans une affaire appropriée, le fait de ne pas observer ces garanties minimales pourrait faire de l'exécution une violation de l'article 5 de la Charte. Etant donné que les faits divulgués dans la décision de la Commission n'indiquent pas qu'une telle opportunité a été donnée à la personne condamnée entre le rejet de son appel (le 30 janvier 2001) et son exécution (le 31 mars 2001), il s'avère que les faits dans ce cas particulier constituaient en réalité une violation pour ce motif. Plutôt que de refuser de se prononcer sur cet aspect, la Commission aurait dû donner à l'Etat défendeur une occasion de préparer des arguments. Il est regrettable que la hâte indue qui a caractérisé le traitement du cas à l'échelon national ait perduré lors de l'examen du cas au niveau international.

Dans d'autres affaires, cependant, la Commission a reconnu et appliqué des garanties de procès équitable en tant que limitations à l'utilisation de la peine capitale en vertu de la Charte africaine. Ainsi, l'imposition de la peine capitale, lorsqu'elle contrevient aux garanties de procès équitable contenues dans la Charte, constitue une violation du droit à la vie, et potentiellement une violation de l'interdiction de la torture. ¹²⁸

126 *Ibid.*, par. 41, notre traduction.

127 *Guerra c. Baptiste*, United Kingdom Privy Council, (1996), affaires en appel 397, 418, notre traduction.

128 *Ken Saro-Wiwa Jr.*, note *supra* 101, par. 78.

f. Châtiment judiciaire corporel

Dans *Curtis Francis Doebbler c. Soudan*, huit étudiantes de l'Université Ahlia au Soudan ont été reconnues coupables d'une infraction à l'ordre public et condamnées à recevoir entre 25 et 40 coups de fouet sur leur dos nu en public. Les coups de fouet ont été infligés au moyen d'un fouet de fil métallique et plastique qui a laissé des cicatrices permanentes sur les femmes. L'instrument utilisé n'était pas propre, et aucun médecin n'était présent pour superviser l'exécution de la peine. Les étudiantes ont par ailleurs allégué que les coups de fouet étaient humiliants et incompatibles avec le degré élevé de respect accordé aux femmes par la société soudanaise.¹²⁹ La Commission a émis les considérations suivantes :

Aucun droit ne permet à des individus et, en particulier, au gouvernement d'un pays, de faire subir la violence physique à des particuliers pour des délits mineurs. Un tel droit équivaldrait à autoriser la torture soutenue par l'Etat en vertu de la Charte et serait contraire à la nature même de ce traité des droits de l'homme.¹³⁰

g. Autres formes de châtements

Dans un certain nombre de pays africains, les lois pénales de la Charia sont appliquées. Ce système juridique autorise la lapidation d'une personne mariée reconnue coupable d'adultère, et d'une personne non mariée impliquée dans une relation sexuelle extraconjugale. Pour des délits tels que le vol, la peine applicable est l'amputation d'une main de la personne. Ces formes de châtement ont été soulevées dans *INTERIGHTS (au nom de Safiya Yakubu Husaini) et al. c. Nigéria*¹³¹ par exemple, ce qui n'a en l'occurrence pas permis de conclure à une violation, étant donné que l'affaire a été retirée. Dans une affaire appropriée, il est probable que la Commission – sur la base de son approche générale – conclue que l'article 5 de la Charte est violé.

129 Communication 236/2000, *Curtis Francis Doebbler c. Soudan*, Seizième Rapport d'activités, (2003) AHRLR 153 (CADHP 2003), par. 42-44.

130 *Ibid.*, par. 55, notre traduction.

131 Communication 269/2003, *INTERIGHTS (au nom de Safiya Yakubu Husaini et autres) c. Nigéria*, Vingtième Rapport d'activités.

h. Garde-fous procéduraux et judiciaires

Les Directives sur le droit à un procès équitable¹³² et les Lignes directrices de Robben Island¹³³ soulignent l'interrelation entre les garde-fous procéduraux et le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Dans sa jurisprudence, la Commission a considéré que la privation de garde-fous procéduraux, notamment la détention sans motif, constitue une «privation arbitraire de liberté» et, partant, contrevient à l'article 6.¹³⁴

Dans *Zegveld and Ephrem c. Erythrée*,¹³⁵ la Commission a conclu à une violation de l'article 6 et fait remarquer que toute personne détenue «doit avoir rapidement l'accès à un avocat et aux membres de sa famille» et que «son droit relatif à la santé physique et mentale doit être protégé».¹³⁶ La Commission ajoute que la légalité de la détention doit être déterminée par une cour «ou par une autre autorité judiciaire compétente», et que les motifs justifiant une détention prolongée devraient pouvoir être contestés périodiquement. Ces observations équivalent à une exigence selon laquelle la loi nationale devrait permettre des procédures de *habeas corpus* ou autres procédures similaires. Les suspects devraient être inculpés et jugés «promptement» et les Etats devraient observer les normes de procès équitable élaborées dans les Lignes directrices en matière de procès équitable¹³⁷. Dans l'affaire en question, la Commission a conclu à une violation de l'article 7(1), qui inclut plusieurs éléments du droit à avoir sa cause entendue.

Une procédure visant à assurer que la légalité de la détention peut être révisée par le biais d'une démarche de *habeas corpus* ou autre démarche similaire constitue un garde-fou procédural important. Dans les cas impliquant la torture ou d'autres violations similaires de l'intégrité physique, le meilleur élément

132 Directives et principes concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, ACHPR /Res.41(XXVI) 99 (1999) (désigné ci-après par «Directives de procès équitable»).

133 Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, Seizième Rapport d'activités, annexe VI 33, ACHPR /Res.61(XXXII) 02 (2002) (désigné ci-après par «Lignes directrices de Robben Island»), figurant à l'annexe 4 au présent volume.

134 Communication 102/93, *Constitutional Rights Project and Another c. Nigéria*, Douzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 191 (CADHP 1998), par. 55, notre traduction.

135 Communication 250/2002, *Zegveld and Ephrem c. Erythrée*, Dix-septième Rapport d'activités (désigné ci-après par «*Zegveld and Ephrem*»).

136 *Ibid.*, par. 55.

137 *Ibid.*, par. 56.

de preuve est presque toujours le corps de la victime. C'est la raison pour laquelle le *habeas corpus* est souvent une voie de droit efficace. Un refus du droit à bénéficier d'une procédure de *habeas corpus* donne ainsi lieu à une exception à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes.¹³⁸ Dans *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda c. Nigéria*, la Commission a toutefois été ambiguë quant aux conséquences exactes d'un refus du droit aux procédures de *habeas corpus* en termes de responsabilité des Etats en vertu de la Charte. En l'occurrence, il était établi que le gouvernement du Nigéria avait refusé à certains journalistes détenus le droit à l'accès au *habeas corpus* par l'utilisation de clauses d'exception. Dans le cadre d'un raisonnement qui ne brille pas par sa clarté, la Commission a conclu que la «privation du droit de *habeas corpus* ne constitue pas à elle seule une violation de l'article 6 (liberté de la personne)». ¹³⁹ La Commission a considéré que la détention sans procès ou motif contrevient à l'article 6. Cependant, pour ce qui est du *habeas corpus*, elle a argué que la véritable question doit être de savoir « si le droit du *habeas corpus*, comme il a été établi par les systèmes de droit commun, est un corollaire nécessaire de la protection de l'article 6 et si sa suspension constitue une violation de cet article ». ¹⁴⁰ La décision de la Commission est décevante par le fait qu'elle s'abstient de répondre à cette question. Toutefois, elle y répond par l'affirmative dans une autre décision, ¹⁴¹ et dans une troisième affaire, la Commission conclut que quoi qu'il arrive, le refus du droit au *habeas corpus* constitue une violation du droit à avoir sa cause entendue en vertu de l'article 7(1)(a). ¹⁴²

La Commission a examiné dans le détail la question de l'interdiction de la torture et des garde-fous contre la privation arbitraire de la vie dans les affaires *Soudan*¹⁴³ et les affaires *Mauritanie*.¹⁴⁴ Dans les affaires *Soudan*, les actes de torture allégués incluaient le fait de contraindre les détenus à se coucher sur le sol, de les asperger d'eau froide, d'enfermer les détenus par groupes de quatre dans des cellules mesurant 1,8 mètre de largeur au sol par un mètre de haut, d'inonder les cellules délibérément et de faire claquer fréquemment les portes

138 Communication 153/96, *Constitutional Rights Project c. Nigéria*, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 248 (CADHP 1999), par. 10.

139 *Ibid.*, par. 24.

140 *Ibid.*, par. 25.

141 Communication 205/97, *Kazeem Aminu c. Nigéria* Treizième, Rapport d'activités, (2000) AHRLR 258 (CADHP 2000), par.21.

142 *Constitutional Rights Project c. Nigéria*, note *supra* 138, par. 18.

143 Affaires *Soudan*, note *supra* 28.

144 Affaires *Mauritanie*, note *supra* 28.

pour empêcher les détenus de se coucher, de forcer les détenus à subir des simulacres d'exécution et d'interdire aux détenus de prendre un bain ou de se laver. D'autres actes de torture incluaient des brûlures causées aux détenus par des cigarettes, le fait de les attacher avec des cordes de façon à couper délibérément la circulation du sang dans certaines parties de leur corps, de les frapper durement avec des bâtons au point que leur corps soit lacéré, puis de traiter les blessures occasionnées à l'acide.¹⁴⁵ Concluant à des violations de l'article 5, la Commission a formulé la déclaration suivante :

Comme les actes de torture allégués n'ont pas été réfutés ou expliqués par le gouvernement, la Commission considère que ces actes illustrent, collectivement ou séparément, la responsabilité du gouvernement pour violations des dispositions de l'article 5 de la Charte africaine.¹⁴⁶

Les allégations de torture émises dans les affaires *Mauritanie* incluent le fait de loger les détenus dans de petites cellules sombres et souterraines, de les forcer à dormir sur des sols froids pendant les nuits d'hiver dans le désert, d'affamer délibérément les prisonniers, de leur refuser l'accès aux soins médicaux, de leur plonger la tête dans l'eau jusqu'à la suffocation, de leur jeter du poivre dans les yeux, d'administrer du courant électrique de forte tension dans les parties génitales. Les agents de sécurité brûlaient également les détenus et les enterraient dans le sable du désert où les attendait une mort lente, les frappaient régulièrement et violaient les prisonnières.¹⁴⁷ La Commission a considéré que ces actes constituaient une violation de l'article 5¹⁴⁸ :

Le gouvernement n'a produit aucun argument à l'encontre de ces faits. Pris ensemble ou séparément, ces actes prouvent une utilisation généralisée de la torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants et constituent une violation de l'article 5. Le fait de laisser des prisonniers mourir de mort lente (par. 10) constitue également une violation de l'article 5 de la Charte.

Dans ces deux affaires, la Commission a également conclu que les décès résultant d'actes de torture ou d'exécutions au terme de procès menés en infraction avec les garanties de procès équitable énoncées à l'article 7 violaient l'interdiction de la privation arbitraire de la vie prévue à l'article 4 de la Charte.

145 *Ibid.*, par. 5.

146 *Ibid.*, par. 57.

147 *Ibid.*, par. 115-117.

148 *Ibid.*, par. 118.

Lorsqu'une conduite constituant une violation de l'article 4 ou 5 se produit, l'Etat est tenu de mener une enquête indépendante et d'assurer une peine appropriée à l'encontre des personnes impliquées. Dans les affaires *Soudan*, la Commission a considéré que des allégations selon lesquelles « des prisonniers ont été exécutés après des procès sommaires et arbitraires et [...] des civils non armés ont aussi subi des exécutions extrajudiciaires ».¹⁴⁹ Faisant par ailleurs remarquer que le gouvernement « ne donne pas d'informations spécifiques aux dites exécutions », la Commission a poursuivi :

Tout comme les personnes citées dans les communications, il y a des milliers d'autres exécutions au Soudan. Même s'il ne s'agit pas des agissements des seules forces de sécurité, le gouvernement a la responsabilité de protéger toutes les personnes vivant sous sa juridiction (voir ACHPR/74/91:93, *Union des Jeunes Avocats c. Tchad*). Même si le Soudan vit une situation de guerre civile, les populations civiles résidant dans les zones de conflits sont particulièrement vulnérables et l'Etat doit prendre toutes les dispositions pour qu'elles soient traitées conformément au droit international humanitaire. Les enquêtes menées par le gouvernement constituent une étape positive mais leur étendue et leur sérieux manquent de force suffisante pour prévenir et sanctionner les exécutions extrajudiciaires. Des enquêtes doivent être menées par des personnalités totalement indépendantes, ayant à leur disposition les ressources nécessaires, et leurs conclusions doivent être rendues publiques et les poursuites initiées suivant les informations trouvées. La mise sur pied d'une Commission composée du Procureur de District et des responsables de la police et de la sécurité, comme cela est le cas avec la Commission d'enquête de 1987 instituée par le gouverneur du Sud Darfour, passe outre le fait que la police et les forces de sécurité peuvent être impliquées dans les mêmes massacres dont elles sont chargées d'éclaircir les circonstances par des enquêtes. Cette commission d'enquête, de par sa composition, ne présente pas, de l'avis de la Commission, toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises.

La Commission a par ailleurs considéré que le fait qu'un procès légal précède la peine ne porte pas atteinte à l'obligation de respecter les droits à la vie et à la dignité humaine. Lorsqu'une procédure judiciaire viole la Charte, la peine en résultant constitue également une violation de la Charte. Dans les affaires *Soudan*, la Commission a décidé que l'exécution de 28 officiers de l'armée au terme de leur procès était illicite parce que le droit au conseil en vertu de l'article 7 était également violé.¹⁵⁰

149 Affaires *Soudan*, note *supra* 28, par. 48; voir également affaires *Mauritanie*, note *supra* 28, par. 119.

150 Affaires *Soudan*, note *supra* 28, par. 65-66.

Les communications *Soudan* alléguaient que les 28 officiers exécutés le 24 avril 1990 n'ont pas été autorisés à avoir une représentation juridique. Le gouvernement a affirmé que sa législation nationale autorise l'accusé à être assisté dans sa défense pendant le procès par un conseiller juridique ou toute autre personne de son choix. Devant les tribunaux spéciaux, l'accusé a le droit d'être défendu par un ami avec le consentement de la cour. Le gouvernement a argué que ces procédures judiciaires ont été rigoureusement respectées dans le cas de ces officiers. Sur la base de la contradiction dans les témoignages donnés par le gouvernement et le plaignant, la Commission a conclu que dans le cas des 28 officiers de l'armée exécutés, les normes fondamentales en matière de procès équitable n'étaient pas respectées.¹⁵¹ De fait, le gouvernement soudanais n'a pas fourni à la Commission de réponse convaincante quant à la nature équitable des cas qui ont abouti à l'exécution des 28 officiers. La Commission a estimé insuffisante l'affirmation du gouvernement selon laquelle ces exécutions ont été menées en conformité avec sa législation interne. Au lieu de cela, le gouvernement devrait fournir des preuves du fait que ses lois sont conformes aux dispositions de la Charte africaine, et que lors de la conduite des procès, le droit des accusés à être défendus a été scrupuleusement respecté.¹⁵²

i. Refoulement et déplacement forcé

L'article 5 de la Charte oblige également les Etats parties à s'abstenir de refouler des réfugiés vers un lieu où ils peuvent être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants. L'Etat est tenu d'observer strictement les normes de procès équitable avant de renvoyer des réfugiés ou des personnes recherchant une protection en tant que réfugiés.¹⁵³ La Commission africaine a par conséquent considéré que les garanties de procès équitable figurant à l'article 7 de la Charte africaine s'appliquent au renvoi involontaire d'une personne de son Etat de résidence ou de son Etat hôte.¹⁵⁴ La Commission a examiné en détail le fait que le droit de l'individu à l'article 7 inclut une obligation pour le gouvernement de fournir les structures permettant l'exercice du droit.¹⁵⁵ Cela implique une obligation pour l'Etat d'étendre l'assistance juri-

151 *Ibid.*

152 Voir *Ken Saro-Wiwa Jr.*, note *supra* 101, par. 101-103.

153 *OMCT et al. c. Rwanda*, note *supra* 91, par. 34.

154 *Ibid.*

155 Communication 87/93, *Constitutional Rights Project (au nom de Zamani Lekwot et 6 autres) c. Nigéria*, Huitième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 183 (CADHP 1995) (désigné ci-après par «*Lekwot*»).

dique et autre assistance matérielle aux personnes cherchant asile sur le territoire de l'Etat et aux personnes subissant des procédures de renvoi de son territoire. Ainsi, une expulsion collective d'étrangers est interdite en vertu de la Charte en tant qu'atteinte au droit au respect de la dignité humaine aussi bien qu'au droit à un procès équitable.¹⁵⁶

Qui plus est, l'article 12(3) de la Charte prévoit que « toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de ces pays et aux conventions internationales ». L'interdiction du refoulement, en tant qu'élément du droit international général, est présente dans la Charte sur la base de cette disposition et de l'article 5.

Par ailleurs, la Charte garantit la « paix et [...] la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international » en tant que droit des peuples.¹⁵⁷ La Commission africaine a interprété cette disposition de la Charte comme incluant « la responsabilité de la protection » à l'égard des ressortissants du pays qui incombe à l'Etat.¹⁵⁸ Dans *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés*,¹⁵⁹ la Commission a conclu que l'article 23(1) incluait une obligation pour les Etats d'assurer la sécurité et la stabilité pour les habitants de leurs territoires, y compris les victimes de déplacements forcés. Les dispositions de la Charte en matière de dignité humaine deviennent ainsi pertinentes même dans les situations de déplacement forcé.¹⁶⁰

j. Détention *incommunicado*

En septembre 2001, onze anciens membres du gouvernement érythréen qui avaient ouvertement exprimé leurs critiques vis-à-vis des politiques gouvernementales dans une lettre ouverte, ont été arrêtés et détenus *incommunicado* et sans motif d'accusation. Nul ne savait où ils se trouvaient et ils n'avaient pas accès à leurs avocats et leurs familles. Dans une communication présentée en leur nom, *Zegveld and Ephrem*, la Commission a considéré qu'il y a eu violation, entre autres dispositions, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne prévu à l'article 6 et du droit de ne pas être détenu arbitrairement. Dans son

156 Charte africaine, note *supra* 9, art. 12(5); affaire *Modise*, note *supra* 31.

157 Charte africaine, note *supra* 9, art. 23(1).

158 Affaires *Mauritanie*, note *supra* 28, par. 140.

159 *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés*, note *supra* 28, par. 22.

160 Voir *Elmi c. Australie*, Comité contre la torture, Vingt-deuxième Session, U.N. Doc. CAT/C/22/D/120/1998 (25 mai 1999), disponible à l'adresse : <<http://unbisnet.un.org/webpacbin/wgbroker?1106184915075418274+1+scan+select+1+0>>.

raisonnement, la Commission décrit la détention *incommunicado* comme étant «une grave violation des droits de l'homme qui peut entraîner d'autres violations telles que la torture, le mauvais traitement».¹⁶¹ En d'autres termes, la détention *incommunicado* en tant que telle constitue une violation de l'article 6, et peut également conduire à une violation d'autres dispositions, telles que l'article 5. La Commission ajoute toutefois que la détention *incommunicado*, à elle seule, peut constituer une forme de châtement ou de traitement cruelle, inhumaine ou dégradante si elle est «prolongée» et si elle implique un «isolement cellulaire».¹⁶² Etant donné cette déclaration, il est surprenant que la Commission n'ait pas conclu à une violation de l'article 5, puisque la durée de la détention *incommunicado* atteignait déjà plus de deux ans (de septembre 2001 à novembre 2003, date de la conclusion de la Commission). Il est difficilement concevable que la définition de la «période prolongée en détention» ne s'applique pas aux faits énoncés dans cette affaire, mais la Commission, dans sa conclusion, n'a pas abordé explicitement ce point.

Dans l'exposé de sa décision, la Commission a également affirmé qu'il ne devrait pas y avoir de «détention au secret» et que «les Etats doivent indiquer que quelqu'un est détenu en précisant le lieu de sa détention».¹⁶³

VII. Normes substantives en vertu d'autres traités des droits de l'homme

1. Interdiction de la torture dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

L'interdiction de la torture dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Charte africaine des droits de l'enfant) repose sur la reconnaissance du fait que dans son développement, l'enfant, pour devenir un adulte équilibré, «a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité».¹⁶⁴

161 *Zegveld and Ephrem c. Erythrée*, note *supra* 135, par. 55.

162 *Ibid.*

163 *Ibid.*

164 Charte africaine des droits de l'enfant, note *supra* 22, préambule. Il convient par ailleurs de noter que la Charte africaine des droits de l'enfant définit un enfant comme étant une personne âgée de moins de 18 ans. *Ibid.*, art. 2.

Dans son traitement des aspects du problème de la torture touchant les enfants en Afrique, la Charte africaine des droits de l'enfant identifie cinq aspects spécifiques de l'interdiction de la torture, à savoir: les pratiques traditionnelles, la protection contre le travail des enfants, la protection des enfants contre les abus et la violence, la protection en matière de procès équitable et la protection des enfants dans les conflits armés ou dans des situations de déplacement forcé. La Charte demande aux Etats de décourager les pratiques coutumières, culturelles ou religieuses incompatibles avec les droits humains de l'enfant.¹⁶⁵ La Charte définit ces pratiques comme incluant celles qui sont «préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant» ou discriminatoires à l'égard de l'enfant pour des raisons de sexe.¹⁶⁶ Dans ce contexte, la Charte africaine des droits de l'enfant interdit la promesse de mariage tant pour les garçons que pour les filles et fixe à 18 ans l'âge du consentement au mariage.¹⁶⁷ Il ressort clairement, de ces dispositions et des autres dispositions décrites ci-dessous, que l'interdiction de la torture et du traitement cruel, inhumain et dégradant ne se limite pas aux actes commis par les agents de l'Etat; la Charte africaine des droits de l'enfant inclut des dispositions qui traitent de la torture et autres mauvais traitements envers les enfants commis par des acteurs non étatiques.¹⁶⁸

L'éventail de mesures qu'un Etat peut prendre pour décourager les pratiques préjudiciables devient plus clair à la lecture des dispositions de la Charte africaine des droits de l'enfant traitant du travail des enfants et de la protection de l'enfant. Ces dispositions obligent les Etats parties à prendre des mesures législatives et administratives, y compris le recours à des sanctions pénales, de même qu'à veiller à l'éducation et l'information du public,¹⁶⁹ à protéger les enfants de «toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social».¹⁷⁰

De la même façon, la Charte africaine des droits de l'enfant oblige les Etats à prendre des «mesures législatives, administratives, sociales et éducatives» afin de protéger les enfants de la torture et des traitements inhumains et dégra-

165 *Ibid.*, art. 1(3).

166 *Ibid.*, art. 21(1)(a)-(b).

167 *Ibid.*, art. 21(2).

168 *Ibid.*, art. 1(3), 10, 15, 16, 19(1), 20-21.

169 *Ibid.*, art. 15(2)(c)-(d).

170 *Ibid.*, art. 15(1).

dants¹⁷¹. La Charte africaine des droits de l'enfant met l'accent sur l'interdiction « d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels » à l'encontre d'enfants.¹⁷² Les mesures de protection en vertu de la Charte sont notamment les suivantes :¹⁷³

Des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détention et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

S'agissant des protections en matière de procès équitable en lien avec la torture et les abus d'enfants, la Charte africaine des droits de l'enfant interdit l'application de la peine capitale à l'encontre d'enfants,¹⁷⁴ et la torture ou les mauvais traitements à l'égard d'enfants privés de leur liberté.¹⁷⁵ La Charte demande spécifiquement que les enfants privés de leur liberté soient séparés des adultes dans leurs lieux de détention ou d'emprisonnement,¹⁷⁶ et demande que les Etats parties fixent un âge minimal en-deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre les lois pénales nationales.¹⁷⁷

Dans les situations de conflits armés, y compris les conflits armés internes,¹⁷⁸ les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'enfant s'engagent à respecter les normes du droit international humanitaire portant sur les enfants, y compris l'interdiction de faire participer les enfants directement aux hostilités ou d'enrôler des enfants en tant que soldats.¹⁷⁹ La Charte étend également la protection de toutes les conventions internationales relatives aux réfugiés aux enfants réfugiés et, *mutatis mutandis*, aux enfants vivant des situations de déplacement interne.¹⁸⁰ Cela signifie, par exemple, que des enfants ne peuvent pas être renvoyés ou transférés vers des territoires étrangers ou vers des régions intérieures où ils peuvent subir ou être exposés à la torture, des traite-

171 *Ibid.*, art. 16(1).

172 *Ibid.*

173 *Ibid.*, art. 16(2).

174 *Ibid.*, art. 5(3).

175 *Ibid.*, art. 17(2).

176 *Ibid.*, art. 17(2)(b).

177 *Ibid.*, art. 17(4).

178 *Ibid.*, art. 22(3).

179 *Ibid.*, art. 22(1)-(2).

180 *Ibid.*, art. 23(1) et (4).

ments ou peines inhumaines ou dégradantes, des abus ou des négligences. Comme mentionné ci-dessus, le mécanisme de surveillance de ce traité, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, n'a à ce jour exposé de considérations dans des cas concrets sur aucune de ces dispositions.

2. Interdiction de la torture dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

A l'instar de la Charte africaine des droits de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique) complète l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en traitant des aspects de l'interdiction de la torture qui affectent spécifiquement les femmes, en particulier le droit à la dignité, l'interdiction des pratiques traditionnelles néfastes et de la violence à l'égard des femmes. Le Protocole définit les pratiques traditionnelles néfastes comme étant « tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes [et des filles], tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ».¹⁸¹ La violence à l'égard des femmes est définie par le Protocole comme suit :

Actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire de libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.¹⁸²

Cette définition montre clairement qu'en vertu de ce Protocole, l'interdiction de la torture peut inclure le traitement infligé par des acteurs étatiques aussi bien que par des entités non étatiques. Le Protocole interdit les pratiques traditionnelles néfastes et la violence à l'égard des femmes et oblige les États Parties à les interdire, à les prévenir, à les punir et à les éradiquer.¹⁸³ Le Protocole garantit la dignité des femmes et oblige les États parties à adopter

181 Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, note *supra* 22, art. 1.

182 *Ibid.*

183 *Ibid.*, art. 4-5.

« les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale ». ¹⁸⁴ De telles mesures peuvent inclure des mesures d'ordre législatif, administratif, social, éducatif ou économique, des poursuites et des sanctions pénales, des services de réhabilitation et de traitement des victimes, des dispositions budgétaires destinées au développement de services sociaux, ou d'autres mesures politiques. ¹⁸⁵

Dans les situations de conflit armé, y compris de conflit armé interne, les Etats parties au Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique s'engage à respecter le droit international humanitaire applicable à la protection des femmes contre les formes de violence interdites, y compris la violence sexuelle, le viol et d'autres formes d'exploitation sexuelle en tant qu'instruments de guerre. En vertu du Protocole, de tels actes sont considérés comme des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. ¹⁸⁶ Ces dispositions doivent encore être clarifiées dans le contexte de communications soumises soit à la Commission africaine, soit à la Cour africaine des droits de l'homme.

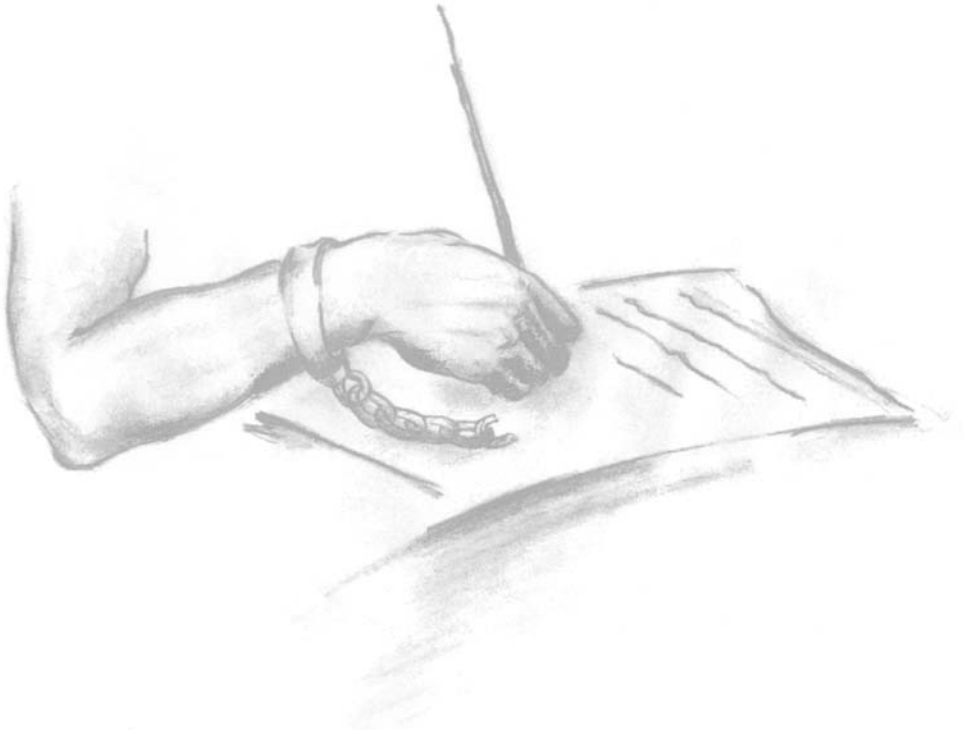
184 *Ibid.*, art. 3(4).

185 *Ibid.*, art. 4.

186 *Ibid.*, art. 11.

PARTIE C

PROTECTION CONTRE LA TORTURE – PROCÉDURES DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE ET LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME



VIII. Communications individuelles

Les allégations de torture et mauvais traitement commis en violation de la Charte africaine ou du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique peuvent être soumises par le biais d'une communication individuelle ou d'une communication entre Etats. Etant donné la faible probabilité que des Etats soumettent fréquemment des communications entre Etats, l'accent est mis sur la procédure de communications individuelles, laquelle a déjà souvent été utilisée. Lorsqu'un nombre significatif de communications similaires a été soumis à l'encontre d'un Etat, la Commission peut mener une mission de protection (ou « sur site ») dans cet Etat.

1. Vue d'ensemble

L'article 56 de la Charte africaine et le chapitre 17 du Règlement intérieur de la Commission présentent les composantes essentielles d'une plainte individuelle dans le système de la Commission africaine. Quiconque peut soumettre une communication à la Commission. L'auteur n'a pas besoin d'être un avocat ou la victime. Les auteurs ou les victimes peuvent engager des avocats pour les assister, mais il n'y pas d'obligation à le faire. Contrairement à la procédure devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, l'audience et l'examen des communications en vertu du système de la Commission africaine ne se fait pas exclusivement sous forme écrite.¹⁸⁷ La Commission entend souvent des arguments oraux et peut également auditionner des témoins et des victimes. Une communication doit contenir les indications suivantes :

- (a) le nom, l'adresse ou d'autres coordonnées, l'âge et la profession de l'auteur; l'auteur peut toutefois demander à la Commission de garder l'anonymat;
- (b) le nom de l'Etat partie visé par la communication;
- (c) les dispositions de la Charte dont on allègue la violation;

¹⁸⁷ Voir Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 déc. 1966, GA res. 2200A (XXI), 21 UN GAOR Supp. (No. 16) at 59, UN Doc. A/6316 (1966), 999 UNTS 302.

- (d) une description factuelle des événements ou incidents sur lesquels repose la plainte, y compris, si pertinent, les dates, lieux, personnes ou institutions impliquées ;
- (e) toutes blessures ou autres conséquences des actes qui font l'objet de la plainte avec les preuves si pertinent ;
- (f) les démarches entreprises par l'auteur pour épuiser les voies de recours internes, ou une explication quant à la raison pour laquelle l'utilisation des voies de recours internes serait vaine ; et
- (g) dans quelle mesure la même question a été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.¹⁸⁸

Aucune limite n'est fixée quant à la longueur de la communication, mais la concision et la clarté sont considérées comme étant avantageuses. La Commission peut recevoir et traiter des communications en anglais ou français. Les communications ou les documents les étayant rédigés en d'autres langues doivent être traduits en anglais ou français, aux frais de l'auteur. La communication doit être envoyée au Secrétariat de la Commission à Banjul, en Gambie, au format papier ou par courrier électronique.¹⁸⁹ A la réception de la communication, le Secrétariat de la Commission lui attribue un numéro et ouvre un dossier. Le dossier est, dans un premier temps, examiné par le Secrétariat de la Commission pour s'assurer que l'affaire est de nature à être examinée par la Commission. La Commission ne reçoit par exemple pas les cas visant des particuliers, des Etats non africains ou des Etats africains qui ne sont pas parties à la Charte africaine.

Si l'affaire passe cette phase largement *pro forma* d'acceptation, elle est transmise pour une décision quant à sa recevabilité. A ce stade, la Commission détermine si l'auteur remplit les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte. Celles-ci sont présentées plus en détail ci-après. Un plaignant ou un conseiller agissant en son nom peut demander à être entendu par la Commission lors de la phase de recevabilité.

188 Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 6 oct. 1995, article 104(1) (désigné ci-après par «Règlement intérieur de la Commission»).

189 Pour de plus amples informations quant à la soumission d'une communication individuelle, voir la communication présentée à titre d'exemple à l'annexe 2, ainsi que le formulaire de communication disponible à l'adresse : <<http://www.chr.up.ac.za/pulp/compendium/9%20-%20Communication%20form.pdf>>.

L'examen d'une communication se termine si la Commission la considère irrecevable. Si, toutefois, la Commission estime que la communication est recevable, elle poursuit par l'examen sur le fond. Généralement, la Commission en notifie les parties. Par le biais de notes d'audience fournies par le Secrétariat, la Commission invite les parties à assister et à présenter leurs arguments aux audiences, seules ou par l'intermédiaire d'un conseiller si elles choisissent de le faire. La Commission rend normalement une décision au terme de cette procédure, décision rendue publique après avoir été transmise à et adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA dans le cadre du Rapport d'activités de la Commission.

Un auteur peut compléter la communication à tout moment au cours de la procédure. Cependant, la Commission est tenue de porter tout élément complémentaire soumis à l'attention de l'Etat visé par la plainte, et l'Etat a droit à une période de trois mois pour répondre aux éléments formulés. Les soumissions complémentaires prolongent démesurément l'examen des communications. Il convient donc de les éviter, à moins qu'elles soient absolument essentielles à la réussite de l'affaire.

2. Choix du *forum*

Une décision critique à prendre avant le soumettre une plainte ou communication est le choix du *forum*. De nombreux Etats parties au mécanisme de la Commission africaine sont également soumis à bon nombre d'autres mécanismes de supervision internationale des droits de l'homme, tels que le Comité des droits de l'homme de l'ONU¹⁹⁰ et, de façon moins répandue en Afrique, le Comité des Nations Unies contre la torture.¹⁹¹ L'on trouve également, enraciné sur sol africain mais pas encore pleinement opérationnel, le Comité d'experts des droits et du bien-être de l'enfant établi en vertu de la Charte africaine des droits de l'enfant. Lorsqu'il y a allégation de torture ou de mauvais traitement à l'encontre d'un enfant, il est possible d'approcher en principe soit la Commission africaine, soit le Comité africain sur les droits de l'enfant.

Un plaignant se trouve donc confronté une prise de décision quant au *forum* à approcher. L'article 56(7) stipule que les plaintes ne doivent pas concerner des

190 En vertu du Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, note *supra* 187. Approximativement 32 Etats africains ont accepté la compétence du Comité des droits de l'homme.

191 En vertu de l'art. 22 de la Convention contre la torture, note *supra* 69.

cas « réglés conformément » soit à la Charte des Nations Unies, soit à la Charte africaine, soit à l'Acte constitutif de l'UA. L'article 104(1)(g) du Règlement intérieur de la Commission oblige par ailleurs le Secrétariat de la Commission à clarifier dans tous les cas « dans quelle mesure la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ». En d'autres termes, les communications peuvent être adressées à deux instances ou plus simultanément, mais uniquement si aucune instance en matière de droits de l'homme n'a encore finalisé l'affaire (« en cours d'examen »).

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le choix du *forum*. Ceux-ci incluent des exigences en matière de capacité d'ester en justice et d'accès, la durée probable de la procédure, dans quelle mesure les voies de recours internes ont été épuisées, la stratégie de cas, les ressources dont dispose l'auteur et les questions juridiques en jeu. La Commission africaine devrait avoir la préférence, par exemple, si la partie initiant le cas n'est pas forcément la victime ou n'agit pas sur instruction de la victime. Cela ne signifie pas nécessairement que les victimes ne saisissent pas la Commission africaine en leur propre nom ou qu'elles n'auront pas de succès devant celle-ci. C'est plutôt parce que la Charte africaine est bien plus généreuse en matière de capacité d'ester en justice que de nombreux autres instruments internationaux. La Commission africaine s'est également avérée plus accessible que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture,¹⁹² par exemple, pour ce qui est de permettre des exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Par conséquent, les parties qui n'ont pas épuisé les voies de recours internes ou qui souhaitent plaider une exemption de cette règle ont davantage de chances d'aboutir devant la Commission africaine.

La Commission africaine peut mener des procédures orales pour entendre des arguments et témoignages en direct. Les Etats défendeurs sont de plus en plus souvent représentés par leurs propres avocats et agents diplomatiques lors de ces auditions. Une audition en direct donne l'occasion d'inciter l'Etat défendeur à résoudre les questions, mais peut également impliquer un lourd investissement financier et en temps en raison du voyage et des coûts annexes. En comparaison, les procédures devant les organismes des droits de l'homme des Nations Unies sont menées exclusivement sous forme écrite, ce qui est moins onéreux et prend moins de temps.

192 Le Comité de l'ONU contre la torture veille au respect par les Etats de la Convention contre la torture. *Ibid.*, partie II.

La Commission africaine dispose clairement d'une palette de garanties de droits plus étendue que les autres systèmes de surveillance des droits de l'homme auxquels des Etats africains adhèrent, et les parties recherchant des déclarations qui vont au-delà des droits civils et politiques pourront estimer qu'elle est davantage adaptée à une stratégie de cas flexible. En fin de compte, les parties cherchant à soumettre une plainte en matière de droits de l'homme seront guidées par leurs perspectives de réussite et de recours.

3. *Locus standi*

Avant de considérer la question de la recevabilité, il convient de déterminer si le plaignant a la capacité d'ester en justice (*locus standi*) pour introduire une plainte. La Charte africaine ne traite pas explicitement le sujet. Toutefois, la Commission a adopté une approche très large, en étendant l'accès aussi bien aux victimes qu'aux ONG. Contrairement au Comité des droits de l'homme de l'ONU ou au système de la Convention européenne, quiconque peut introduire une communication dans le système africain. Il n'est pas nécessaire que les auteurs soient les victimes, leurs familles ou des personnes agissant avec leur autorisation.¹⁹³ Ainsi, dans *Baes c. Zaïre*,¹⁹⁴ une ressortissante danoise a soumis une communication portant sur la détention illégale de l'un de ses collègues de l'Université de Kinshasa, où elle travaillait à l'époque. Les auteurs n'ont pas non plus besoin d'être des citoyens, ou des résidents de l'Etat partie à la Charte ou de se trouver dans un Etat membre de l'UA, quel qu'il soit. Toute «personne» peut soumettre une communication, qu'elle soit individuelle ou de groupe. Il n'est pas nécessaire que les ONG disposent du statut d'observateur auprès de la Commission pour avoir la capacité de soumettre une communication.

Le *locus standi* devant la Cour africaine des droits de l'homme est sensiblement différent en ce qui concerne les affaires de contentieux (affaires découlant de différends portant sur des violations alléguées) et d'avis consultatifs. En vertu du Protocole de la Cour africaine des droits de l'homme, les entités suivantes peuvent introduire des cas de contentieux devant la Cour:¹⁹⁵

- a) la Commission africaine;
- b) l'Etat partie dans une affaire dans laquelle il est plaignant devant la Commission;

193 Communication 25/89 (1997), *Organisation Mondiale Contre la Torture et al. c. Zaïre* (fond).

194 Communication 31/89, *Baes c. Zaïre*, Huitième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 72 (CADHP 1995).

195 Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note *supra* 22, art. 5(1).

- c) l'Etat partie dans une affaire dans laquelle il est défendeur devant la Commission;
- d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme;
- e) les organisations intergouvernementales africaines.

Qui plus est, la Cour peut également recevoir directement des cas introduits par des ONG qui ont le statut d'observateur auprès de la Commission africaine visant un Etat qui a fait une déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole reconnaissant la compétence de la Cour pour l'examen de telles communications.¹⁹⁶ Cette disposition est particulièrement pertinente dans les cas de torture parce qu'elle fournit un mécanisme de recours judiciaire rapide. Parmi les Etats ratificateurs, seuls le Burkina Faso et le Mali ont fait cette déclaration en date de septembre 2006.

Cependant, le cheminement habituel vers la Cour passe par la Commission. La plupart des communications individuelles doivent par conséquent encore être soumises à la Commission. Une fois que la Commission a décidé de l'affaire, le particulier n'a pas capacité pour soumettre le cas à la Cour. Seule la Commission peut le transmettre à la Cour. Le règlement intérieur de la Cour et le règlement intérieur révisé de la Commission devraient, selon toute attente, définir cette procédure. Bien que des Etats puissent eux aussi soumettre des cas à la Cour, il est vraisemblable qu'ils s'abstiennent de le faire afin d'éviter toute publicité négative ou décision négative contraignante à leur rencontre.

Comme la Commission africaine avant elle, la Cour africaine des droits de l'homme dispose également d'une compétence consultative en des termes adaptés de l'article 45(3) de la Charte africaine.¹⁹⁷ Des avis consultatifs peuvent être demandés par les instances suivantes: un Etat partie; une institution de l'UA; ou «une organisation africaine reconnue par l'UA». Cette dernière catégorie inclut les ONG qui jouissent du statut d'observateur auprès de la Commission.

4. Recevabilité

Des communications peuvent être introduites au moyen d'une communication adressée au Secrétariat de la Commission africaine, qui siège à Banjul, en

¹⁹⁶ *Ibid.*, art. 5(3), 34(6).

¹⁹⁷ *Ibid.*, art. 4.

Gambie. Une communication est un document écrit alléguant de violations de la Charte africaine par un Etat partie. Pour être examinée par la Commission, une communication doit satisfaire aux exigences de recevabilité formulées à l'article 56 de la Charte. Ces exigences sont cumulatives, ce qui signifie qu'elles doivent toutes être remplies pour que la communication soit déclarée recevable par la Commission.

Les exigences de recevabilité de la Cour sont similaires à celles de la Commission.¹⁹⁸ Les procédures de recevabilité pertinentes devant la Cour et la Commission devront encore être harmonisées dans les Règlements intérieurs des deux instances. Dans la pratique, même si elle est habilitée à le faire, il est peu probable que la Cour réexamine la recevabilité de cas pour lesquels la Commission africaine a auparavant rendu une décision sur le fond. Néanmoins, la Cour sera à même d'exercer une compétence en matière de recevabilité originale conformément à l'article 6(2) du Protocole relatif à la Cour africaine dans les cas exceptionnels pouvant être introduits par des ONG en vertu de l'article 5(3) du Protocole ; toutefois, de tels cas ne peuvent viser que des Etats ayant reconnu la juridiction de la Cour aux termes de l'article 34(6) du Protocole.

Les exigences de recevabilité de la Commission en vertu de l'article 56 sont à présent examinées une à une.

a. Les communications doivent mentionner l'identité des auteurs et leurs coordonnées¹⁹⁹

Les communications devraient indiquer les nom et adresses des plaignants (ou « auteurs »). Les auteurs de communications qui remplissent cette exigence peuvent néanmoins demander à la Commission de préserver leur anonymat à l'égard de l'Etat défendeur.²⁰⁰ Aucune exigence en vertu de la Charte ou de la jurisprudence sur le sujet ne prévoit que les cas puissent uniquement être présentés par des personnes ou organisations neutres.²⁰¹

198 Charte africaine, note *supra* 9, art. 56(1)-(7) ; Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note *supra* 22, art. 6.

199 Charte africaine, note *supra* 9, art. 56(1).

200 *Ibid.* Voir à cet égard Communication 283/2003, *B. c. Kenya*, Dix-septième Rapport d'activités (CADHP).

201 Communication 233/99, *INTERIGHTS (au nom de Pan African Movement and Citizens for Peace in Eritrea) c. Ethiopie* ; communication 234/99, *INTERIGHTS (au nom de Pan African Movement and Inter-Africa Group) c. Erythrée*, Seizième Rapport d'activités, (2003) AHRLR 74 (ACHPR 2003), par. 47.

b. Les violations alléguées doivent être survenues après la ratification de la Charte

La Commission peut uniquement examiner des allégations de violations survenues après que l'Etat défendeur a ratifié ou adhéré à la Charte. Lorsque les violations alléguées ont commencé avant la ratification, la requête peut néanmoins être recevable si les violations se sont poursuivies de façon notable depuis lors.²⁰² Ainsi, dans l'affaire *Modise*,²⁰³ les faits contenus dans la communication ont débuté vers 1977, soit bien avant l'adoption de la Charte africaine. L'auteur, un ressortissant botswanais qui a été dépouillé de sa nationalité pour des motifs politiques, a été inculpé pour être entré illégalement au Botswana. Il a introduit un recours en 1978, lequel a disparu et n'a jamais été entendu. Il a introduit un cas devant la Commission en 1993 et a argué lors de la phase de recevabilité que les faits constituaient une violation continue. La Commission a donné son aval au motif que l'Etat avait à plusieurs reprises interrompu la procédure judiciaire par des déportations sommaires répétées de l'auteur.

c. Les communications doivent être compatibles avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte africaine²⁰⁴

L'exigence de compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte africaine comprend trois éléments. Premièrement, la compatibilité implique qu'une communication peut uniquement être introduite contre un Etat qui est partie à la fois à la Charte africaine et à l'Acte constitutif de l'UA. Il n'est pas possible de soumettre de communications visant des Etats non africains ou visant des Etats africains qui ne sont pas parties aux deux instruments. S'agissant de ce dernier élément, la Commission a rejeté comme « irrecevables » des communications visant des Etats non africains, tels que Bahreïn, la Yougoslavie et les Etats-Unis d'Amérique.²⁰⁵ La Commission a de la même manière déclaré « irrecevables » les communications visant des Etats

202 Voir communication 59/91, *Emgba Louis Mekongo c. Cameroun*, Huitième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 56 (CADHP 1995); affaire *Modise*, note *supra* 31.

203 Affaire *Modise*, note *supra* 31.

204 Charte africaine, note *supra* 9, art. 56(2).

205 Voir communication 2/88, *Iheanyichukwu Ihebereme c. Etats-Unis* (CADHP); communication 3/88, *Centre for Independence of Judges & Lawyers c. Yougoslavie* (CADHP); communication 5/88, *Prince J.N. Makoge c. Etats-Unis*; communication 7/88, *Committee for the Defence of Political Prisoners c. Bahreïn*.

africains qui n'étaient pas parties à la Charte.²⁰⁶ De la même façon, une communication serait incompatible tant avec l'Acte constitutif qu'avec la Charte africaine si elle était introduite à l'encontre d'une entité qui n'est pas un Etat, tel un particulier,²⁰⁷ ou qui n'identifie pas de partie adverse reconnaissable.²⁰⁸

Deuxièmement, une communication serait irrecevable pour ce motif si elle cherche à obtenir une mesure incompatible avec l'intégrité territoriale d'un ou de plusieurs Etats parties à la Charte. Ainsi, la Commission a rejeté comme étant irrecevable une communication qui lui demandait de reconnaître au peuple katangais le droit de sécession de la République démocratique du Congo.²⁰⁹

Troisièmement, une communication doit alléguer des violations de droits reconnus par la Charte. Ce faisant, la plainte ne doit pas nécessairement citer des articles ou dispositions spécifiques de la Charte. Il suffit que les faits allégués constituent une violation de l'un quelconque des droits substantifs reconnus par la Charte africaine. Si les allégations contenues dans la communication ne présentent pas de telles allégations, la communication est jugée incompatible avec la Charte africaine. Ainsi, dans *Frederick Korvah c. Libéria*,²¹⁰ l'auteur a allégué un « manque de discipline au sein de la police de sûreté du Libéria, la corruption, l'immoralité du peuple libérien en général, un risque pour la sécurité nationale dû aux experts financiers des Etats-Unis, et le fait que d'autres pays soutiennent l'Afrique du Sud et son régime d'apartheid ». La Commission africaine a considéré que ces allégations ne renfermaient pas de violations de la Charte. De la même façon, des allégations telles que « il n'y pas de justice en Algérie »²¹¹ et l'allégation selon laquelle le retrait du soutien togolais à la réélection de l'ancien Secrétaire général de l'OUA, Edem Kodjo, à son poste, constituait « une privation *de facto* de sa nationalité togolaise »,²¹² ont été déclarées irrecevables.

206 Communication 1/88, *Frederick Korvah c. Libéria*, Septième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 140 (CADHP 1998).

207 Communication 12/188, *Mohammed El-Nekheily c. OUA* (CADHP). Dans le cas en question, la communication a été soumise à l'encontre du Secrétaire général de l'OUA de l'époque, Idee Oumarou.

208 Communication 34/88, *Omar M. Korah Jay* (CADHP).

209 Communication 75/92, *Katangese Peoples' Congress c. Zaïre*, Huitième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 72 (CADHP 1995).

210 *Frederick Korvah c. Libéria*, note *supra* 206 (notre traduction).

211 Communication 13/88, *Hadjali Mohamad c. Algérie*, Septième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 15 (CADHP 1994).

212 Communication 35/89, *Seyoum Ayele c. Togo*, Septième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 315 (CADHP 1994).

Avec l'adoption du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, la Commission admet les plaintes alléguant des violations dudit Protocole, même si les faits allégués ne révèlent pas de violation de la Charte elle-même. La compétence matérielle de la Cour est plus large, car le Protocole définit que la compétence de la Cour couvre le même domaine que la Commission et que « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ».²¹³ L'article 5(3) autorise la Cour à admettre un cas alléguant des violations d'instruments hors UA, tels que la Convention contre la torture.

d. Le langage de la communication ne doit pas être insultant

L'article 56(3) de la Charte africaine interdit les communications écrites en « des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA (UA) ». La Charte ne définit pas précisément ce qu'est un « langage insultant ». Dans *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun*,²¹⁴ les auteurs alléguaient des violations graves et massives, y compris 46 cas distincts de torture et de privation de nourriture. Ils ont également allégué une persécution pour des motifs ethniques et des massacres de populations civiles. Le Cameroun s'est opposé à la communication en arguant qu'elle contenait un langage abusif et insultant dirigé contre son Président, Paul Biya. L'Etat s'est notamment opposé à des affirmations telles que « Paul Biya doit répondre de crimes contre l'humanité », « 30 ans de régime criminel néocolonial incarné par le duo Ahidjo/ Biya », « régime de la torture » et « gouvernement de barbarisme ». La Commission a soutenu l'objection émise par le Cameroun et déclaré la communication irrecevable. Il a été dit à propos de cette décision :²¹⁵

On ne saurait trop critiquer cette décision de la Commission. Elle permet aux Etats parties de s'en tirer sans avoir à répondre à la substance des allégations les mettant en cause... De par leur nature même, les communications alléguant des violations des droits de l'homme sont souvent formulées en des termes durs, ce qui indique en général l'ampleur de la révolte suscitée par les violations décrites. L'article 56(3) offre aux Etats parties un artifice de diversion, un moyen de s'offusquer et un subterfuge.

213 Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme, note *supra* 22, art. 3(1).

214 Communication 65/92, *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun*, Dixième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 61 (CADHP 1997).

215 C. A. Odinkalu, « The Individual Complaints Procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights: A Preliminary Assessment » (1998) 8 *Transnational Law and Contemporary Problems* 359, 382, notre traduction.

Par mesure de précaution, il est recommandable que les auteurs décrivent les actes constituant des violations de droits en laissant à la Commission le soin de tirer des conclusions quant à la gravité de la conduite ou la déprivation des personnes impliquées.

e. La plainte ne doit pas reposer exclusivement sur des comptes rendus de médias

L'article 56(4) de la Charte établit, en tant que condition de recevabilité, l'exigence selon laquelle les auteurs doivent veiller dans leurs communications à ne pas «se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse». La Commission africaine a considéré la signification de cette exigence pour la première fois dans *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*.²¹⁶ Entre autres objections formulées à l'encontre de la communication de l'ancien président Jawara, le gouvernement de Gambie a affirmé que sa communication reposait sur des nouvelles provenant des médias d'information. Tout en reconnaissant qu'il serait dangereux de se fier exclusivement à des nouvelles diffusées par les médias, la Commission a émis le raisonnement suivant :²¹⁷

Il serait tout aussi préjudiciable que la Commission rejette une communication parce que certains des aspects qu'elle contient sont basés sur des informations ayant été relayées par les moyens de communication de masse. Cela provient du fait que la Charte utilise l'expression «exclusivement». Il ne fait point de doute que les moyens de communication de masse restent la plus importante, voire l'unique source d'information. [...] La question ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient de moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte.

De fait, la Commission a en ce cas reconnu la raison d'être sous-jacente à l'article 56(4), mais en a circonscrit la portée. Cela est particulièrement pertinent dans les cas de torture. De par sa nature, la torture est souvent difficile à prouver. Les blessures physiques ne sont dans bien des cas pas visibles et même des blessures visibles peuvent être expliquées de plus d'une façon. Les rapports de médias pourraient être utilisés pour corroborer la torture ou son utilisation répandue.

216 Communications 147/95 et 149/96, *Dawda K. Jawara c. Gambie*, Treizième Rapport d'activités ; (2000) AHRLR 107 (CADHP 2000).

217 *Ibid.*, par. 24-26.

f. Les voies de recours internes doivent d'abord être épuisées²¹⁸

La Charte exige des auteurs de communications qu'ils épuisent les voies de recours internes avant d'entamer des procédures devant la Commission africaine, «à moins qu'il ne soit manifeste [...] que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale».²¹⁹ La Commission a reconnu que cette disposition implique et présume de la disponibilité, de l'efficacité et de la suffisance des procédures judiciaires nationales. Si les recours internes se prolongent de façon anormale, sont indisponibles, inefficaces ou insuffisants, la règle de l'épuisement ne saurait empêcher l'examen du cas.²²⁰

Les mécanismes de la Commission africaine ne sont pas des procédures de première instance. Ils complètent et appuient les mécanismes de protection nationaux. Le principe de la complémentarité est le fondement de la règle de l'épuisement des recours internes, elle-même la pierre angulaire de la procédure de recours en vertu de la Charte africaine.²²¹

Seuls les recours de nature «judiciaire» doivent être épuisés. Pour cette raison, des instances non judiciaires telles que des commissions nationales des droits de l'homme et une remise de peine discrétionnaire, telle que la «grâce», ne sont pas considérées comme des «recours internes». Les recours judiciaires normaux qui sont de fait existants, efficaces et satisfaisants doivent être épuisés.²²² Un auteur ou plaignant n'est pas tenu d'épuiser des recours qui ne sont «ni adéquats ni efficaces».²²³

La Commission africaine refusera d'examiner un cas aussi longtemps que des recours internes sont disponibles, efficaces et suffisants. De l'avis de la Commission, «une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant».²²⁴

218 Charte africaine, note *supra* 9, art. 56(5).

219 *Ibid.* Il s'agit de l'exigence de recevabilité la plus controversée et la plus étendue de la Charte africaine. Voir N. J. Udombana, «So Far, so Fair: The Local Remedies Rule in the Jurisprudence of the African Commission on Human and Peoples' Rights», (2003) 97 *American Journal of International Law* 1.

220 *Sir Dawda K. Jawara*, note *supra* 216, par. 31-32.

221 Charte africaine, note *supra* 9, art. 56(6).

222 *Sir Dawda K. Jawara*, note *supra* 216, par. 31.

223 *Affaire Lekwot*, note *supra* 155, par. 6.

224 *Sir Dawda K. Jawara*, note *supra* 216, par. 31-32.

Dans *RADDHO c. Zambie*,²²⁵ le gouvernement de la Zambie a contesté, aux motifs du non-épuisement des recours internes, un cas soumis au nom de plusieurs centaines de ressortissants d'Afrique de l'Ouest qui avaient été expulsés en masse par la Zambie. En rejetant l'objection de la Zambie et en soutenant la recevabilité de la communication, la Commission a suivi le raisonnement selon lequel l'article 56(5) de la Charte « ne signifie pas que les plaignants doivent épuiser des voies de recours internes qui, en termes pratiques, ne sont ni disponibles ni efficaces ».²²⁶ La Commission a fait remarquer que les victimes et leur famille ont été déportées collectivement sans que soit pris en considération la possible contestation judiciaire d'une telle conduite et a conclu que les recours auxquels faisait référence l'Etat défendeur étaient indisponibles en termes pratiques.²²⁷

Ces principes, dans la jurisprudence de la Commission, s'étendent aux cas où il n'est « ni pratique ni souhaitable » pour une victime ou un demandeur de saisir les tribunaux nationaux.²²⁸ Cela s'applique à de nombreux cas concernant des victimes de torture et de déplacement forcé.

Il n'y a pas de recours efficace là où une victime se voit privée de l'accès à un recours efficace. La Commission décrit le droit au recours, dans les affaires *Soudan*, comme étant un « principe général de droit international auquel il ne saurait être dérogé ».²²⁹ Dans les affaires *Soudan*, la Commission définit un « recours efficace » comme étant celui qui « peut raisonnablement aboutir après saisine en première instance des autorités judiciaires compétentes, au réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure, et que celle-ci doit présenter dans cette perspective toutes les garanties d'une bonne administration de la justice ».²³⁰ Elle a considéré que la législation nationale tant en Mauritanie qu'au Nigéria, qui conférait à l'exécutif la prérogative de confirmer les décisions de tribunaux de première instance plutôt qu'un droit de recours, violait l'article 7(1)(a).

225 Communication 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) c. Zambie*, Dixième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 321 (CADHP 1996), (désigné ci-après par « affaire RADDHO »).

226 *Ibid.*, par. 12.

227 *Ibid.*, par. 15.

228 *Organisation Mondiale Contre la Torture et al c. Zaïre*, note *supra* 193, par. 37.

229 *Affaires Soudan*, note *supra* 28, par. 37.

230 *Ibid.*

La Commission a par ailleurs distillé l'exception voulant que des recours ne soient pas « existants, efficaces et satisfaisants » pour inclure des situations où (1) les procédures internes sont trop coûteuses, (2) la compétence des tribunaux a été « évincée » et (3) des violations graves ou massives se produisent.

Premièrement, dans *Purohit and Moore*,²³¹ la Commission a indiqué que le recours aux garanties de la Charte africaine ne doit pas être l'apanage des gens fortunés. Il n'est d'aucune utilité qu'un recours existe en théorie, sans que les plaignants ou victimes spécifiques ne puissent y accéder dans les circonstances concrètes d'un cas donné. Il est vraisemblable que des personnes placées en institution sur la base de leur incapacité mentale soient pauvres et peu sophistiquées. Etant donné que l'aide juridique limitée prévue par la législation gambienne ne s'étend pas à elles dans la pratique, la Commission a estimé que les victimes (et supposément également les plaignants) n'étaient pas tenues d'épuiser les recours internes.²³²

Deuxièmement, la Commission a considéré l'impact des clauses « dérogatoires » sur la question de l'indisponibilité des recours internes dans trois affaires différentes mettant en cause la Gambie,²³³ le Nigéria²³⁴ et le Soudan.²³⁵ Dans ces affaires, la Commission a examiné les conséquences des clauses dérogatoires, qu'elle a définies comme étant des dispositions législatives qui « interdisent aux tribunaux ordinaires d'examiner tout appel interjeté contre des décisions prises par les tribunaux spéciaux »²³⁶ Dans toutes ces affaires, la Commission a considéré que l'existence de telles clauses dérogatoires supprimait tout besoin d'épuiser les recours internes. La Commission a reconnu que la règle prévoyant l'épuisement des voies de recours internes l'empêche d'agir en tant que tribunal de premier instance, mais a réaffirmé le fait que les recours internes doivent être existants, efficaces et satisfaisants. Dans chacune des affaires, la Commission a adopté la position selon laquelle les clauses dérogatoires rendaient les recours internes aussi bien indisponibles qu'inexistants.

231 *Purohit and Moore*, note *supra* 103.

232 *Ibid.*, par. 37-38.

233 *Ibid.*

234 Voir les cas cités dans les notes n° 98 et 134, *supra*.

235 Voir les cas cités dans la note *supra* 28.

236 Communications 140/94, 141/94, 145/95, *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda c. Nigéria*, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 227 (CADHP 1999) par. 28.

Troisièmement, la Commission a estimé que la règle portant sur l'épuisement des recours internes est rendue superflue dans les cas de violations graves et massives des droits de l'homme. Ainsi, la Commission soutient qu'elle doit interpréter l'article 56(5) à la lumière de son devoir consistant à :²³⁷

Protéger les droits de l'homme et des peuples [...] La Commission ne considère pas que la condition d'épuisement des recours internes s'applique littéralement aux cas où il n'est ni pratique ni souhaitable pour les plaignants de saisir les tribunaux nationaux pour chaque plainte individuelle. Tel est le cas lorsqu'il y a de nombreuses victimes. En raison de la gravité de la situation des droits de l'homme et du grand nombre de personnes impliquées, les recours qui pourraient théoriquement exister devant les tribunaux nationaux sont dans la pratique inexistantes ou, aux termes de la Charte, se prolongent d'«une façon anormale».

Cette exception fait référence tant à la disponibilité qu'à l'efficacité des recours.

Un régime d'impunité face à la torture, par exemple, engendrerait une exception à la règle de l'épuisement des recours internes. La Commission africaine a adopté ce point de vue dans *OMCT et al. c. Rwanda*, où elle a examiné l'expulsion massive par le gouvernement rwandais de réfugiés burundais Batutsi vers le Burundi. Dans sa décision de 1996, la Commission a conclu quant à la question de la recevabilité que «étant donné l'ampleur et la diversité des violations alléguées et le grand nombre de personnes impliquées [...] les voies de recours internes ne doivent pas être épuisées».²³⁸ Sur le fond, la Commission a conclu à de multiples violations de la Charte africaine, y compris des droits à un procès équitable et de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants. La Commission a par ailleurs considéré que «l'article 12(3) de la Charte, devait être [interprété] comme prévoyant une protection générale pour tous ceux qui sont persécutés, afin qu'ils puissent demander asile dans un autre pays»²³⁹ et que l'article 12(4) interdit de fait le refoulement de demandeurs d'asile et réfugiés, de sorte qu'elle en a également fait un

237 *Ibid.*, par. 56-57.

238 *OMCT et al. c. Rwanda*, note *supra* 91, par.17; voir toutefois communication 162/97, *Mouvement des Réfugiés Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal*, Huitième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 287 (CADHP 1997), où la Commission a refusé, au motif du non-épuisement des recours internes, d'examiner une communication introduite au nom de réfugiés mauritaniens au Sénégal, qui alléguaient de vastes violations perpétrées par des forces de sécurité sénégalaises.

239 *Ibid.*, par. 30. Il convient de souligner que le droit garanti à l'art. 12(3) de la Charte africaine est celui de «rechercher et de recevoir asile». A cet égard, la Charte africaine la seule à inclure une obligation implicite des Etats parties à accorder l'asile lorsque les circonstances stipulées à l'art. 12(3) sont remplies.

élément de protection contre la torture. On pourrait également soutenir que l'absence de recours efficaces contre la torture constituerait une exception à la règle exigeant l'épuisement des recours internes, puisque cela signifierait dans la réalité l'absence de recours satisfaisants ou adéquats.

Dans la pratique, les auteurs de communications devraient indiquer, non seulement quels recours sont disponibles, mais aussi les efforts qu'ils ont déployés pour épuiser de tels recours. Les communications devraient de la même manière exposer toute difficulté – juridique aussi bien que pratique – rencontrée lors de la tentative d'utiliser les recours disponibles et devrait décrire le résultat des efforts entrepris. Dans *Stephen O. Aigbe c. Nigéria*²⁴⁰, la Commission a déclaré une communication irrecevable au motif que le plaignant a allégué qu'il a cherché réparation devant «plusieurs autorités». La Commission ne détient pas d'indications dans le dossier qui lui est soumis d'une quelconque procédure entamée devant les tribunaux nationaux sur le sujet.

Une autre question qui se pose dans le contexte de la fuite pour échapper à la (continuation de la) torture ou d'autres mauvais traitements est de savoir si la victime qui fuit dans un pays pour échapper à la torture ou à la poursuite de la torture doit épuiser les recours internes dans le pays qu'elle fuit. La Commission n'a pas toujours été cohérente dans sa réponse à la question. Dans *Abubakar c. Ghana*,²⁴¹ la Commission a considéré qu'il n'était pas «logique» d'exiger l'épuisement des voies de recours internes en de telles circonstances. Dans le cas en question, Abubakar s'est échappé en 1992 d'une prison au Ghana, où il avait été emprisonné en tant que détenu politique sans procès depuis 1985, et a fui en Côte d'Ivoire voisine. Considérant que les faits révélaient une violation de ses droits, la Commission, dans ses conclusions de 1996, a pris la «nature de la plainte» comme un principe directeur pour conclure qu'il ne serait pas «logique de demander au requérant de retourner au Ghana pour porter son cas devant les tribunaux de cet Etat».²⁴²

Dans un cas ultérieur, *Rights International c. Nigéria*,²⁴³ finalisé en 1999, une personne fuyant la dictature au Nigéria s'est finalement vue accorder le statut

240 Communication 252/2002, *Stephen O. Aigbe c. Nigéria*, Seizième Rapport d'activités, (2003) AHRLR 128 (CADHP 2003), par. 15 (notre traduction).

241 Communication 103/93, *Abubakar c. Ghana*, Dixième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 124 (CADHP 1996).

242 *Ibid.*, par. 6.

243 Communication 215/98, *Rights International c. Nigéria*, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 254 (CADHP 1999).

de réfugiée aux Etats-Unis d'Amérique. Etant donné qu'elle a dû prendre la fuite par peur pour sa vie, il n'a été exigé de la personne qu'elle retourne au Nigéria pour épuiser les recours internes.

Lors de la 27^e session de la Commission, qui s'est tenue en octobre 2000, trois autres cas portant sur cette question ont été finalisés. Dans deux d'entre eux, la Commission a suivi la ligne d'argumentation établie dans les affaires précédentes. Dans un cas, *Sir Dawda K. Jawara*,²⁴⁴ un ancien chef d'Etat a soumis une plainte portant sur son renversement et les événements qui ont suivi le coup d'Etat qui l'a écarté du pouvoir. Concluant que le plaignant n'est pas tenu d'épuiser les recours internes en Gambie, la Commission a fait observer qu'il serait un affront à la logique et au bon sens que de demander à l'ex-président de risquer sa vie en retournant en Gambie. Dans l'autre, *Kazeem Aminu c. Nigéria*,²⁴⁵ la peur pour sa vie ressentie par le plaignant a également motivé la conclusion selon laquelle il ne serait pas adéquat d'exiger de sa part qu'il s'assure que les recours internes ont été épuisés.

Dans le troisième cas, *Legal Defence Centre c. Gambie*,²⁴⁶ la Commission semble avoir dévié de sa propre approche jurisprudentielle, sans que cela ne se justifie. Dans cette affaire, la Commission a demandé que les recours internes soient épuisés par le plaignant dans une situation analogue à celles décrites ci-avant. Le plaignant était un journaliste nigérian établi en Gambie, qui a reçu l'ordre de quitter la Gambie après une publication qui a embarrassé le gouvernement nigérian. Le journaliste était prétendument extradé pour «être jugé au sujet des infractions qu'il aurait commises au Nigéria». Sa déportation est survenue très rapidement, et il n'a pas eu l'occasion de la contester. A son arrivée au Nigéria, il n'a pas été arrêté ni poursuivi. En dépit de l'allégation incontestée présentée dans le cadre de son argumentation, selon laquelle il ne peut pas retourner en Gambie parce que l'ordre de déportation reste en vigueur, la Commission a considéré que le plaignant aurait dû en premier lieu épuiser les voies de recours en Gambie. En déclarant la communication irrecevable, la Commission a pour la première fois – et sans tenir le moindre compte de sa jurisprudence, y compris de deux conclusions formulées pendant la même session – demandé que le plaignant qui avait fui ou avait été contraint de quitter

244 *Sir Dawda K. Jawara*, note *supra* 216.

245 *Kazeem Aminu c. Nigéria*, note *supra* 141.

246 Communication 219/98, *Legal Defence Center c. Gambie*, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 121 (CADHP 2000).

un pays fasse appel à un avocat dans le pays qu'il a quitté. Cette exigence peut souvent placer un fardeau financier et logistique insurmontable sur des victimes se trouvant dans des circonstances similaires.

La conclusion contredit également une série de cas portant spécifiquement sur la déportation, dans lesquels l'épuisement des recours internes ne constituait pas une exigence. Dans des circonstances d'expulsions massives qui empêchaient un groupe d'Africains de l'Ouest en Zambie et en Angola de contester leur expulsion, la Commission n'a pas exigé de leur part qu'ils tentent d'épuiser les recours internes dans les pays vers lesquels ils avaient été expulsés.²⁴⁷

Un élément important de cette recevabilité est la charge de la preuve. Dans *Ilesanmi c. Nigéria*,²⁴⁸ la Commission a indiqué que la procédure suivante est applicable lorsqu'il s'agit de prouver qu'un recours spécifique est indisponible, inefficace ou inadéquat: (a) le plaignant entame la procédure en formulant simplement les allégations pertinentes; (b) l'Etat défendeur doit alors démontrer que la voie de recours est, d'une façon générale, disponible, effective et suffisante; (3) la charge de la preuve est alors transférée au plaignant, qui doit démontrer que même si le recours est, *de façon générale*, disponible, effectif et suffisant, il n'en est pas ainsi dans le cas *spécifique*.²⁴⁹ L'importance de la charge de la preuve est illustrée dans *Anuak Justice Council c. Ethiopie*.²⁵⁰ Le simple fait d'alléguer que les recours internes ne sont pas effectifs ne suffit pas à convaincre la Commission qu'ils n'ont pas besoin d'être épuisés.

Lorsqu'une exception à la règle de l'épuisement n'est pas applicable et que des limitations inscrites dans la loi ou d'autres facteurs font obstacle à l'épuisement des recours internes, il se peut qu'une possibilité de recours soit néanmoins disponible. Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique peut être à même d'intervenir dans certaines situations. Pour un examen plus détaillé de la question, voir partie D, section XVII, sous-section 1 du présent volume.

247 Affaire RADDHO, note *supra* 225; communication 159/96, *Union Interafricaine des Droits de l'Homme and Others c. Angola*, Onzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 18 (CADHP 1997).

248 Communication 268/2003, *Ilesanmi c. Nigéria*, Dix-huitième Rapport d'activités (CADHP).

249 *Ibid.*, par. 45.

250 Communication 299/05 *Anuak Justice Council c. Ethiopie*, Vingtième Rapport d'activités (CADHP).

g. D'autres conditions de recevabilité doivent également être observées

Entre autres conditions de recevabilité, la Charte demande que, lorsqu'il y a tentative d'utiliser les recours internes, la communication soit entamée dans un délai raisonnablement court après l'épuisement de ceux-ci.²⁵¹

La Commission ne recevra pas une communication qui est soumise lorsqu'un «cas impliquant les mêmes parties, alléguant les mêmes faits que devant la Commission»²⁵² a été réglé ou est en cours d'examen devant un autre mécanisme de jugement international.²⁵³ Le fait qu'une affaire ait été portée à l'attention du Haut Commissaire pour les réfugiés, par exemple, ne devait pas empêcher qu'elle soit examinée par la Commission en vertu de cette exigence.²⁵⁴ Toutefois, dans *INTERIGHTS (au nom de Pan African Movement & Citizens for Peace in Eritrea) c. Ethiopie* et *INTERIGHTS (au nom de Pan African Movement and the Inter Africa Group) c. Ethiopie*, la plainte portait sur des transferts forcés de population liés au conflit opposant l'Erythrée et l'Ethiopie entre 1998 et 1999.²⁵⁵ En vertu d'un accord de paix mettant un terme au conflit, obtenu après l'introduction de la communication, une Commission des plaintes (*Claims Commission*) a été mise en place pour examiner et octroyer des compensations, restitutions et autres recours pour les violations subies par les victimes de transferts forcés de population. Sur ce, la Commission a confié l'examen du cas à la Commission des plaintes et suspendu pour une durée indéfinie l'examen de la communication.

5. Mesures provisoires

Un auteur ou un avocat agissant en son nom peut demander à la Commission de prendre des mesures provisoires «pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée», ou la Commission peut le

251 Charte africaine, note *supra* 9, art. 56(6).

252 Communication 15/88, *Mpaka-Nsusu Andre Alphonse c. Zaïre*, (recevabilité), Septième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 71 (CADHP 1994) (notre traduction).

253 Charte africaine, note *supra* 9, art. 56(7).

254 Voir C. A. Odinkalu et C. Christensen «The African Commission on Human and Peoples' Rights: The Development of Its Non-State Communications Procedures» (1998) 20 *Human Rights Quarterly* 235, 266-268.

255 *INTERIGHTS (au nom de Pan African Movement & Citizens for Peace in Eritrea) c. Ethiopie*, note *supra* 201; *INTERIGHTS (au nom de Pan African Movement and the Inter Africa Group) c. Ethiopie*, note *supra* 201.

faire de sa propre initiative.²⁵⁶ Le Règlement intérieur de la Commission l'autorise à prendre les mesures provisoires qui lui semblent appropriées, à mettre en œuvre par les parties à la procédure.²⁵⁷ Ces mesures sont sans effet sur la résolution finale du cas.

La Commission africaine a clarifié le fait que «dans des circonstances où une violation alléguée est portée à l'attention de la Commission et où il est allégué qu'un préjudice irréparable peut être causé à la victime, la Commission agira promptement en demandant à l'Etat de s'abstenir de prendre des mesures qui puissent causer un préjudice irréparable jusqu'à ce que la Commission ait eu l'occasion d'examiner pleinement l'affaire»,²⁵⁸ Ainsi, dans une affaire portant sur la torture ou le non-refoulement, la Commission pourrait demander à l'Etat défendeur de garantir la suppression de la torture, la conservation des instruments de torture ou que le réfugié ne soit pas expulsé de son territoire avant que s'achève l'examen de fond.²⁵⁹ Dans l'affaire *Lekwot*, la Commission a pris avec succès des mesures provisoires pour empêcher une exécution imminente.²⁶⁰

Le principal problème s'agissant de ces ordres réside dans le non-respect par les Etats. Les mesures provisoires dans le cas de *Ken Saro-Wiwa Jr.*²⁶¹ et dans l'affaire *Bosch*,²⁶² n'ont pas été prises en considération par le Nigéria, respectivement le Botswana, ce qui a abouti dans les deux cas à l'exécution des requérants dont les communications étaient en cours d'examen.

Le Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme permet des mesures provisoires dans les cas où elles sont requises pour éviter «des dommages irréparables à des personnes».²⁶³ Ce pouvoir est particulièrement nécessaire dans les cas de torture. Contrairement à la Commission africaine, dont les pouvoirs de prendre des mesures de suspension provisoire figurent dans son Règlement intérieur, les pouvoirs de la Cour en matière de suspension provisoire

256 Règlement intérieur de la Commission, note *supra* 188, art. 111.

257 *Ibid.*, art. 111(1).

258 Communication 239/2001, *INTERIGHTS (au nom de Jose Domingos Sikunda) c. Namibie*, Quinzième Rapport d'activités, (2002) AHRLR 21 (CADHP 2002) (notre traduction).

259 *Ibid.*

260 Affaire *Lekwot*, note *supra* 155.

261 *Ken Saro-Wiwa, Jr*, note *supra* 101.

262 Affaire *Bosch*, note *supra* 122.

263 Protocole relatif à la Cour africaine, note *supra* 22, art. 27(2).

sont prévus par le Protocole, ce qui suggère que toute mesure provisoire prise par la Cour sera nécessairement contraignante pour les Etats visés par elle.

6. Règlement à l'amiable

Même en l'absence d'une disposition explicite tant dans la Charte que dans le Règlement intérieur de la Commission, la Commission a développé une pratique de règlement amiable des plaintes. Reste que l'utilisation des règlements à l'amiable ne devrait pas surprendre, étant donné qu'elle dérive de la compréhension de la Commission selon laquelle la procédure de communications individuelles dans son intégralité a une visée de dialogue et de règlement pacifique des différends. D'autres organes de traités des droits de l'homme, tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont également eu recours à cette procédure en de nombreuses occasions.

*INTERIGHTS (au nom de Safia Yakubu Husaini and Others) c. Nigéria*²⁶⁴ offre un bon exemple des avantages et des pièges que recèlent les règlements à l'amiable dans le contexte d'allégations de torture et de peines inhumaines. Cette plainte a été introduite pour le compte d'un certain nombre de personnes qui ont été reconnues coupables et condamnées sous la loi pénale de la Charia dans plusieurs Etats du Nigéria. En attendant la finalisation de la communication, la Commission a invoqué l'article 111 pour s'assurer que les personnes condamnées à mort ne seraient pas exécutées. Le Président du Nigéria a indiqué que l'administration «remuerait ciel et terre» pour s'assurer que ce ne soit pas le cas. Au motif implicite que cette exemption a été accordée, le plaignant a retiré la plainte. Même si la forme la plus grave du préjudice a été évitée, le retrait signifiait aussi que de nombreux autres éléments de la communication, liés aux formes de châtement et au manque de garanties de procès équitable sous la loi de la Charia, n'ont finalement pas été examinés.

Bien que les deux parties soient tenues de convenir des termes de l'accord, rien n'exige ni ne garantit que la Commission acceptera ces termes si, de l'avis de la Commission, les termes ne sont pas satisfaisants en matière de «respect des droits de l'homme». De plus, lorsque des violations graves des droits de l'homme sont alléguées, telle la torture, la probabilité d'un règlement à l'amiable est souvent ténue, notamment parce que le dialogue est exclu d'emblée en raison de l'animosité entre les parties.

264 *Interights (au nom de Safia Yakubu Husaini and Others) c. Nigéria*, note *supra* 131.

Un règlement à l'amiable implique la volonté des deux parties de résoudre la cause sous-jacente à la violation. Des Etats peuvent être davantage disposés à régler de la sorte des affaires qui, le cas contraire, les exposeraient à une publicité défavorable.

7. Etablissement des faits (exigences en matière de preuves et charge de la preuve)

Les plaignants portent la charge initiale consistant à poser un fondement factuel en soutien à leurs allégations. La Commission exige que le bien-fondé des allégations de torture soit établi par les personnes qui les formulent²⁶⁵. Il ne suffit pas d'alléguer que les victimes ont été torturées sans fournir de détails quant à la date, le lieu, les actes commis et toute conséquence que les victimes peuvent avoir ou ne pas avoir subies à la suite de ceux-ci.²⁶⁶ La Commission ne conclura pas à une violation de l'article 5 en l'absence de tels renseignements.²⁶⁷

Pour étayer leurs allégations de torture répandue, les plaignants, dans les affaires *Soudan*, ont compté sur des déclarations personnelles, des preuves d'experts (témoignages de médecins) et un rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.²⁶⁸ Une liste contenant les noms des victimes individuelles alléguées a également été fournie.

Lorsqu'un auteur fournit ces indications, l'Etat visé est tenu d'y répondre. En l'absence d'une réponse de sa part, la Commission fonde son jugement sur les informations fournies par l'auteur.²⁶⁹ Si le gouvernement ne réagit pas pour contester le cas *prima facie* présenté par le requérant, la Commission accepte la version des faits soumise par le plaignant. Dans les affaires *Soudan*, par exemple, la Commission est parvenue à la conclusion suivante :

Comme les actes de torture allégués n'ont pas été réfutés ou expliqués par le gouvernement, la Commission considère que ces actes illustrent [...] la responsabilité du gouvernement pour violations des dispositions de l'article 5 de la Charte africaine.²⁷⁰

265 Communication 218/98, *Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, and Legal Defence and Assistance Project c. Nigéria*, Quatorzième Rapport d'activités, (2002) 9 *International Human Rights Reports* 266; (2001) AHRLR 75 (CADHP 2001), par. 45 (désigné ci-après par « affaire *Civil Liberties Organisation* »).

266 Communications 83/92, 88/93, 91/93, *Jean Yaovi Degli (au nom de Corporal N. Bikagni), Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Commission Internationale des Juristes c. Togo*, Huitième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 317 (CADHP 1995).

267 Affaire *Civil Liberties Organisation*, note *supra* 265, par. 45.

268 Affaires *Soudan*, note *supra* 28, par 5.

269 Affaires *Mauritanie*, note *supra* 28, par. 92, 103.

270 Affaires *Soudan*, note *supra* 28, par. 57.

8. Considérations de fond

Une fois qu'une communication est déclarée recevable, la Commission passe à la phase d'examen du « fond », pendant laquelle elle examine si l'Etat défendeur a violé un droit garanti par les instruments en question. Si des aspects du cas nécessitent des éclaircissements, les deux parties ont trois mois pour fournir des renseignements complémentaires.²⁷¹ L'examen du fond a lieu lors d'une session à part, et aboutit à une conclusion quant au fait que les droits en question ont ou n'ont pas été violés. Au cours des années, la procédure lors de ces audiences est devenue de plus en plus formelle. Les victimes sont dans la plupart des cas représentées par des avocats, souvent des membres d'ONG qui proposent gracieusement ce service. Ceux-ci préparent des arguments par écrit, ont le droit de présenter des arguments par oral et, plus exceptionnellement d'appeler des témoins.

9. Justifications du gouvernement

En tant que défendeur dans une communication individuelle, l'Etat a l'occasion de présenter sa version des événements et son interprétation de la loi. Aux termes du Règlement intérieur de la Commission, les Etats sont notifiés de toutes les communications et ont un délai de trois mois pour répondre, d'abord sur la question de la recevabilité, puis à nouveau si la communication est déclarée recevable.²⁷² Aujourd'hui, la Commission donne également la possibilité aux deux parties de présenter des arguments par oral aussi bien quant à la recevabilité que quant au fond d'une communication.

Pendant les premières années de fonctionnement de la Commission, en particulier, les Etats ne participaient souvent pas aux procédures écrites ou orales devant la Commission. Le manque de visibilité de la Commission, ainsi que le manque de prise de conscience et de connaissances des Etats en ce qui concerne la Commission expliquent en partie cette approche désinvolte. Dans les années 1990, les Etats y ont davantage participé.

Les Etats ont réagi de différentes manières aux allégations de torture. Etant donné que la torture est admise comme une violation de norme de *jus cogens*, ou péremptoire, et du fait que tous les Etats membres de l'UA se sont engagés

271 Règlement intérieur de la Commission, note *supra* 188, art. 119(2).

272 *Ibid.*, art. 117(4), 119(2).

à respecter la Charte africaine, aucun Etat n'a essayé de justifier la torture en tant que telle.

Une stratégie de l'Etat consiste à contester ou nier les faits tels qu'ils sont présentés par le plaignant. Dans *Zegveld and Ephrem*,²⁷³ où les allégations portaient sur la détention *incommunicado* de 11 personnalités publiques, le Ministère des affaires étrangères érythréen a admis que 11 personnes étaient détenues, mais « dans des infrastructures gouvernementales appropriées ».²⁷⁴ Le gouvernement a par ailleurs nié tout mauvais traitement et affirmé que les 11 personnes avaient accès aux services médicaux. La défense n'a toutefois pas abouti, car l'Etat n'a pas fourni d' « information ou de justification » pour étayer ces assertions.²⁷⁵ La défense échoue également pour une autre raison : elle n'aborde pas l'essence de la plainte des détenus, à savoir le fait qu'ils aient été détenus secrètement sans avoir accès à des avocats ou à la famille. La Commission ne s'est pas non plus laissée impressionner par l'assurance du gouvernement érythréen selon laquelle les détenus dans *Zegveld and Ephrem* seraient présentés devant un tribunal approprié « dans les meilleurs délais ».²⁷⁶

Les gouvernements ont également parfois argué qu'ils avaient agi pour mettre un terme à la torture, par exemple en poursuivant des fonctionnaires dont il est allégué qu'ils ont commis la torture. La Commission a rejeté une telle justification présentée par le gouvernement soudanais, dans les affaires *Soudan*, en se fondant sur le fait que l'action du gouvernement n'était pas « proportionnée à l'ampleur des abus ».²⁷⁷

La sécurité nationale est elle aussi invoquée pour justifier certaines formes de mauvais traitements. Même si elle n'est pas présentée comme justifiant la torture en tant que telle, la sécurité nationale est citée dans la réponse du gouvernement érythréen aux allégations dans *Zegveld and Ephrem* comme une rationalisation de la détention illégale. Le gouvernement a argué que les 11 détenus conspiraient pour renverser le gouvernement légalement établi, « collaboraient avec des puissances étrangères en vue de compromettre la souveraineté du pays, de nuire à la sécurité nationale de l'Erythrée et de mettre en péril le bien-être général de son peuple ».²⁷⁸

273 *Zegveld and Ephrem c. Erythrée*, note *supra* 135.

274 *Ibid.*, par. 54, notre traduction.

275 *Ibid.*, notre traduction.

276 *Ibid.*, notre traduction.

277 *Ibid.*, par. 56, notre traduction.

278 *Ibid.*, par. 47, notre traduction.

En lien avec les arguments relatifs à la sécurité nationale, on trouve des prétentions portant sur les normes juridiques nationales et la souveraineté nationale. Dans *Zegveld and Ephrem*, le gouvernement a fait référence à ses lois nationales, arguant que la détention des 11 personnes était «en conformité avec le code pénal du pays».²⁷⁹ L'argument n'a toutefois pas abouti parce que la Constitution érythréenne elle-même requiert que tout détenu soit présenté devant un tribunal dans les 48 heures suivant son arrestation.²⁸⁰

10. Limitations acceptables

La Commission a considéré que l'interdiction de la torture à l'article 5 de la Charte est absolue et n'admet pas d'exceptions ou de limitations.²⁸¹ La Commission africaine a logiquement estimé que «contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte africaine ne permet pas de dérogation aux obligations du traité en raison des situations d'urgence»²⁸². Ainsi, «même une situation de guerre [...] ne peut pas être invoquée pour justifier la violation par l'Etat ou son autorisation de violation de la Charte africaine».²⁸³ Qui plus est, dans la mise en application des droits qu'elle contient, la Charte enjoint les Etats parties «d'assurer à tous ceux qui vivent sur son territoire, tant nationaux qu'étrangers, les droits garantis par la Charte».²⁸⁴

11. Méthodes d'interprétation

La Charte permet à la Commission africaine de «s'inspirer du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples», y compris d'autres instruments internationaux auxquels les Etats africains sont parties.²⁸⁵ En outre, la Charte autorise la Commission à «prendre en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de loi»²⁸⁶, d'autres conventions internationales générales ou spéciales, des coutumes généralement acceptées

279 *Ibid.*, notre traduction.

280 *Ibid.*, par. 49, notre traduction.

281 Affaire *Huri-Laws*, note *supra* 102.

282 Affaire *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés*, note *supra* 28; affaires *Mauritanie*, note *supra* 28, par. 84.

283 *Ibid.*

284 Affaire *RADDHO*, note *supra* 225.

285 Charte africaine, note *supra* 9, art. 60.

286 *Ibid.*, art. 61.

comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les Etats africains, la jurisprudence et la doctrine,²⁸⁷ de même que les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples.²⁸⁸ En un certain nombre d'occasions, la jurisprudence a souligné le besoin d'interpréter les dispositions dans un contexte donné, «comme un tout»²⁸⁹ et de façon à «répondre aux circonstances africaines».²⁹⁰ Un fil rouge au début de la jurisprudence a été l'interprétation de droits *in favorem libertatis*,²⁹¹ en faveur des droits individuels et humains, ou «généreuse».²⁹² La Commission a donné dans *Curtis Francis Doebbler c. Soudan* l'explication suivante:²⁹³

Tandis que la question de savoir si un acte constitue un traitement inhumain ou dégradant dépend en dernier ressort des circonstances du cas, la Commission a affirmé que l'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes doit être interprétée aussi largement que faire se peut de manière à inclure une palette aussi large que possible d'abus physiques et mentaux.

Cette disposition ne donne pas à la Charte africaine la compétence pour superviser d'autres systèmes de traités ou normes internationales. Toutefois, la Commission peut regarder – et l'a fait régulièrement – à la pratique et jurisprudence internationales comparatives dans ses prises de décisions.²⁹⁴ Les auteurs de communications et leurs représentants peuvent également citer ou

287 Cela inclurait, par exemple, les Conclusions du Comité exécutif du Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés.

288 *Ibid.*

289 Egalement en accord avec l'art. 31(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, UN Doc. A/Conf.39/27, 1155 UNTS 331, 8 ILM 679 (1969), 63 AJIL 875 (1969); voir également communication 211/98, *Legal Resources Foundation c. Zambie*, (2001) AHRLR 84 (CADHP 2001), par. 70: «La Charte Africaine doit être interprétée comme un tout et toutes les clauses doivent se renforcer mutuellement».

290 Affaire *SERAC*, note *supra* 26, par. 68.

291 Voir Digeste de Justinien 29.2.71.pr.

292 Voir notamment affaire *Huri-Laws*, note *supra* 102; affaires *Soudan*, note *supra* 28, par. 80: «Toute restriction des droits devrait être une exception».

293 *Curtis Francis Doebbler c. Soudan*, note *supra* 129, par. 49-50, notre traduction; voir également affaire *Niran Malaolu*, note *supra* 112; affaire *Huri-Laws*, note *supra* 102.

294 Par exemple dans *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso*, note *supra* 92, par. 44, la Commission fait référence à et s'appuie sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992, GA res. 47/133, 47 UN GAOR Supp. (No. 49) at 207, UN Doc. A/47/49). Dans l'affaire *SERAC*, note *supra* 26, la Commission a largement eu recours aux avis et commentaires généraux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Voir également l'affaire *Civil Liberties Organisation c. Nigéria*, note *supra* 98, où la Commission s'appuie de façon similaire sur la jurisprudence des auditions impartiales de la Cour européenne des droits de l'homme.

s'appuyer sur des normes et jurisprudence comparatives. Comme il a été mentionné plus haut, l'interprétation plus nuancée de l'article 5 dans l'affaire *Huri-Laws* provient du fait qu'elle s'appuie sur la jurisprudence adoptée en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.²⁹⁵ La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a servi d'inspiration interprétative dans une autre décision importante de la Commission, à savoir *Zegveld and Ephrem*.²⁹⁶

En donnant une teneur plus exacte à la disposition de l'article 5, la Commission a parfois invoqué l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dans l'affaire *Ouko*, par exemple, la Commission s'est appuyée sur les principes 1 et 6 et a conclu à une violation de ces deux principes.²⁹⁷

12. Recours

Il est difficile d'esquisser nettement les mesures de redressement publiées par la Commission en ce qui concerne les violations de l'article 5, comme c'est le cas lors de violations d'autres articles. Au fil de l'évolution de la pratique de la Commission, trois types de mesures de redressement peuvent être identifiées. Le plus souvent, pendant ses premières années, la Commission a simplement conclu à une violation et s'est abstenue de faire une quelconque observation au sujet de possibles mesures de redressement. Cette réticence s'explique par le fait que ni la Charte, ni le Règlement intérieur de la Commission ne mentionne de mesures de redressement. Par la suite, la Commission a adopté des mesures de redressement à la formulation vague, telle la recommandation que l'Etat devrait «prendre les mesures nécessaires rendre sa législation conforme à la Charte». Plus récemment, la Commission a commencé à adopter des mesures de redressement plus détaillées et directes, tel le fait de demander à l'Etat partie «de permettre aux personnes accusées de bénéficier d'un procès civil en ayant pleinement accès aux avocats de leur choix ; et d'améliorer leurs conditions de détention». Toutefois, la pratique de la Commission demeure peu cohérente.

295 Affaire *Huri-Laws*, note *supra* 102, par. 41, se référant à *Ireland c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, (1978) CEDH 1 (18 janvier 1978) ; voir également Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 nov. 1950, ETS 5, 213 UNTS 221.

296 Voir *Zegveld and Ephrem*, note *supra* 135, se référant à *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 4, jugement du 29 juillet 1988.

297 Voir affaire *Ouko*, note *supra* 94.

Dans les affaires portant sur l'article 5, la Commission a, au fil des ans, adopté chacune des approches décrites ci-dessus. Dans *Rights International c. Nigéria*,²⁹⁸ ainsi que dans l'affaire *Huri-Laws*,²⁹⁹ par exemple, les conclusions de violations de l'article 5 ne s'accompagnent pas de mesures de redressement. Les mesures de redressement recommandées dans *OMCT et al. c. Rwanda*,³⁰⁰ à la suite d'une violation de l'article 5, ainsi que d'autres dispositions, est exprimée par une formulation ouverte appelant le gouvernement à «tirer les conséquences qui s'imposent» de la décision de la Commission. Des mesures de redressement plus spécifiques, impliquant une action déterminée de l'Etat, ont été prises dans un certain nombre de cas répertoriés dans les catégories ci-dessous :

- (1) Recommandation par laquelle le gouvernement doit «mettre fin» à la violation de l'article 5 et autres violations.³⁰¹
- (2) Recommandation par laquelle il faut «améliorer» les «conditions de détention» de civils détenus dans des centres de détention militaires.³⁰²
- (3) Recommandation de changements d'ordre législatif³⁰³ et versement d'une indemnité compensatrice.³⁰⁴

Contrastant avec la Charte, qui guide la Commission, le Protocole relatif à la Cour prévoit explicitement que la Cour «ordonne» des mesures compensatoires pour les violations.³⁰⁵ Même si elle ne contient pas de liste exhaustive, la disposition en question mentionne spécifiquement la «compensation» et la «réparation».

298 *Rights International c. Nigéria*, note *supra* 243.

299 Affaire *Huri-Laws*, note *supra* 102.

300 *OMCT et al. c. Rwanda*, note *supra* 91.

301 *Affaires Soudan*, note *supra* 28, par. 85.

302 *Civil Liberties Organisation c Nigéria*, note *supra* 98, par. 29.

303 Voir Communication 231/99, *Avocats Sans Frontières c. Burundi*, Quatorzième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 48 (CADHP 2000), par. 34.

304 Dans l'un de ses propos les plus détaillés quant aux réparations, dans les affaires *Mauritanie*, note *supra* 28, la Commission a conclu à une violation de l'art. 5 sur la base de pratiques analogues à l'esclavage en Mauritanie et a recommandé entre autres que les victimes reçoivent une compensation (par. 146).

305 Protocole relatif à la Cour africaine, note *supra* 22, art. 27(1).

IX. Communications entre Etats

Au moment où sont écrites ces lignes, la Commission a traité une communication entre Etats. L'affaire en question, *Democratic Republic of the Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*,³⁰⁶ découle d'une « guerre » non déclarée impliquant quatre Etats dans la région des Grands Lacs. La République démocratique du Congo (RDC) a formulé des allégations de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des forces armées des pays susmentionnés, engagées principalement sur le territoire de la RDC, mais aussi au Rwanda. Les allégations de la RDC faisaient notamment état d'enlèvement et déportation de membres de la population civile vers des « camps de concentration » au Rwanda.³⁰⁷ Sur la base des articles 60 et 61 de la Charte, la Commission s'est, dans sa décision, appuyée sur la Quatrième Convention de Genève de 1949 (relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre).³⁰⁸ Ladite Convention prévoit que les civils reçoivent un traitement humain en temps de conflit ou d'occupation. Rejetant aussi bien les revendications factuelles que les arguments juridiques des Etats défendeurs, la Commission a conclu à un certain nombre de violations, y compris la violation de l'article 5.³⁰⁹

X. Missions sur site

1. Fondement juridique et conduite de missions

L'article 46 de la Charte africaine prévoit que la Commission peut recourir à « toute méthode d'investigation appropriée » dans l'exercice de ses fonctions. Cette disposition a fourni un fondement juridique aux missions sur site ou missions « d'investigation », également connues sous la désignation « visites de pays ». Ces visites sont généralement entreprises lorsque de nombreuses communications visant un Etat spécifique ont été reçues. L'un des inconvénients de cette procédure est le fait qu'elle dépend du consentement et du rôle facilitateur de l'Etat même qui fait l'objet de l'enquête.

306 *DRC c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, note *supra* 37.

307 *Ibid.*, par. 6.

308 *Ibid.*, par. 89.

309 *Ibid.*, par. 98.

2. Sélection de missions

La Commission a entrepris un certain nombre de missions sur site, entre autres au Sénégal, en Mauritanie, au Nigéria, au Zimbabwe et au Soudan. Pour permettre un examen plus détaillé de la procédure, la mission au Zimbabwe est présentée.

Après avoir reçu, lors de plusieurs de ses sessions, de nombreux rapports faisant état de violations étendues des droits de l'homme au Zimbabwe, la Commission africaine a entrepris une mission d'établissement des faits dans ce pays. En raison des difficultés à organiser la visite, il s'est écoulé plus d'une année entre la date à laquelle la décision a été prise de mener la visite (mai 2001) et le moment de la visite elle-même (juin 2002).

Au-delà de la problématique controversée de la réforme agraire et du droit à la propriété en vertu de la Charte africaine, la mission a également enquêté sur les allégations liées à la torture. La mission a reçu des «témoignages de témoins qui ont été victimes de violence politique et d'autres victimes de tortures subies alors qu'elles étaient en garde à vue».³¹⁰ Il y avait des allégations d'arrestations arbitraires au préjudice du Président de la Law Society of Zimbabwe, entre autres, et de torture de dirigeants d'opposition et de défenseurs des droits de l'homme. Dans son rapport, la Commission a considéré que dans bien des cas, les responsables étaient des «activistes du parti ZANU-PF». Toutefois, sur la base des assurances données avec force par le Président Mugabe et d'autres personnalités politiques de ZANU-PF, selon lesquelles «il n'y a jamais eu de plan ou de politique de violence», la Commission s'est abstenue d'émettre la conclusion selon laquelle les violations constituaient un modèle orchestré de violations sanctionnées par le gouvernement. A cet égard, il était évident que l'on a fait preuve d'une trop grande déférence envers l'Etat.

Une conclusion plus nette était le fait qu'il n'existait pas d'institution efficace chargée de surveiller la légalité de l'action policière et de recevoir et d'enquêter sur les plaintes visant la police. Même s'il existait un *Office of the Ombudsman* (Bureau du médiateur), celui-ci faisait preuve de partialité dans ses activités, manquait de ressources et était le plus souvent inactif, et retardait la publication de ses rapports. Par conséquent, il avait perdu la confiance de l'opinion

310 Commission africaine, Compte rendu du rapport de la mission d'établissement des faits au Zimbabwe, annexe 2 au 17^e Rapport d'activités annuel de la Commission africaine, par. 3, notre traduction.

publique. L'une des recommandations de la Commission était la création d'un mécanisme indépendant de réception des plaintes portant sur le comportement de la police.

La politisation de la police zimbabwéenne était également déplorée. Il était question de milice des jeunes, formée dans des « camps de jeunes » et utilisée pour alimenter la violence politique. La Commission a recommandé leur abolition. La Commission a également fait référence à des « éléments » au sein de l'unité d'investigation criminelle « engagés dans des activités contraires à la pratique internationale ». Pour améliorer le professionnalisme et la responsabilité du service de police, la Commission a recommandé que le gouvernement étudie et mette en œuvre les directives de Robben Island.³¹¹

Lorsque finalement, la Commission a présenté le rapport dans le cadre de son Seizième Rapport d'activités, le représentant du Zimbabwe a protesté en affirmant que son gouvernement n'avait pas reçu l'occasion de répondre aux conclusions. Même si la Commission a contesté l'exactitude de cette affirmation, le rapport a été renvoyé au gouvernement pour commentaire. Par conséquent, l'Assemblée a refusé pour la première fois d'autoriser la publication du Rapport d'activités de la Commission. La publication du rapport de mission n'a été autorisée qu'après que le gouvernement a fourni une réponse, laquelle a été incluse dans le Dix-septième Rapport d'activités de la Commission.³¹²

La préoccupation réelle du gouvernement zimbabwéen est manifeste dans sa réponse, dans laquelle il admet avoir déjà eu l'occasion de commenter le Rapport d'établissement des faits.³¹³ Cependant, cette occasion lui a été donnée après que la Commission a adopté le rapport et le gouvernement considérait qu'il y avait en l'occurrence irrégularité de la procédure, étant donné que les règles de justice naturelle n'avaient pas été observées. Cependant, la question de savoir si le gouvernement zimbabwéen a fait part à la Commission de l'une ou l'autre de ces préoccupations avant que la « bombe » n'éclate au sommet de l'UA, reste peu claire.

311 Voir Lignes directrices de Robben Island, note *supra* 133, voir annexe 4.

312 Commission africaine, Dix-septième Rapport d'activités, Assembly/AU/Dec. 56(IV), janvier 2005.

313 Commentaires formulés par le gouvernement du Zimbabwe sur le Rapport de la mission d'établissement des faits, contenus à l'annexe II du 17^e Rapport d'activités de la Commission, *ibid.*

Dans ses commentaires, le gouvernement critique la mission et le rapport pour un certain nombre de raisons. La durée et l'étendue de la mission, qui n'a duré que quatre jours et s'est limitée à Harare, n'étaient à son avis pas appropriées pour discerner la «vérité». La nature du processus d'établissement des faits a également été minutieusement examinée et le gouvernement a argué que la Commission n'a pas engagé un processus de vérification adéquat, du fait qu'elle a mené des entrevues sur des plaintes spécifiques et obtenu des réponses du gouvernement uniquement sur des allégations spécifiques.

PARTIE D

LA TORTURE DANS LE MANDAT DE PROMOTION DE LA COMMISSION AFRICAINE



XI. ONG avec statut d'observateur

Des ONG peuvent obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine.³¹⁴ Le statut d'observateur donne aux ONG le droit de «[participer] aux séances publiques de la Commission».³¹⁵ Même si les ONG en général (y compris celles qui n'ont pas le statut d'observateur) ont le droit de proposer des points à l'ordre du jour au Secrétariat de la Commission et de recevoir des copies de l'ordre du jour provisoire des sessions,³¹⁶ dans la pratique ces possibilités sont offertes aux ONG munies du statut d'observateur, puisque le Secrétariat n'envoie les informations qu'à elles seules.

Pour obtenir le statut d'observateur, une ONG doit soumettre une «requête documentée».³¹⁷ Dans les trois mois précédant la session pendant laquelle sa candidature doit être examinée, une ONG doit soumettre les documents suivants : ses statuts, des informations sur les organes qui la composent, la preuve de son existence juridique, la liste de l'ensemble de ses membres, ses sources de financement et un memorandum d'activités.³¹⁸ Ses statuts et son memorandum d'activités devraient montrer clairement que l'ONG candidate œuvre dans le domaine des droits de l'homme et que ses objectifs sont en conformité avec l'Acte constitutif de l'UA et avec la Charte africaine.³¹⁹

De sa fondation en 1987 jusqu'à sa Trente-neuvième Session ordinaire en mai 2006, la Commission a octroyé le statut d'observateur à 349 ONG. L'on trouve parmi elles un certain nombre d'ONG dont le mandat inclut la prévention de la torture. C'est le cas d'organisations non gouvernementales internationales (notamment Association pour la Prévention de la Torture (APT), Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et Penal Reform International (PRI)) et d'ONG africaines (dont Medical Rehabilitation Centre for Trauma Victims,

314 Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont également encouragées à obtenir une forme spéciale de statut d'observateur auprès de la Commission, appelée «statut d'affilié». Même si le nombre d'ONG affiliées a augmenté au fil des années, au point que 19 INDH ont assisté à la Trente-neuvième Session de la Commission, le rôle de ces institutions dans les travaux de la Commission et pendant les sessions n'a pas toujours été clair.

315 Règlement intérieur de la Commission, note *supra* 188, art. 75.

316 *Ibid.*, art. 6(3), 7(3).

317 Résolution sur les critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non-gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1999), Annexe : Critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, par. 1.

318 *Ibid.*, par. 3.

319 *Ibid.*, par. 2.

établi à Lagos, Nigéria et Prison Fellowship of Ethiopia). L'une des dernières ONG en date à avoir obtenu le statut d'observateur est Sudan Organisation Against Torture (SOAT), établie au Royaume-Uni.³²⁰ De nombreuses autres ONG parmi ces 349 (aussi bien internationales que basées en Afrique) incluent indirectement ou implicitement dans leurs mandats la prévention de la torture et des mauvais traitements.

XII. Présence et participation aux Forums des ONG et aux sessions publiques

Des ONG, principalement celles jouissant du statut d'observateur, assistent au Forum des ONG, qui précède la plupart des sessions de la Commission. Initialement lancé par la Commission internationale des juristes (CIJ), le Forum est actuellement organisé par le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme, établi à Banjul, en Gambie. Ces forums ont pour but d'offrir un espace sans menaces dans lequel des ONG peuvent échanger leurs expériences et dessiner des stratégies communes. Il arrive souvent que des résolutions prises lors du Forum des ONG soient portées plus avant lors des sessions publiques de la Commission. L'atelier des ONG précédant la Dix-septième Session ordinaire de la Commission, par exemple, a adopté une résolution sur les prisons en Afrique.³²¹ Celle-ci a par la suite servi de projet de texte pour la résolution de la Commission sur la question.

Les sessions publiques offrent l'occasion d'un « dialogue » entre les délégués d'Etats et les représentants d'ONG. Au point de l'ordre du jour intitulé « situation des droits de l'homme en Afrique », des ONG titulaires du statut d'observateur peuvent faire de brèves déclarations concernant la situation des droits de l'homme dans un pays en particulier ou sur une problématique d'ordre général. Les délégués gouvernementaux font fréquemment usage du droit de réponse. D'une part, ces sessions servent à informer et sensibiliser les commissaires, les autres ONG et les autres personnes présentes aux sessions et, d'autre part, à nommer et couvrir de honte (« *name and shame* ») les Etats récalcitrants.

320 Communiqué final de la Trente-huitième Session ordinaire de la Commission africaine (21 novembre – 5 décembre 2005).

321 Voir F. Viljoen, « The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa: Achievements and Possibilities » (2005) 27 *Human Rights Quarterly* 125.

Dans le cas de deux Etats plus particulièrement, à savoir la Mauritanie³²² et le Zimbabwe,³²³ les sessions de la Commission ont constitué une plateforme pour l'échange de points de vue entre la société civile et le gouvernement. Les allégations de graves violations des droits de l'homme, telle la torture, en particulier, peuvent être et se sont avérées être des questions auxquelles les Etats répondent – doit par le déni, soit par la promesse d'une enquête et d'une rectification de la situation si nécessaire.

XIII. Séminaires

Dans le but de mieux faire connaître la Charte, la Commission organise des « séminaires » en partenariat avec des ONG et d'autres organismes. L'un des premiers était un séminaire panafricain portant sur les conditions carcérales en Afrique, organisé sous les auspices de la Commission africaine, avec le PRI, d'autres ONG et le gouvernement ougandais. Son point culminant a été l'adoption de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique³²⁴, qui contient un appel à établir un Rapporteur spécial chargé de traiter cette problématique de façon continue. Un autre exemple est l'atelier sur la santé dans les prisons africaines organisé par le PRI et les services carcéraux ougandais, qui s'est tenu les 12 et 13 décembre 1999 sous les auspices de la Commission africaine. L'atelier a abouti à l'élaboration du rapport *La santé dans les prisons en Afrique*.

XIV. Résolutions

Dans le cadre de son mandat de promotion, la Commission adopte des résolutions, lesquelles ont le caractère de recommandation, et peuvent être thématiques ou porter sur un pays spécifique.

322 Par exemple, lors de la Trentième Session, une ONG mauritanienne a soulevé les questions de l'esclavage et du non-respect d'une décision de la Commission par le gouvernement; le délégué du gouvernement a répondu en arguant que des progrès importants avaient été accomplis.

323 Une confrontation entre des ONG zimbabwéennes et des délégués du gouvernement a caractérisé de nombreuses sessions, notamment les Trente-septième et Trente-huitième Sessions.

324 Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique (1996), U.N. Doc. E/CN.15/1997/L.18 (30 avril 1997) (désigné ci-après par « Déclaration de Kampala »).

1. Résolutions thématiques

La torture et les mauvais traitements sont souvent les plus manifestes dans les lieux de détention. Cette question est au centre de la première résolution de la Commission portant sur la torture et les mauvais traitements, à savoir la Résolution sur les prisons en Afrique de 1995.³²⁵ En juillet 2003, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA a approuvé les Directives en matière de procès équitable, qui contiennent des normes de procès équitable pour la prévention de la torture et la protection des victimes de telles pratiques.³²⁶ Lors du même sommet, l'Union africaine a également adopté les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).³²⁷

Les Directives en matière de procès équitable aussi bien que les Lignes directrices de Robben Island constituent des normes de «droit mou» (*soft law*) développées par la Commission africaine dans le but d'amplifier et de compléter les dispositions de la Charte africaine et d'autres instruments de traités analogues interdisant la torture en Afrique. Ces directives visent en particulier à clarifier l'éventail de mesures que les Etats et leurs représentants peuvent prendre pour satisfaire aux normes des traités pertinents, pour ce qui est notamment de la législation, des garde-fous procéduraux, mécanismes de surveillance, règles de preuve, normes de police, mesures en lien avec la conduite en matière de poursuites et judiciaire (telle la formation) et mesures de coopération inter-départementale ou interétatique. En ce sens, ces directives aident à définir la portée du droit des victimes aux réparations. Celles-ci sont présentées plus en détail dans les lignes qui suivent.

a. Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

En 1999, la Commission a adopté une résolution développant dans le détail les droits de procès équitable énoncés dans la Charte, en particulier à l'article 7. La résolution traite une large et vaste palette de problématiques, qui comprend l'indépendance et impartialité des tribunaux, le droit à un recours efficace,

325 Adoptée lors de la Dix-septième Session ordinaire de la Commission.

326 Directives de procès équitable, note *supra* 132.

327 Lignes directrices de Robben Island, note *supra* 133, voir annexe 4.

les questions portant sur la peine et le rôle des procureurs et de l'assistance judiciaire, en passant par des questions de peines. En ce qui concerne le rôle des procureurs, les Directives stipulent notamment ce qui suit :³²⁸

Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser, qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits humains du suspect et impliquent en particulier la torture ou d'autres abus des droits humains, ils refusent d'utiliser ces éléments de preuve contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent l'instance juridictionnelle en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.

Une section intitulée « Dispositions applicables à l'arrestation et à la détention » traite du « Droit à un traitement humain ». ³²⁹ Les Etats sont tenus de s'assurer qu'aucune personne détenue légalement n'est « soumise à la torture ou à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ». ³³⁰ Des mesures particulières doivent être prises pour protéger les femmes et les jeunes gens. L'interrogatoire ne doit pas inclure des actes de violence ou des méthodes ou menaces de nature à compromettre la dignité d'un individu, sa « capacité de décision » ou son « discernement ». ³³¹ Les plaintes portant sur la torture ou les mauvais traitements doivent être admises, et un système efficace d'instruction de telles plaintes doit être en place. En vertu de ces directives également, les victimes de torture ont droit à une indemnisation, laquelle inclut des droits à compensation et un devoir de l'Etat d'enquêter, de poursuivre et/ou de prendre des mesures administratives à l'encontre des auteurs. ³³²

b. Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)

Les Lignes directrices de Robben Island se composent de trois parties, qui traitent tour à tour de l'interdiction de la torture, de la prévention de la torture et des besoins des victimes de torture. ³³³

328 Directives de procès équitable, note *supra* 132, par. F(l).

329 *Ibid.*, section M.

330 *Ibid.*, par. M(7)(b).

331 *Ibid.*, par. M(7)(e).

332 *Ibid.*, par. M(7)(j).

333 Lignes directrices de Robben Island, note *supra* 133, voir annexe 4.

En vertu des Lignes directrices, le devoir premier des Etats est d'interdire efficacement la torture en vertu des lois et systèmes juridiques nationaux. Cela implique premièrement la criminalisation de la torture selon les éléments de définition contenus à l'article premier de la Convention contre la torture.³³⁴ Deuxièmement, un système accessible et efficace d'instruction des allégations de torture doit être en place.³³⁵ Si une instruction révèle que les allégations sont fondées, des poursuites doivent être entamées non seulement en tant que formalité juridique, mais aussi avec efficacité. Enfin, après condamnation, les auteurs devraient subir une peine appropriée.³³⁶

En vertu de la législation nationale, la torture doit être considérée comme une infraction donnant lieu à l'extradition, mais nul ne doit être expulsé ou extradé là où il ou elle encourt le risque de subir la torture dans l'Etat de destination.³³⁷ Sur ces points, les Lignes directrices s'inspirent largement de la Convention contre la torture.

Dans la formulation des lois relatives à la torture et dans l'interprétation que font les tribunaux nationaux de ces lois, les Etats ne peuvent pas invoquer un quelconque des éléments suivants en tant que « justification » substantive de la torture ou d'autres mauvais traitements : l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique et les situations d'urgence.³³⁸ Les Etats ne peuvent pas non plus justifier les mauvais traitements par les motifs juridiques suivants : la nécessité, l'état d'urgence national, l'ordre public (*public order*) et les ordres d'un supérieur.³³⁹ En anticipant et rejetant ces justifications ou « explications », les Lignes directrices vont au-delà de la Convention contre la torture et traitent adéquatement des problématiques qui revêtent une importance particulière en Afrique.

Les Etats doivent également prendre des mesures pour empêcher que la torture ne survienne. La prévention de la torture dépend de l'existence et de la mise

334 *Ibid.*, par. 4. Même si toutes les Constitutions africaines n'interdisent pas la torture explicitement, beaucoup le font (voir notamment les Constitutions d'Afrique du Sud (art. 12(1)(d)), du Bénin (art. 18), de Centrafrique (art. 3), de Djibouti (art. 16), du Malawi (art. 19(3)), du Mali (art. 3), de Maurice (art. 7(1)), du Nigéria (art. 34(1)(a)), de la Tanzanie (art. 13(6)(e)) et du Togo (art. 21)). Parmi elles, presque toutes contiennent des garanties contre le traitement inhumain, ainsi qu'en faveur de la liberté, de la sécurité physique et de la dignité. Ces Constitutions sont rééditées dans C. Heyns, *Human Rights Law in Africa*, Vol. 2, Leiden : Martinus Nijhoff (2004).

335 Lignes directrices de Robben Island, note *supra* 133, par. 17-19, voir annexe 4.

336 *Ibid.*, par. 12.

337 *Ibid.*, par. 7.

338 *Ibid.*, par. 9.

339 *Ibid.*, par. 10.

en œuvre de garde-fous au cours de la procédure précédant un procès. Il est de prime importance que la législation et la pratique nationales interdisent la détention *incommunicado*, garantissent que les « lieux de détention non autorisés » sont interdits, que les archives écrites pertinentes sont conservées et que le *habeas corpus* est observé (permettant la contestation de la légalité de la détention).³⁴⁰ L'importance d'un mécanisme national de plaintes indépendant et efficace est soulignée, de même que le rôle d'un secteur judiciaire indépendant, de la profession juridique, de la profession médicale et des ONG. Reconnaisant le bénéfice à long terme de la formation et de la sensibilisation, les Lignes directrices requièrent également des Etats qu'ils s'engagent en faveur de la formation en droits de l'homme du personnel chargé de l'application de la loi et de la sécurité, ainsi que la sensibilisation du public en général.³⁴¹

Les conditions de détention peuvent aussi constituer une torture ou un mauvais traitement. La pertinence des Lignes directrices pour le travail du Rapporteur spécial est mise en valeur par le fait que les conditions de détention sont traitées de façon assez détaillée. Entre autres obligations, les Etats sont tenus de garantir la séparation des détenus avant procès de ceux déjà condamnés,³⁴² et la séparation des adolescents et des femmes des hommes adultes détenus.³⁴³ Ces deux questions jouent un rôle place central dans le mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique. De la même manière, les Etats sont appelés à diminuer la surpopulation en encourageant les peines autres que l'emprisonnement pour les délits mineurs.³⁴⁴

La partie III traite des besoins des victimes et représente la section la plus ambitieuse des Lignes directrices. Non seulement elle appelle les Etats à s'assurer que les victimes de torture et leur famille sont « [protégées] contre la violence », mais elle appelle également les Etats à « accorder réparation » aux victimes « indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ». Enfin, les Etats doivent garantir des soins médicaux, l'accès à la réadaptation, ainsi qu'une indemnisation et un soutien à la victime et à « toute personne à sa charge ».³⁴⁵ Les Etats peuvent évidemment affirmer que les implications financières de ces directives en font des buts idéalistes.

340 *Ibid.*, par. 21-32.

341 *Ibid.*, par. 45-46.

342 *Ibid.*, par. 35.

343 *Ibid.*, par. 36.

344 *Ibid.*, par. 37.

345 *Ibid.*, par. 50.

En tant que résolutions de la Commission, ces Lignes directrices ne sont pas contraignantes, mais jouent un rôle de recommandation. Cependant, leur autorité a été renforcée par des conclusions de la Commission qui les invoquent. Un exemple en est *Rights International c. Nigéria*, où la Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable a servi de fondement à l'interprétation du droit au procès équitable figurant à l'article 7(1)(c) de la Charte comme incluant le droit d'un individu à être informé du motif de son arrestation ou de sa détention.³⁴⁶

Une façon de traiter la question de nature non contraignante des Lignes directrices consisterait en l'adoption d'un traité régional contre la torture, lequel convertirait ces normes en des dispositions contraignantes. On pourrait arguer que de telles normes existent pour l'essentiel dans la CCT des Nations Unies, et qu'il n'y a plus qu'à convaincre les Etats africains de ratifier la Convention et de mettre en œuvre ses normes. Cependant, un traité spécifique dans le cadre de l'UA a plus de chance d'aborder spécifiquement les préoccupations de l'Afrique et, partant, de déboucher sur une pleine application. Pour étayer cette opinion, l'on citera le système européen, dans lequel le Conseil de l'Europe a adopté en 1987 la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.³⁴⁷ Depuis lors, la Convention a été acceptée par la plupart des Etats européens et a eu un impact très positif.

Un comité de suivi composé de la Commission africaine, de l'Association pour la prévention de la torture et de tout expert africain de renom que la Commission pourrait désigner, a été créé lors de la 29^e Session de la Commission en 2002 pour garantir que les Lignes directrices de Robben Island ne restent pas lettre morte. Le mandat confié au Comité de suivi est le suivant :

- Organiser, avec le soutien de partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux.
- Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island aux niveaux national et régional.
- Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres.

³⁴⁶ *Rights International c. Nigéria*, note *supra* 243, par. 28- 29.

³⁴⁷ Voir Convention européenne des droits de l'homme, note *supra* 295.

- Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur les progrès accomplis.

A l'heure où sont écrites ces lignes, le Comité n'a que peu atteint ces objectifs.

2. Résolutions portant sur un pays spécifique

Dans la poursuite de son mandat de promotion en vertu de l'article 45, la Commission adopte également des résolutions portant sur un pays spécifique, généralement pour dénoncer des violations des droits de l'homme dans un Etat en particulier. En un certain nombre d'occasions, de telles résolutions ont inclus des références à la torture, à la détention arbitraire et autres mauvais traitements. Ainsi, la résolution de la Commission de 2004 sur la Côte d'Ivoire a fait référence à de graves violations des droits de l'homme dans le contexte d'événements advenus depuis 1999. Dans sa résolution, la Commission «déplore les graves violations massives des droits de l'homme perpétrées contre les populations civiles, notamment les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et les disparitions et détentions arbitraires».³⁴⁸ La Commission a par ailleurs décidé d'entreprendre une mission d'établissement des faits pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire depuis le début de la crise.

Lors de sa Trente-huitième session, la Commission a adopté une résolution sur la situation des droits humains en Ethiopie.³⁴⁹ Dans le préambule de la résolution, le droit au procès équitable est «rappelé», de même que «la situation prévalant en Ethiopie depuis juin 2005» et «les arrestations arbitraires et autres graves violations des droits de l'homme dirigées contre des personnes soupçonnées d'être membres et sympathisants de groupes d'oppositions, des étudiants et des défenseurs des droits de l'homme», y compris «la détention arbitraire de dirigeants d'opposition et de journalistes en Ethiopie». La Commission a ensuite appelé les autorités éthiopiennes à «libérer les prisonniers politiques, défenseurs des droits de l'homme et journalistes détenus arbitrairement» et à «observer les garanties de procès équitable». La Commission a par ailleurs instamment prié le gouvernement de «garantir l'impartialité, l'in-

348 Commission africaine, Résolution sur la Côte d'Ivoire, ACHPR /Res.67(XXXV)04, adoptée le 4 juin 2004.

349 Adoptée le 5 décembre 2005, notre traduction.

dépendance et l'intégrité de la Commission parlementaire nationale enquêtant sur les récents actes de violence dans le pays et de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme».

A mesure que leur engagement envers le système africain des droits de l'homme grandissait, les représentants de gouvernements ont commencé à discuter ces résolutions. Lorsque la résolution sur l'Ethiopie mentionnée ci-dessus et d'autres résolutions portant sur un pays spécifique ont été soumises au Conseil exécutif et à l'Assemblée de l'UA, dans le cadre du Dix-neuvième Rapport d'activités de la Commission, leur publication a été bloquée.³⁵⁰ Au cours des années précédentes, la Commission avait pour habitude d'inclure des résolutions de ce type dans ses Rapports d'activités soumis à l'Assemblée de l'UA, et l'Assemblée a dans tous les cas approuvé les résolutions comme faisant partie des rapports dans leur ensemble.

L'on ne sait pas clairement sur quelle base la Commission a inclus des résolutions portant sur des pays spécifiques dans ses Rapports d'activités. Elles sont adoptées dans le cadre du mandat de promotion de la Commission, de sorte que la publication de ces résolutions n'est pas soumise à «autorisation» de l'Assemblée. Vues sous cette lumière, les résolutions ont simplement été incluses à titre gracieux, pour offrir à l'Assemblée un aperçu complet des travaux de la Commission.

Dans sa réponse au Dix-neuvième Rapport d'activités de la Commission, cependant, l'Assemblée de l'UA a décidé que la Commission africaine devait d'abord donner aux Etats concernés une période de trois mois pour leur permettre de présenter leur point de vue sur ces résolutions. Qui plus est, l'Assemblée de l'UA a appelé la Commission africaine à «recueillir à l'avenir les réactions de tous les Etats parties à ses résolutions et décisions avant de les soumettre à l'examen du Conseil exécutif et/ou de [l'Assemblée]». Les gouvernements ont argué que les résolutions, même si elles relèvent prétendument du mandat de promotion de la Commission, équivalaient à des mesures de protection. Sous l'apparence de résolutions en matière de promotion, ont-ils encore argumenté, la Commission parvient à des conclusions dans les faits et dans la loi qui équivalent à des considérations («décisions») de violations en vertu de la Charte.

350 Commission africaine, Dix-neuvième Rapport d'activités, Assembly/AU/Dec 101(VI), janvier 2006.

La base substantive de la décision de l'Assemblée n'est pas claire, et devrait être considérée comme une question de procédure. Une fois que l'Etat a réagi, les résolutions et la réaction de l'Etat ont été incluses dans le Vingtième Rapport d'activités de la Commission.³⁵¹

XV. Visites de promotion

Comme il a été signalé précédemment, le rôle de promotion de la Commission est un élément crucial pour son impact et son efficacité. Afin de mener à bien ce volet de son mandat, les membres de la Commission se répartissent entre eux les 53 Etats parties à la Charte et entreprennent des visites occasionnelles dans ces Etats. En dépit des contraintes financières et logistiques, les Commissaires ont effectué de nombreuses visites. L'attribution actuelle des pays est la suivante :³⁵²

Commissaire	Pays
S.E. Salamata Sawadogo	Algérie, Bénin, République du Congo (Brazzaville), Ethiopie, Gabon et Niger
M. Yaser El Hassan	Egypte, Djibouti, Tchad, Libye, Mauritanie et Somalie
S.E. Amb. Kamel Rezag Bara	Burkina Faso, Centrafrique, Comores, Madagascar et République arabe Sahraouie démocratique
M ^{me} Reine Alapini-Gansou	Cameroun, République démocratique du Congo, Sénégal, Togo et Tunisie
M. Musa Ngary Bitaye	Ghana, Nigéria, Sierra Leone et Zimbabwe
M ^{me} Faith Pansy Tlakula, avocate	Gambie, Namibie, Swaziland et Zambie
M. Mumba Malila	Kenya, Malawi, Ouganda et Tanzanie

351 Commission africaine, Vingtième Rapport d'activités, adopté par l'Assemblée de l'UA en juillet 2006.

352 Commission africaine, Dix-neuvième Rapport d'activités, Assembly/AU/Dec 101(VI), janvier 2006, annexe II.

Dr Angela Melo	Angola, São Tomé et Príncipe, Cap-Vert, Guinée équatoriale et Guinée-Bissau
M. Mohamed A. Ould Babana	Burundi, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Rwanda et Soudan
M ^{me} Sanji M. Monageng	Libéria, Lésoto, Maurice et Mozambique
M. Bahame Tom M. Nyanduga	Erythrée, Botswana, Seychelles et Afrique du Sud.

XVI. Rapports d'Etats

En vertu de l'article 62 de la Charte africaine, chaque Etat partie à la Charte africaine s'engage à présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures qu'il a prises «en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la [...] Charte». Pour faciliter ce processus, la Commission a adopté en 1988 des Lignes directrices pour la rédaction des rapports périodiques.³⁵³ Les Lignes directrices demandent aux Etats parties de présenter un rapport sur les mesures constitutionnelles, législatives, administratives et autres mesures pratiques prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte. Les Etats parties doivent également présenter un rapport sur les formes et mesures de réparation disponibles pour les personnes dont les droits en vertu de la Charte sont violés.

Les Lignes directrices pour la rédaction des rapports exigent des Etats qu'ils présentent un rapport portant sur les questions suivantes ayant trait à l'ensemble des droits civils et politiques énoncés dans la Charte, y compris l'interdiction de la torture et des mauvais traitements:³⁵⁴ (1) Le droit est-il inclus en tant que droit justifiable en vertu de la constitution nationale? (2) La législation nationale permet-elle des dérogations ou des limitations au droit; si tel est le cas, dans quelles circonstances? (3) Quels recours sont-ils disponibles en cas de violation de ce droit? Le rapport de l'Etat devrait également décrire le cadre formel des mesures législatives, administratives et autres mesures donnant effet au droit, de même que les démarches entreprises et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre pratique du droit.

353 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices pour la présentation des rapports périodiques des Etats, (désigné ci-après par «Lignes directrices en matière de rapports»).

354 Voir *ibid.*, par. I. 3, 4 et 8.

Une fois qu'un rapport a été soumis, son examen est inscrit à l'ordre du jour de la session suivante de la Commission. A la date prévue, un représentant de l'Etat partie présente le rapport. Puis, les Commissaires posent des questions, qui sont suivies des réponses du gouvernement. En principe, la Commission adopte ensuite des « observations finales », qui identifient les points positifs et négatifs et formulent des recommandations à l'intention de l'Etat partie. Un problème persistant tient à ce qu'aucune publicité n'est faite au sujet de ces « observations finales », lesquelles restent confidentielles.

Dès les premiers examens, il y a eu une tension entre l'observation formelle en termes de dispositions légales, d'une part, et l'observation substantive d'autre part. Ainsi, pendant l'examen du rapport présenté par l'Egypte, lors de la Onzième Session de la Commission (en mars 1992), le Commissaire Beye a demandé au délégué égyptien de répondre aux nombreuses allégations de torture qu'il avait reçues d'ONG et d'autres sources, et a mis le gouvernement au défi d'assurer la Commission de ce qu'en tant qu'Etat partie à la CCT, il accepterait l'enquête et les procédures de plainte individuelles autorisées en vertu de la CCT.³⁵⁵ Evitant d'aborder la partie cruciale de la question, le délégué de l'Etat a répondu en termes généraux en affirmant que la législation pénale égyptienne a, depuis 1937, criminalisé la torture et en énumérant les garanties légales applicables aux personnes accusées lors d'enquêtes pénales.³⁵⁶

Une lecture des examens plus récents révèle des préoccupations plus étendues de la Commission. De plus en plus, les Commissaires qui occupent également des fonctions au sein de groupes de travail ou en tant que Rapporteurs spéciaux ciblent leurs questions sur les problématiques particulières relevant de leur mandat. Lorsque le rapport initial de la Namibie a été examiné lors de la 29^e Session de la Commission, en avril 2001, le Commissaire Chirwa, Rapporteur spécial sur les prisons, a posé des questions au sujet de la surpopulation et la ségrégation dans les prisons. Lors de la 37^e Session de la Commission, le Commissaire Monageng, membre du Groupe de travail sur le suivi des Lignes directrices de Robben Island, a demandé à la délégation rwandaise si le Rwanda avait mis en œuvre ces Lignes directrices et s'il avait établi la torture en tant qu'infraction poursuivie d'office.³⁵⁷

355 Commission africaine, Examen de Rapports d'Etats, Onzième Session, mars 1992, Egypte – Tanzanie, (1995), 32.

356 *Ibid.*, 34.

357 Trente-septième Session, du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie.

L'un des inconvénients majeurs de la procédure de présentation de rapports par les Etats tient au fait que certains Etats omettent de soumettre leurs rapports. Les 16 Etats suivants n'ont jamais présenté de rapport à la Commission: Botswana, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Guinée-Bissau, Gabon, Guinée équatoriale, Kenya, Libéria, Malawi, Madagascar, São Tomé et Príncipe, Sierra Leone et Somalie.³⁵⁸ Les ONG nationales devraient se tenir informées de l'état de soumission des rapports d'Etats dans leurs pays en particulier, et encourager les Etats à remettre les rapports dans les délais impartis.

Bien que ni la Charte, ni le Règlement intérieur de la Commission ne prévoient de rôle participatif des organisations de la société civile dans le processus de rapport des Etats, dans la pratique les ONG ont à l'occasion soumis des «rapports alternatifs» en tant que suppléments à la version des faits présentée par le gouvernement. Ainsi, dans le cas du rapport du Cameroun examiné lors de la 39^e Session de la Commission, des informations ont été portées à la connaissance de la Commission, qui indiquaient que les droits d'un certain nombre d'hommes détenus pour motif de «sodomie» avaient été violés. Pendant l'examen du rapport, plusieurs Commissaires ont posé des questions fondées sur ces informations. Lors de la préparation d'un rapport alternatif portant sur la situation générale dans un Etat partie, il n'est pas nécessaire de joindre une copie du rapport de l'Etat. Toutefois, idéalement, les ONG devraient obtenir le rapport de l'Etat et soumettre des commentaires et questions ciblés suscités par son contenu. Même si le Règlement intérieur de la Commission suggère que les rapports soumis sont des documents publics,³⁵⁹ la pratique veut que l'approbation spécifique du Secrétaire soit requise, et celle-ci est accordée sur une base *ad hoc*.³⁶⁰

Une autre approche consiste pour les ONG à participer à l'élaboration du projet de rapport à l'échelon national. En fait, les questions habituellement posées laissent penser qu'une telle approche est mandatée par la Commission. Il est suggéré que la participation des ONG ne soit pas une obligation. Les ONG qui décident de participer, cependant, devraient s'assurer qu'elles gardent le droit de soumettre des rapports alternatifs dissidents.

358 Commission africaine, Vingtième Rapport d'activités, *supra* note 43, section II, par. 9.

359 Les rapports font partie intégrante de l'ordre du jour, lequel est un document public.

360 Règlement intérieur de la Commission, note *supra* 188, art. 82.

Il semble clair toutefois que les ONG doivent jouer un rôle dans le suivi. Les ONG devraient tenter de se procurer les « observations finales », qui contiennent les recommandations aux Etats, et devraient s'en servir comme d'un objectif et outil « africain » de pression et de défense des victimes. Les observations finales de la Commission peuvent être un puissant fondement pour des efforts de défense des victimes, parce qu'elles représentent un objectif et une analyse typiquement africaine des obligations des Etats en matière de droits humains.

XVII. Rapporteurs spéciaux

En raison de la frustration due au refus par les Etats de respecter leurs obligations en matière de remise de rapports, ainsi que du besoin de traiter des sujets de préoccupation particuliers, la Commission a établi un certain nombre de Rapporteurs spéciaux. Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique joue un rôle particulier dans la problématique des mauvais traitements, et mérite ici une attention spéciale.

1. Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique³⁶¹

Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique (RSP) a été établi lors de la 20^e Session ordinaire de la Commission, laquelle s'est tenue à Maurice en octobre 1996. L'intention de la Commission en nommant le RSP était de contribuer à l'amélioration des conditions carcérales dans les lieux de détention en Afrique et le RSP, son mandat et son fonctionnement revêtent une importance particulière dans la problématique de la torture et autres mauvais traitements.

Il y a certes eu initialement un débat pour savoir s'il fallait nommer un membre de la Commission ou une personne extérieure aux rangs de la Commission, mais les trois premiers RSP ont été choisis dans les rangs de la Commission :

361 Voir de façon générale F. Viljoen, « The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa: Achievements and Possibilities » (2005) 27 *Human Rights Quarterly* 125. Les sept premiers rapports du RSP sont disponibles dans leur intégralité à l'adresse < http://www.penalreform.org/english/frset_pub_en.htm > (état au 31 juillet 2006).

Commissaire Dankwa en octobre 1996, Commissaire Chirwa en novembre 2000 et Commissaire Malila en novembre 2005. Le succès rencontré par les deux premiers était largement dû à leur engagement personnel et leur personnalité. Au moment de sa nomination, le Commissaire Dankwa était un ancien président de la Commission. Le Commissaire Chirwa, elle-même une ancienne détenue en Afrique, a apporté à la fonction une considérable autorité morale et une perspective personnelle.

Il convient de souligner que le mandat couvre plus que les seuls « prisons » et « prisonniers ». ³⁶² Etant donné que le mandat du RSP consiste à examiner la situation de personnes « privées de leur liberté », il s'étend à d'autres centres de détention, tels que les écoles de réforme et les cellules de police. Le mandat traite par conséquent de la situation de l'ensemble des personnes détenues, qu'il y ait eu ou non condamnation. Les détenus non condamnés incluent ceux qui sont détenus en attendant le jugement ou soumis à d'autres formes de détention « provisoire ». Par ailleurs, la référence faite dans le titre du RSP aux « conditions » carcérales induit en erreur, puisque que le mandat a été interprété comme étant plus étendu. Une enquête sur les causes de violations des droits de l'homme de détenus aborde également des aspects de justice pénale, tels que le régime juridique permettant la détention et la surveillance de personnes en détention préventive. Autrement dit, le mandat du RSP se trouve en interaction non seulement avec les ministères des prisons et leur personnel, mais aussi avec des ministères traitant de la justice pénale, et avec la détention dans des cellules de police. La question de la torture et autres mauvais traitement est largement présente dans le mandat du RSP, dans la mesure où elle peut survenir à l'encontre de détenus condamnés ou non condamnés, dans des prisons aussi bien que dans d'autres lieux de détention.

Le mandat porte en premier lieu sur l'examen et l'investigation des conditions carcérales par des visites sur site dans les pays, et des situations et conditions contribuant à la violations des droits des détenus, soit par le biais de visites, soit par des « études ». Ces visites et études donnent lieu à l'élaboration de rapports écrits sur les conclusions du RSP. L'accent est mis à la fois sur des thématiques spécifiques et générales : des pays spécifiques devraient être soumis à enquête, mais une recherche devrait également être menée au sujet du continent tout entier.

362 Commission africaine, Mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique, figurant à l'annexe 5.

Jusqu'en 2005, le Rapporteur spécial a visité treize pays (dont trois à deux reprises), avec une moyenne d'environ deux visites par an, selon la chronologie suivante :

Zimbabwe	23 février - 3 mars 1997
Mali	20 - 30 août 1997
Mozambique	14 - 24 décembre 1997
Madagascar	10 - 20 février 1998
Mali	27 novembre - 8 décembre 1998 (2 ^e visite)
Gambie	21 - 26 juin 1999
Bénin	23 - 31 août 1999
Centrafrique	19 - 29 juin 2000
Mozambique	4 - 14 avril 2001 (2 ^e visite)
Malawi	17 - 28 juin 2001
Namibie	17 - 28 septembre 2001
Ouganda	11 - 23 mars 2002
Cameroun	2 - 15 septembre 2002
Bénin	23 janvier - 5 février 2003 (2 ^e visite)
Ethiopie	15 - 29 mars 2004
Afrique du Sud	14 - 30 juin 2004

Cette liste ne reflète pas nécessairement les pays dans lesquels les abus des droits de détenus et prisonniers suscitent une préoccupation particulière. L'absence des pays du Nord est particulièrement problématique, parce que divers rapports indiquent régulièrement que les droits de détenus et de prisonniers peuvent être en danger, par exemple en Tunisie, en Egypte et en Libye. La principale raison pour laquelle ces pays n'ont pas été visités tient au manque de consentement de l'Etat aux visites du RSP. Cependant, en dépit de la situation très grave dans laquelle se trouvent des milliers de détenus dans les prisons rwandaises, le RSP n'a pas visité le Rwanda pour une autre raison. L'explication en est qu'une visite n'aurait qu'un très faible impact parce que les autorités entreprennent des efforts pour régler la situation par le biais de mécanismes tels que le système de justice *gacaca*.³⁶³

363 Les tribunaux *Gacaca* sont des tribunaux communautaires rwandais chargés de juger les personnes accusées de certains crimes en lien avec le génocide de 1994. Voir Organic Law No. 40/2000 du 26 jan. 2001 (Rwanda), disponible à l'adresse < <http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/Law.pdf>>.

La structure de chaque visite du RSP suit généralement les grandes lignes suivantes:

- La visite commence par une conférence de presse.
- Des entrevues préliminaires ont lieu avec des représentants du gouvernement issus des ministères traitant des prisons et de la détention policière, parfois également avec des ONG.
- Ensuite, des prisons et lieux de détention sont visités, généralement d'abord dans la capitale, puis que des régions rurales. Dans chacune de ces institutions, le RSP mène des entrevues avec des fonctionnaires. Le RSP peut être autorisé à effectuer des visites non programmées de lieux de détention. Ainsi, au Cameroun, le Commissaire Chirwa et la délégation sont passés par une prison qui ne figurait pas sur la liste des lieux à visiter.
- Des entrevues sont menées avec des ONG œuvrant dans des domaines similaires. Ces entrevues peuvent également avoir lieu avant la visite de certains ou de l'ensemble des centres de détention. En Namibie par exemple, des ONG ont appelé le RSP à rendre visite à des détenus politiques de Caprivi.
- Des entrevues supplémentaires ont lieu dans la capitale. Des questions spécifiques sont alors abordées avec des fonctionnaires du gouvernement. Ainsi, en Ouganda, le RSP a abordé la question du grand nombre de prisonniers en détention préventive avec le Président de la Cour suprême.
- Dans l'idéal, il s'ensuit une rencontre avec le chef de l'Etat, auquel un bref rapport de la visite et les principales conclusions du RSP sont présentés.
- La visite se termine par une conférence de presse finale.

Une visite de prison se déroule de la façon suivante :

- Une entrevue préliminaire a lieu avec le responsable de l'institution.
- Des visites sont alors effectuées dans les lieux de détention et les installations médicales. Dans les infrastructures carcérales, le RSP s'adresse aux détenus. Le RSP visite et inspecte ensuite les cellules, en prenant des notes. Puis, un nombre choisi de détenus est interrogé en privé, à huis clos, sans la présence d'officiels.
- Le RSP retourne auprès du fonctionnaire responsable et lui fait des recommandations immédiates si nécessaire. Le Commissaire Dankwa aussi bien que le Commissaire Chirwa ont formulé des recommandations immédiates à l'égard des fonctionnaires de prisons. Lorsque le RSP a visité la Namibie,

elle a par exemple appris que les prisonniers séropositifs n'étaient pas autorisés à travailler en cuisine. Elle a immédiatement fait savoir aux responsables que la discrimination à l'encontre de personnes atteintes de VIH/SIDA est illégal.

Au terme de la visite, un projet de rapport de visite est préparé et envoyé au plus haut fonctionnaire gouvernemental en affaires pénales dans l'Etat visité pour commentaires. La réaction du gouvernement s'étend parfois sur des détails du rapport que le gouvernement conteste. En d'autres occasions, il y a déni pur et simple. Par exemple, dans ses conclusions sur la Gambie, le RSP a fait remarquer que la limite constitutionnelle de 72 heures pour la détention avant procès, qui semblait largement connue dans le pays, n'était pas respectée. Le RSP a fait référence à des preuves de non-respect «répandu» au commissariat central de police, où la détention illégale allait de 7 à 90 jours.³⁶⁴ Dans sa réaction, le Secrétaire d'Etat tente inutilement de nier purement et simplement les faits: «Il convient de relever que la limite constitutionnelle de 72 heures pour la détention sans procès est pleinement comprise par l'ensemble du personnel de sécurité [...] et a toujours été pleinement respectée» (notre traduction).

Les rapports paraissent en moyenne grossière (toutes les données nécessaires ne sont pas disponibles) un peu plus d'une année après la visite. Par rapport aux délais de publication de nombreux bon nombre des autres documents de la Commission, ce laps de temps n'est pas excessif. Cependant, il a été démontré que des rapports peuvent être publiés neuf mois après les visites. L'impact potentiel du rapport et de ses recommandations dépend largement de son immédiateté et de son caractère d'actualité, de sorte que le délai de publication devrait être revu à la baisse, pour passer à 9 mois au maximum.

La Commission tout entière examine les rapports du RSP. Préalablement à la publication du premier rapport du RSP, qui concernait le Zimbabwe, un rapport préliminaire était prêt lors la session de la Commission. La Commission a débattu du rapport, lequel a ensuite été inclus dans le Dixième Rapport d'activités de la Commission. Dans les sessions ultérieures de la Commission, le RSP a soumis des rapports sur ses activités et présenté des résumés oraux des conclusions. Pendant ces sessions, le rapport intégral – celui destiné à la publication – n'a jamais été placé devant la Commission, discuté ou adopté.

364 Conclusion 9, p. 37 du Rapport.

Les rapports finaux publiés ne sont donc pas le produit de la Commission, mais du RSP. Les membres de la Commission en reçoivent simplement une copie après sa publication. Ces rapports n'ont dès lors pas été inclus dans les Rapports d'activités qui ont été examinés par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA.

Une fois publiés, les rapports sont diffusés. Des rapports sont envoyés aux fonctionnaires gouvernementaux dans tous les pays africains, de préférence à l'intention d'un « point central », tel que les départements d'Etat chargés de la justice et les services carcéraux. Des rapports sont par ailleurs envoyés aux ONG ayant un intérêt particulier pour les affaires pénales. On recense deux axes principaux de diffusion : distribution publique lors de sessions de la Commission et d'autres événements liés à la Commission, et envoi par le biais de listes de diffusion aux personnes concernées.

Il ne semble pas y avoir de stratégie en place visant à assurer que les rapports portant sur un pays visité en particulier parviennent à l'ensemble des fonctionnaires et ONG qui ont participé à la visite. Ainsi, vers la fin septembre 2002, le Rapporteur spécial Chirwa avait en sa possession un seul exemplaire du Rapport sur le Malawi publié en août 2002. En de nombreuses occasions (en Gambie, au Malawi, au Mali et au Mozambique), pendant l'évaluation, l'impression était donnée que des fonctionnaires de haut rang, ainsi que des agents de rang moyen, n'avaient pas reçu d'exemplaires des rapports du RSP portant sur leur pays.

La nature et la teneur des rapports varient considérablement. La structure fondamentale adoptée dans les rapports les plus récents est la suivante : introduction, conclusions, sujets de préoccupation, bonnes pratiques et recommandations. La section la plus élaborée est celle des « Conclusions ». Les sections ne sont plus établies par localité ou par ordre chronologique, mais d'après des thématiques substantives. Les rapports contiennent des exemples spécifiques, mais en principe ils offrent une vue d'ensemble et une perspective générale de la situation. A la rubrique « Conclusions », des questions spécifiques sont traitées dans un ordre donné. D'abord, le système carcéral est décrit. Ensuite, les « conditions de détention » sont analysées en termes de population carcérales, bâtiments, d'hébergement, d'alimentation, de contacts avec l'extérieur, loisirs, restrictions en plein air, rapports entre le personnel et les gardiens, discipline, plaintes et contrôle externe et interne. Enfin, les questions relatives à la santé sont traitées de façon assez détaillée. Les conclusions et recommandations sont parfois formulées de façon peu claire. Par ailleurs, elles sont empreintes d'une

trop grande déférence envers les gouvernements, de façon à éviter de claires conclusions quant à des violations de normes internationales.³⁶⁵

Trois visites de suivi ont eu lieu à ce jour, au Mali, au Mozambique et au Bénin. Il est clair, lorsqu'il s'agit de visites répétées, que les facteurs à prendre en considération incluent la facilité avec laquelle la première visite a été organisée, ainsi que le consentement général du gouvernement à coopérer avec le RSP. Dans le cas de la visite de suivi au Mali, le RSP fait un effort conscient pour présenter la réalité à l'aune des recommandations émises environ deux ans auparavant. Cependant, cette méthode ne réussit que partiellement, parce qu'aucune comparaison rigoureuse n'est entreprise sur les aspects qui faisaient l'objet de recommandations, et qu'aucune conclusion définitive n'est tirée quant à leur observation ou non-observation. Le manque de continuité entre la première et la seconde visite est particulièrement manifeste dans le cas des visites au Mozambique. L'explication la plus évidente est que les deux visites ont été entreprises par des RSP distincts. Une autre explication est le manque de spécificité dans les recommandations formulées à l'origine.

Les appels urgents sont des demandes d'assistance adressées au RSP en dehors du cadre d'une visite de pays. De telles demandes sont généralement de nature urgente. Elles peuvent émaner d'une personne résidant dans un pays déjà visité par le RSP, ou d'une personne dans un pays relevant du mandat du RSP. Le RSP peut traiter une telle requête de deux façons :

- La requête peut être transmise au système de communication individuelle développé par la Commission.³⁶⁶
- Le RSP peut traiter directement la question par une intervention personnelle en vue d'un arrangement à l'amiable. De telles interventions résultent de la pression exercée personnellement par le RSP, et non par la Commission. Le principal avantage de cette solution réside dans le fait qu'elle permet au requérant de contourner l'exigence d'épuisement des voies de recours internes.³⁶⁷

Il n'existe pas de lignes politiques claires traitant des appels urgents. Le fait qu'aucune directive systématique n'existe n'a donc rien de surprenant. Bien que très peu d'appels urgents aient été traités, l'on en trouve quelques exem-

365 Pour un exemple de déférence induite, consulter le Rapport du RSP sur le Centrafrique.

366 Voir partie C, section VIII du présent volume.

367 Voir partie C, section VIII, sous-section 4(f) du présent volume.

ples : en certaines occasions, la première approche a été utilisée (par exemple RSP Dankwa pendant la visite en Gambie). Dans un certain nombre de cas, la seconde option a été employée. Ainsi, en novembre 1999, le RSP a réagi à la détention sans procès d'une personne en Angola en écrivant au Président du pays. Dans les deux semaines qui ont suivi, la personne a été libérée et a pu parler avec la British Broadcasting Corporation (BBC). Au Kenya, le RSP a soulevé le cas d'un prisonnier (William Mwaura Mwangi) qui se voyait refuser les soins médicaux adéquats et risquait de perdre la vie. Le RSP a fait appel aux autorités kenyanes pour qu'elles fournissent au prisonnier des soins médicaux. Le RSP a été informé par un courrier émanant du préfet de police que suite à son intervention, les autorités ont transféré le détenu dans l'un des meilleurs hôpitaux du pays pour y être soigné.³⁶⁸ Le RSP a eu l'occasion, lors d'un séjour ultérieur au Kenya dans le cadre d'une visite de promotion, de confirmer que son appel avait abouti.

Toutes les tentatives d'intervention n'ont pas donné lieu à une réaction positive – ou même une réaction quelle qu'elle soit – du gouvernement. Dans le cas de Ken Saro-Wiwa, par exemple, le gouvernement nigérian a non seulement omis de répondre, mais n'a tenu aucun compte des préoccupations du RSP (et de la Commission). Qui plus est, en réponse à un appel émanant de 282 prisonniers en grève de la faim à Djibouti, le Commissaire Dankwa a écrit au gouvernement, mais n'a pas obtenu de réponse.

L'un des objectifs du mandat du SRP consiste en la promotion des droits des prisonniers et des instruments de protection des prisonniers en Afrique. Des aspects spécifiques de cet objectif incluent la promotion de la Déclaration de Kampala,³⁶⁹ qui établit des normes d'origine africaine pour les conditions et la réforme pénales, de même que la promotion de l'existence et des activités du RSP. Il est sans aucun doute difficile de quantifier le degré de réussite de ces efforts, mais les activités du RSP ont elles-mêmes permis de faire connaître le RSP et son mandat. Dans la démarche, les activités du RSP ont mis en évidence la question des droits des détenus. Néanmoins, bien que des efforts aient été déployés pour diffuser les rapports de visites du RSP, le RSP manque encore significativement de visibilité en Afrique. Ce problème est en lien avec le manque de visibilité de la Commission dans son ensemble.

368 Voir courrier du RSP daté du 28 mai 1998 ; courrier du Préfet de police daté du 16 juin 1998 archivé aux bureaux de PRI, Paris.

369 Voir Déclaration de Kampala, note *supra* 324.

2. Autres Rapporteurs spéciaux

Le premier mécanisme spécial créé en vertu de la Charte africaine a été le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique. L'importance à l'heure actuelle de ce mécanisme né des atrocités vécues au Rwanda au cours de l'année 1994 ne fait aucun doute. Le rapport avec la torture et les mauvais traitements est évident dans le mandat du Rapporteur et dans la jurisprudence connexe de la Commission. Malheureusement, ce poste de Rapporteur spécial n'est plus pourvu depuis quelques années. D'autres fonctions de rapporteurs apparentées sont le Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

CONCLUSION

Comme l'illustre le présent volume, la société civile en général, et les ONG en particulier, ont joué et continuent à jouer un rôle important pour garantir l'efficacité optimale et la réussite du système régional africain des droits de l'homme et de son objectif d'interdiction et de prévention de la torture et autres mauvais traitements en Afrique.

L'engagement des milieux académiques a pour sa part été insuffisant. Aucun texte exhaustif n'a paru sur ce sujet. Il est nécessaire que les universités et institutions de recherche traitent en priorité ces questions dans le cadre de leurs activités et contribuent, ce faisant, à une meilleure sensibilisation et à des solutions créatives.

Lorsque faire se peut, les ONG doivent inclure la torture et autres mauvais traitements envers des détenus ou prisonniers dans leurs programmes nationaux. C'est finalement par le biais du travail des ONG que les dispositions de la Charte sont converties en garanties concrètes et effectives.

S'agissant de l'engagement à l'échelon régional, il est recommandé aux ONG de poursuivre plus activement les stratégies suivantes :

Définition de normes : Les ONG jouent un rôle crucial dans la promotion et l'exercice d'une pression pour garantir que le cadre normatif évolue de manière à aborder les besoins en matière de droits humains au moment où ceux-ci apparaissent. Les ONG ont déjà contribué à l'expansion normative de la Charte. Il convient de prendre en considération la possibilité de définir un ensemble de normes contraignantes sur la torture destiné à compléter la teneur substantive de la Charte et des Lignes directrices non contraignantes adoptées par la Commission.

Statut d'observateur : Les ONG qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de poser leur candidature pour le statut d'observateur auprès de la Commission africaine. En se tenant informées des développements et en assistant aux sessions de la Commission, elles ont l'occasion d'influencer les travaux de la Commission, d'entrer en relation avec les Etats et de renforcer la sensibilisation au sujet de ces thèmes dans les sessions publiques.

Rapports d'Etats : Les ONG devraient veiller au respect par les Etats de leurs obligations en matière de soumission de rapports aux termes

de l'article 62 de la Charte, et devraient inciter au débat sur le potentiel de ces rapports. Lorsqu'un rapport est préparé, les ONG devraient essayer d'être impliquées dans son projet de texte. Si elles sont exclues du processus d'élaboration, ou si des questions cruciales sont passées sous silence dans le rapport, les ONG devraient collaborer pour publier des rapports alternatifs ou parallèles et soumettre ceux-ci à la Commission. Une pression devrait être exercée sur les Commissaires avant l'examen des rapports pour s'assurer que des questions pertinentes sont posées. Lorsque des « observations finales » sont formulées, les ONG devraient en obtenir des copies et les intégrer dans leurs programmes d'action. Lorsqu'un Etat soumet un rapport ultérieur, ces « observations finales » devraient servir de point de départ pour mesurer les progrès accomplis. Lorsqu'un Etat ne soumet pas du tout de rapport, ce fait, conjugué à l'importance de la procédure de soumission de rapport par les Etats, devrait faire l'objet d'un débat public.

Communications individuelles (« communications »): Les ONG devraient fournir une assistance judiciaire aux victimes de torture et autres mauvais traitements à l'échelon national. Si les recours internes sont inexistantes ou inaccessibles, les ONG devraient soumettre des communications individuelles à la Commission africaine. La procédure de plaintes offre un moyen d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les violations des droits de l'homme dans un Etat en permettant qu'une conclusion soit rendue par un organisme indépendant, la Commission africaine. Une telle conclusion constitue à la fois une évaluation impartiale et une source potentielle de recours. Avec l'avènement de la Cour africaine des droits de l'homme, la possibilité d'approcher la Cour devrait également être examinée.

La Charte africaine reconnaît une large capacité d'ester en justice devant la Commission africaine: des particuliers aussi bien que des ONG peuvent soumettre des cas en leur propre nom, mais aussi au nom d'une autre personne, même sans l'autorisation expresse de cette personne.

Lorsqu'une plainte a été soumise, elle passe tout d'abord par la phase de recevabilité. La principale exigence est que le plaignant doit avoir épuisé les voies de recours internes à l'échelon national. Cependant, en adoptant une approche progressive, la Commission a assez souvent exempté des plaignants de l'obligation de rechercher des recours devant des tribunaux nationaux, par exemple dans une situation de violations

massives ou graves des droits humains dans l'Etat défendeur. Néanmoins, lorsque des ONG sont impliquées dans la soumission de plaintes, elles doivent fournir autant de renseignements que possible sur les recours qui ont été épuisés au niveau national, ou expliquer dans le détail pourquoi ces recours n'ont pas été utilisés.

Si une communication a été déclarée recevable, elle passe à la deuxième phase, qui consiste en l'examen de fond. La Commission décide ensuite s'il y a eu violation. A l'heure où ces lignes sont écrites, la plupart des violations alléguant la torture et les mauvais traitements ont révélé des violations graves des droits de l'homme, en particulier pendant la détention. L'article 5 de la Charte forme la base substantive la plus claire pour une plainte portant sur la torture ou d'autres mauvais traitements. D'autres conclusions quant à des violations portaient sur des formes de châtiment ou le non-respect des garanties de procès équitable.

Si une violation a été reconnue, la Commission peut passer à la troisième phase, au cours de laquelle elle examine la question de la réparation appropriée.

L'implication des ONG dans les communications ne prend pas fin lorsqu'une conclusion favorable a été rendue. Etant donné que les recommandations de la Commission ne sont pas formellement contraignantes sur le plan juridique pour les Etats, des efforts sont souvent requis pour garantir que les Etats donnent suite aux réparations recommandées. Ce processus, parfois appelé « suivi » (ou « mise en œuvre »), se joue fréquemment dans l'arène politique plutôt que juridique. La mobilisation de la société et une participation massive peuvent prêter main forte à une ONG qui tente de convaincre un Etat de respecter une recommandation impliquant un coût économique ou politique pour le gouvernement.

Il est prévisible que les décisions de la Cour africaine des droits de l'homme soient mises en œuvre plus efficacement, étant donné que les conclusions de la Cour seront clairement contraignantes pour les Etats qui auront accepté le Protocole relatif à la Cour.

Mécanismes spéciaux : La Commission a établi deux mécanismes spéciaux d'une importance particulière : le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique et le Comité de suivi chargé de veiller à l'application effective des Lignes directrices de

Robben Island. Les ONG devraient s'impliquer avec ces mécanismes en leur fournissant des informations lorsqu'ils entreprennent des visites ou des études.

Activités de promotion : La Commission a toujours souligné le fait que ses onze membres ne peuvent pas endosser, à eux seuls, la responsabilité de promotion de la Charte et de l'importance des thèmes mis en valeur dans le cadre de celle-ci. Les ONG devraient compléter leurs activités de promotion à l'échelon national (par exemple par la traduction de normes régionales dans les langues indigènes) en soutenant les efforts de la Commission lorsque l'occasion se présente.

L'ampleur de la tâche ne devrait pas faire perdre espoir, mais plutôt encourager les ONG à nouer une collaboration entre elles, ainsi qu'avec d'autres protagonistes importants tels que les institutions médiatiques, les milieux académiques et centres de recherche, de même qu'avec les institutions nationales des droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE ET LECTURES CONSEILLÉES



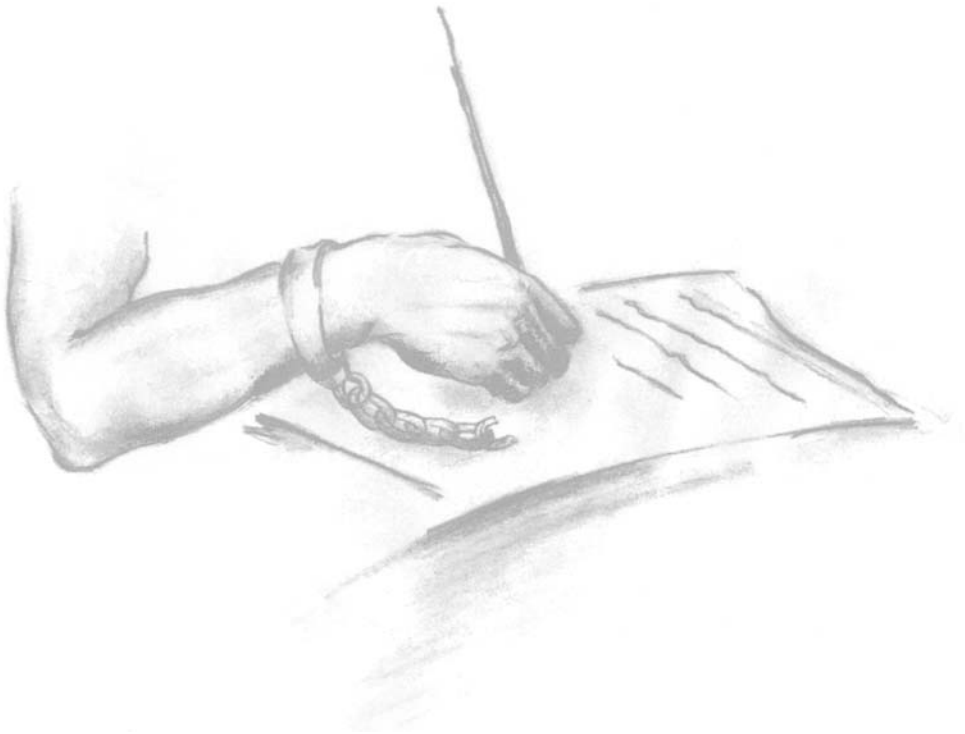
Bibliographie

- Garling, M and Odinkalu, C A. *Building Bridges for Rights: Inter-African Initiatives in the Field of Human Rights* (2001).
- Heyns, C. *Human Rights Law in Africa*. Vol 2. Leiden: Martinus Nijhoff, 2004.
- Heyns, C., (ed), *Compendium of Key Human Rights Documents of the African Union*. Pretoria: Pretoria University Law Press, 2005.
- Higgins, R. “Derogations under human rights treaties” (1976-7) 48 *British Yearbook of International Law* 281.
- Murray, R. “Serious and massive violations under the African Charter on Human and Peoples’ Rights: A comparison with the Inter-American and European mechanisms” (1999) 17 *Netherlands Quarterly on Human Rights* 109.
- Naldi, G J. “Future trends in human rights in Africa: The increased role of the OAU” in M Evans and R Murray (eds), *The African Charter on Human and Peoples’ Rights: The System in Practice 1986-2000* (2002) 1.
- Odinkalu, C A. “The individual complaints procedure of the African Commission on Human and Peoples’ Rights: A preliminary assessment” (1998) 8 *Transnational Law and Contemporary Problems* 359.
- Odinkalu, C A and Christensen, C. “The African Commission on Human and Peoples’ Rights: The development of its non-State communications procedures” (1998) 20 *Human Rights Quarterly* 235.
- Odinkalu, C A and Mdoe, R. *Article 58 of the African Charter on Human Rights: A Legal Analysis and Proposals for Implementation* (1996).
- Okere, O. “The Protection of Human Rights in Africa and the African Charter on Human and Peoples’ Rights: A Comparative Analysis with the European and American Systems” (1984) 6 *Human Rights Quarterly* 141.
- Udombana, N J. “So far so fair: The Local Remedies Rule in the jurisprudence of the African Commission on Human and Peoples’ Rights” (2003) 97 *American Journal of International Law* 1.
- Viljoen, F. “The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa: Achievements and Possibilities” (2005) 27 *Human Rights Quarterly* 125.

Lectures conseillées

- Ankumah, E. *The African Commission on Human and Peoples' Rights: Practice and Procedures*, The Hague: Martinus Nijhoff (1996).
- Ouguergouz, F. *The African Charter on Human and Peoples' Rights: A Comprehensive Agenda for Human Rights*, The Hague: Kluwer Law International (2003).
- Viljoen, F. "Admissibility Under the African Charter" in Evans, M and Murray, R (eds) *The African Charter on Human and Peoples' Rights: The System in Practice 1986 – 2000*, Cambridge: Cambridge University Press (2002).

ANNEXES



CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES*

PRÉAMBULE

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de «Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples»;

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains»;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'éthnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

* Ce texte se trouve sur le site web de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à http://www.achpr.org/francais/_info/charter_fr.html

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés.

Sont convenus ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE : DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE 1: Des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 1

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'utiliser des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:
 - i. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;

- ii. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II: Des Devoirs

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
4. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE: DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I: De la Composition et de l'Organisation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée «la Commission», chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II : Des Compétences de la Commission

Article 45

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:
 - i. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
 - ii. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
 - iii. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III : De la Procédure de la Commission

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV: Des Principes applicables

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIÈME PARTIE: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence
des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981
Nairobi, Kenya

SAMPLE COMMUNICATION: INTRODUCTORY LETTER AND ADMISSIBILITY BRIEF



Via Email, Fax and Post

Secretary
African Commission on Human and Peoples' Rights
Kairaba Avenue
P.O. Box 673
Banjul
The Gambia
Fax: + 220 4392 962
Email: achpr@achpr.org

16 November 2005

Dear Sir,

Introduction of complaint: Mr. — v. Egypt

Pursuant to Article 55 and 56 of the African Charter on Human and People's Rights (the Charter) read with Rule 102 of the Rules of Procedure of the African Commission on Human and People's Rights (the Commission), this letter is submitted as an introduction of a communication, on behalf of Mr. — (the Applicant). The Applicant requests that the Commission recognise this as the initiation of a complaint for the purpose of seizure, and notes that a full communication will be submitted shortly.

The Applicant is a citizen of Egypt born on —. Prior to his arrest and detention, he lived at — in Cairo, Egypt. By profession, the Applicant is an engineer and Muslim scholar.

The Applicant is represented by:

- | | |
|--|---|
| <p>A. Hossam Baghat
Egyptian Initiative for Personal Rights
2 Howd El-Laban Street
Garden City, App. 11
Cairo
Egypt
Tel/fax: + 202 795 0582- 796 2682
Email: Hossam@eipr.org</p> | <p>B. Andrea Coomber
International Centre for the Legal Protection
of Human Rights (INTERIGHTS)
Lancaster House
33 Islington High Street
London N19LH
United Kingdom
Tel: + 44 20 7278 3230
Fax: + 44 20 7278 4334
Email: acoomber@interights.org</p> |
|--|---|

The communication is filed against the state of Egypt (the Respondent State), which ratified the African Charter on 20 March 1984.

The Applicant confirms that pursuant to Article 56(7) of the Charter, he has not submitted this complaint to any other procedure of international investigation or settlement.

Statement of Facts

The Applicant received his religious training at — University in Cairo—the oldest and highest religious authority in Sunni Islam—where he obtained two bachelor degrees in Islamic Law and Arabic.

The Applicant finished his religious studies in 2001, and between 1999 and May 2003 he distributed copies of his unpublished religious research widely. Among others, he sent copies to the President Hosni Mubarak, the then Crown Prince of Saudi Arabia, the Secretary General of the League of Arab States, the then Iraqi President, and President Mubarak's political adviser Ossama Al Baz. He also sent copies to different universities and religious scholars in Egypt. The Applicant's study focuses on the idea of "coercion in Islam", which he believes has been falsely construed. The study relies on his training in linguistics and *fiqh* (Islamic jurisprudence) to refute two opinions often held among mainstream Muslim scholars, namely that it is the religious duty of Muslims to kill converts from Islam to other religions and that there is prohibition on Muslim women marrying non-Muslim men.

In March 2003, the Applicant was summoned for questioning at State Security Intelligence (SSI) headquarters in Giza several times. During these sessions officers discussed with the Applicant the ideas that he had expressed in his research and brought religious scholars from — University to debate these ideas and to refute them.

On 18 May 2003, the Applicant was arrested at his home in Cairo by the SSI. He was given no reasons for his arrest. Following his arrest, the Applicant spent 10 days in unlawful incommunicado detention at SSI headquarters in Giza and then in Istiqbal Tora Prison, where he remained until November 2003.

On 28 May 2005, the Interior Ministry issued an administrative detention order against him pursuant to Article 3 of Law 162/1958 on the State of Emergency (the Emergency Law). The Respondent State has been in an official State of Emergency since 1981. The relevant part of Article 3 allows the President, or the Minister for the Interior to order, orally or in writing, the arrest and detention of those who "pose a threat to public security".

Article 3 of Law 50/1982 on Amending the Emergency Law stipulates that detainees or their representatives may appeal their arrest or detention orders when 30 days lapse after the orders are issued. These appeals are considered by the Supreme State Security Emergency Court (the Emergency Court). If the Emergency Court finds in favour of the detainee the Ministry of the Interior has a window of 15 days to appeal the Court's decision, which is then considered final. A detainee has the right to file a new appeal against his/her detention order one month after the rejection of the previous appeal.

On 3 July 2003, the Applicant was transferred to the State Security Prosecutor's office where he was charged with "contempt of the Islamic religion" under article 98 (f) of the Penal Code. This section provides fines or imprisonment for any person who "exploits religion in order to promote or advocate extremist ideologies by word of mouth, in writing or in any other manner with a view to stirring up sedition, disparaging or contempt of any divinely-revealed religion or its adherents, or prejudicing national unity or social harmony."

The Applicant's case was registered as number —/2003 (Supreme State Security). On 29 October 2003, the State Security Prosecutor's office ordered the Applicant's release pending

investigation. To this day, no action on the investigation has been taken although the Applicant understands that the case file is still open.

Despite the order for his release, the Applicant was kept in detention until a new administrative detention decree was issued under Article 3 on 8 November 2003. He was transferred to Wadi Al-Natroun Prison.

The Applicant has filed seven appeals before the Emergency Court challenging the legality of his detention. In each of these cases the Court has held in his favour and ordered his immediate release (in orders dated 19 August 2003, 25 January 2004, 11 April 2004, 13 May 2004, 1 November 2004, 24 July 2005, 3 October 2005). However none of these court judgments has ever been implemented. Each time the Emergency Court has ordered the Applicant's release the Minister for the Interior, Mr. Habib El-Adli has issued a new administrative detention decree under Article 3 of the Emergency Law. The most recent release order was issued on 3 October 2005 in response to appeal number —/2005.

Until June 2005, the Applicant was held in Wadi Al-Natroun Prison. While in prison, he was routinely harassed and abused by other prisoners and prison guards on account of alleged disrespect of Islam. Rumours were spread among detainees from the Al Gamaa Al Islameya and Al Jihad groups that he was an apostate, he was called "Satan" and "Pig" routinely and he was attacked on numerous occasions. In his complaint to authorities dated 20 January 2003, for example, the Applicant reports that while at Istiqbal Tora Prison another detainee by the name of — had advocated his murder, amid rumours that he was an "infidel" who denied the Prophet's legacy. Shortly after, — and another detainee called — assaulted the Applicant causing facial swelling and bleeding.

On 19 June 2004, the Applicant complained to the authorities about their lack of response to his beating at the hands of — and —, stating that the failure to investigate had escalated assaults against him. The Applicant asked to be referred to the forensic medical authorities so his injuries could be documented, but no action was taken. His request to appear before the public prosecutor to file a complaint against the other detainees was denied by the authorities.

On many other occasions, the Applicant lodged official complaints concerning his treatment (specifically on 29 October 2003; 20 January 2004; 10 March 2004; 14 April 2004; 19 April 2004; 27 April 2004; 14 May 2004; 1 June 2004; 20 June 2004; 28 August 2004; 29 August 2004; 20 September 2004), requesting protection and investigation, but no action was taken. In October 2003, his request for special protection in view of fears for his life resulted in the Applicant being moved to a cell in solitary confinement. His cell had no sunlight, no electricity and was infested with mosquitoes.

The failure of the authorities to take his ill-treatment seriously resulted in the Applicant embarking upon a number of hunger strikes in 2004 and in June 2005.

On 30 June 2005, the Applicant was transferred to the remote Al-Wadi Al-Gadid Prison, apparently to punish him for staging the hunger strike. Initially, he was subjected to harassment and occasional violence by Islamist inmates because of his religious beliefs. Despite reports, the administration did nothing to protect him. He now stays in the hospital ward of the prison, where he is kept away from the mainstream prison population.

In addition to the abovementioned complaints, the Applicant has submitted a number of complaints to both the State Security Prosecutor's Office and to the National Council for Human Rights, drawing attention to the circumstance of his detention. He has not received any response to any of these complaints.

Despite the repeated release orders of the Emergency Court, the Applicant remains detained at Al-Wadi Al-Gadid Prison to this day.

Outline of violations of the Charter

The Applicant submits that his rights have been violated under Articles 2, 5, 6, 7 (1)(d), 8, and 9(2) of the Charter. The nature of these violations is set out briefly below. The full application will provide a more comprehensive review of the Commission's case law, along with relevant international and comparative jurisprudence.

As a preliminary matter, the Applicant notes that the violations of his rights outlined below have been made possible by the Respondent State's Emergency Law. On a number of occasions, this Commission has had the opportunity to consider the possibility of derogation from Charter rights during times of emergency. By reference to Article 1 of the Charter, the Applicant notes that the Commission has repeatedly emphasised that the Charter does not permit states to derogate from their responsibilities during states of emergency, and that this is "an expression of the principle that the restriction of human rights is not a solution to national difficulties" **Amnesty International/Sudan**, 48/90, paragraph 79; see also paragraph 42; see also **Media Rights Agenda/Nigeria**, 224/98, paragraph 73; **Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés/Chad**, 74/92, paragraph 21.

The Applicant respectfully urges the Commission to confirm that the fact that the Respondent State maintains a 24-year long State of Emergency cannot justify violations of his human rights in contravention of the Charter.

Article 2

The Applicant submits that he has been discriminated against in his enjoyment of Charter rights on the basis of his religious beliefs. This Commission has confirmed that Article 2 "abjures discrimination on the basis of any of the grounds set out", noting that "[t]he right to equality is very important." **Legal Resources Foundation/Zambia No. 211/98, paragraph 63**. Similarly, it has emphasized that Article 2 of the Charter "lays down a principle that is essential to the spirit of this Convention, one of whose goals is the elimination of all forms of discrimination and to ensure equality among all human beings" **Association Mauritanienne des Droits de l'Homme/Mauritania No. 210/98, paragraph 131**.

It is submitted that central to the Applicant's treatment by the authorities and his continued detention is the fact that he holds particular religious views. The discrimination is based not on the Applicant's religion *per se*, namely Islam, but his understanding of his religion. His approach to the religion has singled him out for discriminatory treatment in violation of Article 2. This is evidenced by the fact that his initial detention was a direct response to the distribution of his religious study, his interrogation about his beliefs at SSI headquarters in Giza and that he was originally charged with the offence of "contempt of the religion of Islam". The Applicant is being treated differently from other scholars purely on the basis of his religious beliefs, and this distinction is not reasonably justified. Accordingly, his rights under Article 2 have been violated.

Article 5

The Applicant submits that the conditions of his detention from May 2003 until June 2005 were inhuman in violation of Article 5. First, the Applicant notes that while in detention he endured prison conditions undermining of human dignity. As noted in the facts above, the Applicant was subjected to harassment and beatings, was held in solitary confinement and inhuman conditions. The full application will go into greater detail about specific incidents and the conditions of detention. It is submitted that this ill-treatment reaches the necessary threshold for inhuman treatment under Article 5 of the Charter.

Second, the Applicant submits that the Respondent State failed in its positive obligation to prevent ill-treatment, and its procedural obligation to effectively investigate the ill-treatment.

This Commission has recognised that Article 1 of the Charter requires that States not only recognise rights, but requires that they “shall undertake... measure to give effect to them”. **Legal Resources Foundation/Zambia**, 211/98, paragraph 62. When read with Article 5, it is submitted that this gives rise to positive obligations of States to take measures to protect against ill-treatment, and to effectively investigate allegations of ill-treatment when they occur.

Meaningful protection under Article 5 requires that States take measures to ensure that individuals within their jurisdiction are not subjected to inhuman treatment. This may include taking steps to protect individuals from harm from third parties, where the authorities knew or ought to have known that the individual was at risk (see European Court of Human Rights in *Z. v. U.K.*, judgment of 10 May 2001, paragraph 73; and *Pantea v. Romania*, judgment of 3 June 2003, paragraph 118). On numerous occasions (specifically on 29 March 2003; 29 October 2003; 20 January 2004; 10 March 2004; 19 April 2004; 26 April 2004; 14 May 2004; 1 June 2004; 20 June 2004; 28 August 2004; 29 August 2004; 25 September 2004), the Applicant wrote to the authorities reporting the abuse and requesting they intervene to stop him being mistreated by other prisoners. However no effective protective measures were taken and the Applicant continued to suffer abuse while in detention. The Applicant’s situation has only improved because he is now separated from other prisoners in a hospital block.

The Applicant also submits that the State failed in its procedural obligations to effectively investigate his allegations of ill-treatment, as required to ensure meaningful protection under Article 5. Such an investigation should be capable of identifying and bringing to justice those responsible for such abuse (See *McCann and Others v. the United Kingdom* judgment of 27 September 1995, paragraph 161). Despite numerous official complaints over a long period of time, no efforts have been taken to investigate the repeated allegations made by the Applicant, nor to bring those responsible to account. Accordingly, the Applicant submits that the State has failed in its procedural obligation under Article 5.

Article 6 and 7

As noted by this Commission, those rights enshrined in Article 6 and Article 7 rights are “mutually dependant, and where the right to be heard is infringed, other violations may occur, such as detentions being rendered arbitrary”. **Amnesty International/Sudan**, 48/90, paragraph 62. It is submitted that in this case, denials of process under Article 7 have led to arbitrary arrest and detention in violation of Article 6. Accordingly, the articles will be considered together.

The Applicant notes that his arrest was arbitrary in that he was not given any reasons for his arrest, and has been detained subsequently without charge, trial, conviction or sentence by a court of law. See paragraph 2(b), Resolution 4(XI)92 on the Right to Recourse and Fair Trial (1992) **Media Rights Agenda/Nigeria**, 224/98, paragraph 44 and paragraph 74.

The Applicant recalls the importance that this Commission has placed on effective remedies with respect to arbitrary detention (Article C (c)(4) Fair Trial Guidelines). While the Applicant has been able to challenge his detention before the Emergency Court on seven occasions and seven orders have been made for his release, he remains detained. The Applicant submits that the execution of judgments given by the Emergency Court must be regarded as an integral part of his right to due process under Article 7. The Respondent State’s domestic legal system has repeatedly allowed the final, binding judicial order of the authorised Emergency Court to be circumvented by a new administrative decree each time his release is ordered. In the Applicant’s case, each of these administrative decrees under Article 3 of the Emergency Law has been made on precisely the same basis as the previous decrees that the Emergency Court has deemed unlawful. The Applicant argues that in his case the guarantees afforded by Article 7 are rendered illusory by the continued application of the Emergency Law.

Further, with respect to Article 7(1)(d), the Applicant submits that his detention pursuant to the Emergency Law has denied him the right to be heard within a reasonable time. He has been held without trial since May 2003. By this Commission's own case law, a delay of over two years amounts to unreasonable delay and a violation of Article 7(1)(d). **Annette Pagnoule (on behalf of Abdoulaye Mazou)/Cameroon**, 39/90, paragraph 19.

Finally, it should be noted that this Commission has found that to detain someone on account of their political beliefs, especially where no charges are brought against them, renders the deprivation of liberty arbitrary *per se*. **Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda/Nigeria**, 140/94, 141/94, 145/95, paragraph 51. The Applicant submits that the same is true, *mutatis mutandis*, with respect to detention based on religious beliefs.

Article 8

The Applicant submits that his right to profess his religion has been violated. At the heart of this case, is the Applicant's understanding of Islam – a religion to which he has dedicated his personal and work life. An integral aspect of freedom of religion is the ability of individuals to express religious beliefs and ideas. The Respondent State has severely interfered with the Applicant's freedom of religion by detaining him, and this interference cannot be objectively justified.

It is recognised that in certain circumstances freedom of religion can be restricted. Article 27(2) of the Charter requires rights to be exercised “with due regard to the rights of others, collective security, morality and common interest”. The Applicant's interpretation of Islam poses no threat to the collective security, morality or common interest in the Respondent State; indeed far from “inciting radicalism”, the Applicant professes a peaceful and tolerant approach to Islam. Even if there were some justification for interfering with the Applicant's right to freedom of religion, the measure of arbitrarily detaining the Applicant would not be a proportionate response. To allow such an interference with freedom of religion would erode the right “such that the right itself becomes illusory”. *Mutatis mutandis*, **Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda/Nigeria**, 140/94, 141/94, 145/95, paragraph 42.

Article 9(2)

As recognised by this Commission, freedom of expression is a basic human right, vital to an individual's personal development and political consciousness, and to the conduct of public affairs and democracy of a state. **Constitutional Rights Project and Others/Nigeria** 104/94, 141/94, 145/95 paragraph 36, **Amnesty International/Zambia** 212/98, paragraph 79; also recognised in Resolution on Freedom of Expression, ACHPR/Res.54 (XXIX) 01

The Applicant submits that his right to freedom of expression guaranteed by Article 9(2) has been violated. The Applicant recalls that the Commission has noted, specifically with respect to freedom of expression, that there is no derogation in times of emergency, as “the legitimate exercise of human rights does not pose dangers to a democratic state governed by the rule of law” **Amnesty International/Sudan**, 48/90, paragraph 79.

The Charter strictly provides for freedom of expression and dissemination of opinions ‘within the law.’ This must not, however, be understood as covering only speech that is lawful under national law, but should be interpreted in line with international norms of free speech. **Amnesty International/Sudan** 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, paragraph 79, 101/93 **Civil Liberties Organisation/Nigeria**, paragraph 15. This Commission has recognised that an individual's exercise of freedom of expression may be legally curtailed through the law of defama-

tion. However where governments opt to arrest and detain individuals without trial, Article 9 has plainly been violated. **Huri-Laws/Nigeria**, 225/98, paragraph 28.

In this case, the content of the Applicant's written work is plainly "within the law" – in none of his writing has the Applicant promote extremism, sedition or contempt of Islam, nor does he pose any threat to national unity or social cohesion in the Respondent State. To the contrary, the Applicant's writings advocate greater tolerance within Islam. Accordingly, there is no objective justification for the violation of the Applicant's right to freedom of expression under Article 27(2) of the Charter. The Applicant's free expression has in this case been exercised "with due regard to the rights of others, collective security, morality and common interest".

Exhaustion of domestic remedies

As noted above, the Applicant has appealed his detention numerous times before the State Security Emergency Court, the only judicial body designated for that purpose under the Emergency Law. The Court has issued seven judgments ordering his release. None of these rulings have been implemented. These rulings were, in consecutive order -

1. Appeal No. 21045/2003, pronounced on 19 August 2003
2. Appeal No. 40334/2003, pronounced on 25 January 2004
3. Appeal No. 7865/2004, pronounced on 11 April 2004
4. Appeal No. 15402/2004, pronounced on 13 May 2004
5. Appeal No32471/2004, pronounced on 1 November 2004
6. Appeal No.15506/2005, pronounced on 24 July 2005
7. Appeal No. 21618/2005, pronounced on 3 October 2005

The Emergency Court is the final court in the Respondent State to adjudicate on the Emergency Law, and accordingly, the Applicant has exhausted all available domestic remedies.

In addition, the Applicant has submitted five complaints to the State Security Prosecutor's office and ten complaints to the National Council for Human Rights. He has not received any responses to these complaints.

On 29 December 2004 the Egyptian Initiative for Personal Rights raised the Applicant's case in a complaint submitted to the General Prosecutor's Office (Number 18323/2004). The complaint requested the Applicant's immediate release, and asked for an investigation to be conducted in order to identify and hold accountable those responsible for his continued unlawful detention. No reply has been received.

Conclusion

The Applicant submits this introductory letter without prejudice to the later submission of additional facts and legal arguments under the Charter. In requesting the Commission to examine his case, the Applicant seeks the following –

1. recognition by the Commission of violations of the abovementioned articles of the Charter;
2. his immediate release from detention;
3. harmonisation of the Respondent State's legislation in line with the Fair Trial Guidelines; and
4. an order for compensation.

For the reasons set out above, the Applicant respectfully requests that the Commission be seized of this matter for the purposes of article 56(6) of the Charter. A detailed communication will be submitted in due course.

Yours sincerely,

Hossam Baghat
Director
Egyptian Initiative for Personal Rights



Andrea Coomber
Legal Officer
INTERIGHTS



Via Email, Fax and Post

Omari Holaki
Officer in Charge
African Commission on Human and Peoples' Rights
Kairaba Avenue
P.O. Box 673
Banjul
The Gambia
Fax: + 220 4392 962
Email: achpr@achpr.org; bsec@achpr.org

16 February 2006

Dear Sir,

Communication 312/2005 – INTERRIGHTS and the Egyptian Initiative for Personal Rights (on behalf of —) v. Egypt

We refer to your letter dated 19 December 2005, confirming that the African Commission on Human and Peoples' Rights (the Commission) has decided to be seized of this matter. As detailed in the introductory letter dated 16 November 2005, this communication concerns the arbitrary detention of the Mr. — (the applicant) following his expression of particular religious beliefs. The applicant submits that his rights have been violated under Articles 2, 5, 6, 7 (1)(d), 8, and 9(2) of the African Charter on Human and Peoples' Rights (the Charter).

Further to your request, the following are the applicant's submissions on admissibility.

Article 56 of the Charter which sets out the admissibility criteria for complaints provides:

Communication relating to Human and Peoples' Rights referred to in Article 55 received by the Commission, shall be considered if they:

- 1. indicate their authors even if the latter request anonymity,*
- 2. are compatible with the Charter of the Organisation of African Unity or with the present Charter.*
- 3. are not written in disparaging or insulting language directed against the State concerned and its institutions or to the Organisation of African Unity.*
- 4. are not based exclusively on news disseminated through the mass media, 5. are sent after exhausting local remedies, if any unless it is obvious that this procedure is unduly prolonged,*

6. *are submitted within a reasonable period from the time local remedies are exhausted, or from the date the Commission is seized with the matter, and*
7. *do not deal with cases which have been settled by these states involved in accordance with the principles of the Charter of the United Nations, or the Charter of the Organisation of African Unity or the provisions of the present Charter.*

The applicant submits that all of these criteria are satisfied, and that the only criterion requiring explanation to the Commission is the exhaustion of domestic remedies in the case.

The other criteria have been met incontrovertibly. In brief, the applicant in this communication has been identified and his relevant details provided to the Commission, along with the details of those individuals and organisations representing him. The communication is plainly compatible with the Constitutive Act of the African Union and with the Charter. The communication is presented in polite and respectful language, and is based on information provided by the applicant and on court documents, not on media reports. The applicant confirms that he has not submitted this complaint to any other procedure of international investigation or settlement.

Exhaustion of domestic remedies

In its jurisprudence the Commission has noted the exhaustion of domestic remedies under Article 56(5) to be one of the most important conditions for the admissibility of communications, as it gives the State concerned the opportunity to remedy the alleged violation through its domestic legal system (**Jawara/The Gambia**, 147/95, paragraphs 30 and 31).

In this case, the applicant submits that domestic remedies do exist in the Respondent State which would allow for his effective release. These remedies have been exhausted and indeed resolved in the applicant's favour, but the court orders have not been respected by the Interior Ministry. The State Security Emergency Court (the Emergency Court) is the only domestic court charged with overseeing detention under Law 162/1958 on the State of Emergency (the Emergency Law). As noted in the letter introducing this communication, the applicant was arrested on 18 May 2003. Since then, the applicant has applied to the Emergency Court for his release on eight occasions, and each time this Court has ordered his release, most recently in January 2006.

In consecutive order, these release orders have been -

1. Appeal No. 21045/2003, pronounced on 19 August 2003
2. Appeal No. 40334/2003, pronounced on 25 January 2004
3. Appeal No. 7865/2004, pronounced on 11 April 2004
4. Appeal No. 15402/2004, pronounced on 13 May 2004
5. Appeal No. 32471/2004, pronounced on 1 November 2004
6. Appeal No. 15506/2005, pronounced on 24 July 2005
7. Appeal No. 21618/2005, pronounced on 3 October 2005
8. Appeal No. 29398/2005, pronounced on 19 January 2006

None of these eight rulings have been implemented, and following each release order the Interior Ministry has issued a new administrative detention order under the same provision of the Emergency Law. As a result, the applicant has been continuously detained for 33 months.

Through this process, the Government has been given numerous opportunities to remedy the violations of the Charter alleged by the applicant, as required by the Commission (**Amnesty International and Others/Sudan**, 48/90, paragraph 32). It has simply chosen not to implement the judgments of its own Emergency Court.

In this regard, the applicant draws the Commission's attention to the European Court of Human Rights case of *Assanidze v. Georgia* (judgment dated 8 April 2004), which similarly concerned the detention of a person whose final release had been ordered by a competent court. In considering the admissibility of the case, the European Court noted that where a final release order was made, "the principle of legal certainty – one of the fundamental aspects of the rule of law – precluded any attempt by a non-judicial authority to call that judgment into question or to prevent its execution" (paragraph 131). Accordingly, the European Court found that domestic remedies had been exhausted.

In this case, the Interior Ministry has repeatedly prevented the execution of the Emergency Court's orders for the applicant's release, and there is no other court or body to which he can appeal.

In an effort to seek implementation of the Court's orders, the applicant has also submitted five complaints to the State Security Prosecutor's office and ten complaints to the National Council for Human Rights. He has not received any responses to these complaints. On 29 December 2004 the Egyptian Initiative for Personal Rights raised the applicant's case in a complaint submitted to the General Prosecutor's Office (Number 18323/2004). The complaint requested the applicant's immediate release, and asked for an investigation to be conducted in order to identify and hold accountable those responsible for his continued unlawful detention. No reply has been received.

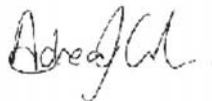
As a result of the above, the applicant has gone further than required to exhaust all available domestic remedies for the purpose of Article 56(5). He has also submitted the communication within a reasonable time of exhaustion of domestic remedies pursuant to Article 56(6). As noted above, the violations alleged are ongoing in that the applicant has not been released. The communication was submitted within two months of the seventh final order for the applicant's release.

Official copies of the eight Emergency Court release orders, as well as copies of the complaints to the State Security Prosecutor, the National Council for Human Rights and the General Prosecutor's Office were sent to the Commission via post.

It is submitted that this communication satisfies the admissibility requirements of Article 56 of the African Charter on Human and Peoples' Rights in all respects. For the abovementioned reasons, the applicant respectfully requests the African Commission to declare this communication admissible.

Yours sincerely,

Hossam Baghat
Director
Egyptian Initiative for Personal Rights



Andrea Coomber
Legal Officer
INTERIGHTS

PROTOCOLE RELATIF À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PORTANT CRÉATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES*

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée «OUA»), Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Notant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'Homme et des Peuples, aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales;

Reconnaissant le double objectif de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est de garantir, d'une part, la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'Homme et des Peuples, des libertés et des devoirs;

Reconnaissant en outre les progrès accomplis par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, depuis sa création en 1987, en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant la résolution AHG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire Général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Notant les 1^{ère} et 2^{ème} réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du Sud (septembre 1995), à Nouakchott, Mauritanie (avril 1997) et la 3^{ème} réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis Abéba, Ethiopie (décembre 1997);

Fermelement convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples nécessite la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

* Ce texte se trouve sur le site web de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à http://www.achpr.org/francais/_info/court_fr.html

Sont convenus ce qui suit:

Article 1 : Création de la Cour

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Cour »), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

Article 2 : Relation entre la Cour et la Commission

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte ») a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Commission »).

Article 3 : Compétence de la Cour

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 4 : Avis consultatifs

1. A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.
2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 5 : Saisine de la Cour

1. Ont qualité pour saisir la Cour:
 - a. la Commission;
 - b. l'Etat partie qui a saisi la Commission;
 - c. l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite;
 - d. l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme;
 - e. les organisations inter-gouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

Article 6 : Recevabilité des Requêtes

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

Article 7: Droit applicable

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat concerné.

Article 8: Examen des requêtes

La Cour fixe dans son Règlement Intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission.

Article 9: Règlement à l'amiable

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

Article 10: Audiences de la Cour et Représentation

1. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.
2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.
3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour jouissent de la protection et des facilités reconnues par le Droit International et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

Article 11: Composition de la Cour

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats Membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

Article 12: Candidatures

1. Chaque Etat partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'Etat qui les présente.
2. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

Article 13: Liste des candidats

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire Général de l'OUA invite les Etats parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.
2. Le Secrétaire Général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée «la Conférence»).

Article 14 : Elections

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.
2. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.
3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

Article 15 : mandat des juges

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire Général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
4. Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire.

Article 16 : Serment

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

Article 17 : Indépendance des Juges

1. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au Droit International.
2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils, ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.
3. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en Droit International au personnel diplomatique.
4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18 : Incompatibilité

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement Intérieur.

Article 19 : Fin du mandat du Juge

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.
2. La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

Article 20 : Vacance de siège

1. En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingts (180) jours
3. La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

Article 21 : Présidence de la Cour

1. La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
2. Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.
3. Les fonctions du Président ainsi que celles du Vice-président sont déterminées dans le Règlement Intérieur de la Cour.

Article 22 : Récusation

Au cas où un juge possède la nationalité d'un Etat partie à une affaire, il se récuse.

Article 23 : Quorum

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.

Article 24 : Greffe de la Cour

1. La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des Etats membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur.
2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

Article 25 : Sièges de la Cour

1. Le siège de la Cour est établi dans un Etat partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout Etat membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'Etat concerné.
2. La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

Article 26 : Preuves

1. La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête. Les Etats intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.
2. La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

Article 27 : Décisions de la Cour

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
2. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

Article 28 : Arrêt de la Cour

1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.
2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.
3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur.
4. La Cour peut interpréter son arrêt.
5. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
6. L'arrêt de la Cour est motivé.
7. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 29 : Signification de l'arrêt

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA ainsi qu'à la Commission.
2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

Article 30 : Exécution des Arrêts de la Cour

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

Article 31 : Rapport

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

Article 32 : budget

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

Article 33 : Règlement interieur

La Cour établit son Règlement Intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

Article 34 : Ratification

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats parties à la Charte.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'OUA.

3. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion.
4. Pour chacun des Etats parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
6. A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
7. Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire Général de l'OUA qui transmet une copie aux Etats parties.

Article 35: Amendements

1. Le présent Protocole peut être amendé si un Etat partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'OUA. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les Etats parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.
2. La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.
3. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'OUA.

African Commission on
Human and Peoples' Rights



Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des Peuples

AU - UA

**RESOLUTION SUR LES LIGNES
DIRECTRICES ET MESURES
D'INTERDICTION ET DE PREVENTION
DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DEGRADANTS EN AFRIQUE ***

LES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND

* Ce texte se trouve sur le site web de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à http://www.achpr.org/francais/_doc_target/documentation.html?../declarations/robben_islands_fr.html

PUBLIEE PAR LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CADHP

90, Kairaba Avenue / P.O. Box 673

Banjul, The Gambia

Tél. (+ 220) 39 29 62 / Fax (+ 220) 39 07 64

Email: achpr@achpr.org / Website: www.achpr.org

EN COLLABORATION AVEC L'ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE

APT

P.O Box 2267 / CH-1211 Genève 2

Tél. (+ 41) 22 919 21 70 / Fax (+41) 22 919 21 80

E-mail: apt@apt.ch / Website: www.apt.ch

© Genève, Mai 2003

ISBN 2-9700214-7-1

Imp. ABRAX / F21300 DIJON-CHENÔVE

**RÉSOLUTION SUR LES LIGNES
DIRECTRICES ET MESURES
D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION
DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE**

LES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND

PRÉFACE

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples met en place un mécanisme régional des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ayant pour mandat de promouvoir le respect de la Charte, d'assurer la protection des droits et des libertés contenus dans la Charte, d'interpréter la Charte et de faire des recommandations quant à son application.

L'article 5 de la Charte africaine stipule que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à sa personne et le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme et particulièrement l'esclavage, la trafic des être humains, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont prohibés.

Lors de la 28e session ordinaire de la Commission africaine, l'Association pour la prévention de la torture (APT), une ONG internationale ayant Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine et engagée activement au niveau international pour combattre le problème général de la torture et des mauvais traitements, a proposé à la Commission africaine d'organiser conjointement un atelier de travail afin de formuler des mesures concrètes qui permettraient une mise en œuvre efficace des dispositions de l'article 5 de la Charte africaine.

L'atelier de travail s'est tenu du 12 au 14 février 2002 sur l'île de Robben Island, lieu symbolique pour l'Afrique, puisque c'est l'endroit où Nelson Mandela et d'autres opposants au régime sud-africain d'apartheid ont été détenus pendant plusieurs années. Cet atelier de travail a réuni des experts africains et internationaux provenant de milieux professionnels variés et qui, pendant trois jours, ont travaillé sur la question de la torture sous ces différents aspects. Le résultat de ces efforts conjugués fût la rédaction de Lignes directrices et de mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, nommées « Lignes directrices de Robben Island ».

Les Lignes directrices de Robben Island ont été adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 32e session ordinaire. Elles visent à aider les Etats à accomplir leurs obligations nationales,

régionales et internationales pour un renforcement effectif et une mise en œuvre de la prohibition et de la prévention de la torture, reconnues universellement.

L'adoption des Lignes directrices de Robben Island est un grand pas en avant pour la promotion des droits de l'homme et pour la prévention de la torture et des mauvais traitements en Afrique, mais ce n'est pas une fin en soi. Ces Lignes directrices ont besoin d'être promues et appliquées. Elles doivent également être comprises comme un effort collectif de la communauté africaine pour faire face au phénomène de la torture afin de rendre effectif le droit de tout individu à ne pas être soumis à la torture ni à d'autres formes de mauvais traitements.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples voudrait attirer l'attention aussi bien des acteurs africains nationaux et régionaux que des acteurs internationaux, sur le prochain pas crucial que représente la mise en œuvre de ces Lignes directrices. Leur application doit être encouragée au niveau national. Ceci requiert la coopération, le dialogue, l'effort et l'engagement de plusieurs acteurs tels que les autorités compétentes de l'Etat, les parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme et toute la société civile.

Andrew R. Chigovera,
*Commissaire à la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

RÉSOLUTION SUR LES LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 32^e session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002,

Rappelant les dispositions de :

- Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Article 45 (1) de la Charte africaine qui donne à la Commission africaine la mission de, inter alia, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
- Articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats Parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacrosaint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques ;

Rappelant la Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, adopté lors de sa 11^e session, tenue à Tunis, Tunisie, du 2 au 9 mars 1992 ;

Notant l'engagement des Etats africains d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique ;

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures concrètes d'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Consciente de la nécessité d'aider les Etats africains à accomplir leurs obligations internationales en la matière ;

Rappelant les recommandations de « l'atelier de travail sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres mauvais traitements », organisé conjointement par la Commission africaine et l'Association pour la prévention de la torture (APT), à Robben Island, Afrique du Sud, du 12 au 14 février 2002 ;

1. Adopte les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).
2. Établit un Comité de suivi composé de la Commission Africaine, de l'Association pour la Prévention de la Torture ainsi que des Experts africains de renom que la Commission pourrait désigner.
3. **Assigne** au Comité de suivi la mission suivante :
 - Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux.
 - Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional.
 - Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres.
 - Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island.
4. **Demande** aux Rapporteurs Spéciaux et aux Membres de la Commission africaine d'intégrer les Lignes directrices de Robben Island dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion.
5. **Encourage** les Etats Parties à la Charte Africaine à se référer aux lignes directrices de Robben Island dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission Africaine.
6. **Invite** les ONG et les autres acteurs à promouvoir et à diffuser largement les des Lignes directrices de Robben Island et à les utiliser dans leur travail.

Fait à Banjul le 23 octobre 2002

LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE

LES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND

Préambule

Rappelant le caractère universel de la condamnation et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Profondément préoccupé par la persistance de tels actes ;

Convaincu de l'urgence d'aborder le problème dans tous ses aspects ;

Conscient de la nécessité de prendre des mesures positives pour favoriser l'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Conscient de l'importance des mesures préventives dans la poursuite de ces objectifs ;

Conscient des besoins spécifiques des victimes de tels actes ;

Rappelant les dispositions des articles suivants :

- Art. 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Art. 45 (1) de la Charte africaine selon lequel la Commission africaine a pour mission, inter alia, de formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes

juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;

- Arts. 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacro-saint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques ;

Rappelant également les obligations internationales des Etats selon :

- Art. 55 de la Charte des Nations Unies, qui invite les Etats à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ;
- Art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Art 2 (1) et 16 (1) de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui invite chaque Etat à prendre des mesures efficaces pour prévenir des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire sous sa juridiction ;

Prenant note de l'engagement des Etats africains tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie, adoptée par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique dans le but d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent ;

Souhaitant la mise en œuvre de principes et de mesures concrètes visant à renforcer la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, et désireux d'aider les Etats africains à remplir leurs obligations internationales en la matière :

« **L'Atelier de travail de Robben Island sur la prévention de la torture** », tenu du 12 au 14 février 2002, a adopté les lignes directrices et mesures suivantes concernant l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et recommande leur adoption, leur promotion et leur mise en œuvre en Afrique.

PREMIERE PARTIE : INTERDICTION DE LA TORTURE

A. Ratification des instruments régionaux et internationaux

1. Les Etats devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent. Ceci comprendrait :
 - a) La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - b) La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité contre la torture telle que prévue aux Articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'Article 20 ;
 - c) La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son premier Protocole facultatif ;
 - d) La ratification ou l'adhésion au statut de Rome établissant la Cour Pénale internationale.

B. Promotion et soutien de la coopération avec les mécanismes internationaux

2. Les Etats devraient coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.

3. Les Etats devraient coopérer avec les Organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les Mécanismes thématiques et Mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.

C. Criminalisation de la torture

4. Les Etats devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.
5. Les Etats devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.
6. Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'Article 5 (2) de la Convention contre la torture.
7. La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.
8. Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.
9. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
10. Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
11. L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
12. Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de

sanctions appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.

13. Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
14. Les Etats devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

D. Non-refoulement

15. Les Etats devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.

E. Lutte contre l'impunité

16. Afin de lutter contre l'impunité, les Etats devraient:
 - a) Prendre des dispositions pour que les responsables d'acte de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires ;
 - b) Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du Droit international ;
 - c) Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un Etat tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales ;
 - d) Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive ;

- e) Veiller à ce que dans les cas où des accusations criminelles ne peuvent être envisagées en raison des exigences élevées de la norme de la preuve requise, d'autres formes de mesures civiles, disciplinaires ou administratives soient prises s'il y a lieu.

F. Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes

17. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements ;
18. Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.
19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)¹.

DEUXIEME PARTIE : PRÉVENTION DE LA TORTURE

A. Garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté

20. La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent :

1 - Annexé à la Résolution n° 55/89 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 4/12/2000. Publication des Nations Unies n°8, HR/P/PT/8.

- a) Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention ;
- b) Le droit à un examen par un médecin indépendant ;
- c) Le droit d'accès à un avocat ;
- d) Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend.

B. Garanties durant la détention préventive

Les Etats devraient :

- 21. Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement² ;
- 22. Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents ;
- 23. Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit ;
- 24. Interdire la détention au secret ;
- 25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention ;
- 26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle ;
- 27. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit

2 - Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution n° 43/173 du 9/12/1988.

de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix ;

28. Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo ;
29. Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite ;
30. Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, *inter alia*, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention ;
31. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites ;
32. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.

C. Conditions de détention

Les Etats devraient :

33. Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies³ ;

3 - Résolutions n° 663 C (XXIV) du 31/07/1957 et 2076 (LXII) du 13/05/1977 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).

34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales ;
35. Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables ;
36. Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés ;
37. Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, *inter alia*, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

D. Mécanismes de surveillance

Les Etats devraient :

38. Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴ pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires ;
39. Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
40. Mettre en œuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées ;
41. Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les

4 - Résolutions n° 40/32 du 29/11/1985 et 40/146 du 13/12/1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

ombudsman ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris⁵ concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme ;

42. Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG ;
43. Promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un Etat partie ;
44. Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.

E. Formation et renforcement de capacités

Les Etats devraient :

45. Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables ;
46. Etablir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.

F. Education et renforcement de capacité de la société civile

47. Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.

5 - Résolution n° 48/134 du 20/12/1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies

48. Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.

TROISIEME PARTIE : RÉPONDRE AUX BESOINS DES VICTIMES

49. Les Etats devraient prendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

50. L'obligation des Etats d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les Etats devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge :

- a) des soins médicaux appropriés.
- b) l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale.
- c) une indemnisation et un soutien adéquats.

Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.

LE RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS CARCÉRALES EN AFRIQUE TERMES DE RÉFÉRENCE*

MANDAT

Le Rapporteur Spécial est chargé d'examiner la situation des prisons et les conditions carcérales en Afrique et d'assurer la protection des personnes en détention ou en prison. Son mandat est fondé sur les instruments internationaux des Droits de l'homme, en convention internationale sur les droits civils et politiques, le deuxième protocole facultatif sur la peine capitale, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes en état de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles standard minima pour le traitement des prisonniers, les principes de base pour le traitement des prisonniers, les règles des Nations-Unies pour la protection des délinquants juvéniles privés de leur liberté, la convention contre la torture et autres sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les garantissant la protection des droits des personnes condamnés à la peine capitale, le code de conduite des responsables de l'application des lois, les règles standard minima pour les mesures non relatives à la garde (règles de Tokyo), les directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, la Convention sur les Droits de l'enfant et la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les activités du Rapporteur Spécial sur les conditions carcérales sont axées sur l'application de ces principes dans toute l'Afrique. Cette définition ne doit toutefois pas être appliquée d'une manière restrictive et les activités du rapporteur doivent comporter toute action de nature à aider l'amélioration de la situation dans les cas ou les pays concernés.

D'une manière générale, la mission du Rapporteur Spécial est de recueillir et de collecter des informations fiables, d'examiner les questions relatives aux conditions carcérales dans tous les pays africains, d'examiner les cas individuels et de présenter à la Commission Africaine un rapport annuel sur toutes les solutions adéquates et les améliorations possibles.

Le Rapporteur Spécial est habilité à évaluer la situation de façon à ce que soient adoptées les mesures et les méthodes de travail nécessaires pour traiter efficacement les informations reçues.

Un aspect important des fonctions du Rapporteur Spécial est d'encourager la formation du personnel des forces de l'ordre, de la police, des géôliers, des magistrats et des avocats.

Le mandat et le poste du Rapporteur Spécial sur les conditions carcérales en Afrique sont permanents. La durée du mandat est de trois (3) ans, renouvelable sans limite. Toutefois, le titulaire de ce poste peut être périodiquement remplacé.

PROCÉDURES

Le Rapporteur Spécial sur les conditions carcérales en Afrique dispose de trois moyens d'action pour remplir son mandat :

1) PROCÉDURE ORDINAIRE

Le Rapporteur Spécial examine soigneusement les plaintes reçues, et les vérifie à la lumière du contexte de la situation générale prévalant dans le pays concerné. Ces plaintes peuvent être

* Ce texte se trouve sur le site web de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à http://www.achpr.org/francais/_info/index_prisons_fr.html

adressées par des personnes qui ont été privées de leur liberté, par leurs familles, leurs avocats ou par des ONG, même si ces ONG n'ont pas le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine.

Les plaintes doivent indiquer l'identité du plaignant (les plaintes anonymes ne sont pas acceptées), les circonstances dans lesquelles les lois ont été violées, la description des incidents, les dates, etc... La plainte est alors transmise à l'Etat concerné sans toutefois mentionner le nom du plaignant en demandant à l'Etat de fournir des informations sur l'affaire. Le Rapporteur Spécial demande également des informations sur les meures qui ont été prises pour remédier à la situation, corriger les abus et, le cas échéant, punir les auteurs. IL/elle fait des recommandations concernant les mesures préventives et répressives. Après réception de la réponse et des commentaires du Gouvernement, le Rapporteur Spécial peut décider de les transmettre au plaignant.

Dans ce cas, ce dernier peut faire des commentaires, qui peuvent être retransmis au gouvernement concerné.

2) PROCÉDURE D'ACTION URGENTE

Cette procédure consiste à contacter immédiatement le Gouvernement lorsqu'il semble y avoir un risque grave pour l'individu ou le groupe en détention. Ceci est une mesure préventive pour attirer l'attention d'un Gouvernement sur un cas précis. Ces appels s'appliquent à diverses situations et varient selon la sévérité, l'urgence et les caractéristiques de celles-ci (conditions de détention si mauvaises qu'elles se ramènent à la torture, absence de soins médicaux pouvant mettre en danger la Santé des groupes de détenus, etc....) Le rapporteur spécial demande des informations et sollicite du Gouvernement qu'il fournisse des garanties, assure la protection des personnes concernées, et prenne les mesures nécessaires en vue de remédier à la situation. Dans son rapport annuel, le rapporteur spécial inclut un bref résumé des faits rapportés et des mesures prises, ou les réponses de Gouvernements. Suivant la réponse du Gouvernement, il/elle peut réitérer sa requête selon la procédure ordinaire.

3) MISSION SUR LE TERRAIN

Sur invitation des gouvernements et généralement à la demande du Rapporteur Spécial lui-même, ce dernier peut entreprendre une mission sur le terrain. Durant sa visite, le Rapporteur spécial rencontre les autorités, les représentants des différentes institutions et les ONG et se rend dans la plupart des cas dans les lieux de détention. Les rapports sur ces missions sont publics et mentionnent les mesures prises par le gouvernement ainsi que les recommandations du rapporteur Spécial. Cette procédure permet une analyse plus globale de la situation ainsi que des recommandations plus concrètes. Il appartient au rapporteur de faire rapport par la suite indiquant si ses recommandations ont été ou non suivies d'effet. Au cours d'une période initiale de transition de deux ans, le Rapporteur Spécial évalue la situation dans les prisons et les conditions des prisons en Afrique et propose un programme à long terme à la Commission Africaine.

RAPPORT

Le Rapporteur Spécial présente son rapport annuel à la Commission Africaine dans lequel il/elle expose son mandat et ses méthodes de travail. Le Rapporteur spécial soumet également un résumé de ses activités par pays et particulièrement des correspondances avec les gouvernements ainsi que les réponses de ces derniers, accompagnés des ses conclusions et recommandations qui comprennent ce qui suit :

La détention incommunicado doit être déclarée illégale, toute personne arrêtée doit comparaître sans délai devant un juge, toute personne arrêtée doit subir un examen médical, l'impunité des responsables doit être combattue, les conditions carcérales doivent être améliorées, les

programmes de réhabilitation doivent être mis en œuvre, le personnel de l'administration judiciaire doit recevoir une formation adéquate et toute mesure nécessaire dans le cadre de la réforme pénale et pénitentiaire devant être entreprise.

Dans le cadre des attributions qui lui sont assignée, le Rapporteur Spécial doit élaborer un questionnaire précis devant être annexé à la correspondance destinée aux gouvernements sur les problèmes soulevés, ce qui facilitera les prises de mesures et l'obtention des réponses des Etats. Moyens.

Le Rapporteur Spécial a recours à la correspondance pour recueillir les informations et les réponses des gouvernements sur les faits allégués. A la demande de la Commission, le Rapporteur Spécial peut assurer le suivi de la correspondance avec les gouvernements et les sources d'allégation et ce pendant plusieurs années parfois.

Le Rapporteur Spécial devrait disposer de moyens matériels et humains suffisants pour assurer une action coordonnée avec les autres Rapporteurs Spéciaux de la Commission Africaine et des Nations Unies, spécialement en ce qui concerne la torture, les disparitions forcées et les exécutions extra-judiciaires. Ces permettrait la réalisation d'une étude régionale tenant compte de tous les aspects de violations des droits de l'homme qui se révèlent et l'adoption de mesures nécessaires pour la réforme.

Utilité et utilisation de ce mécanisme

Ce mécanisme n'est pas un organe judiciaire. Cependant, il est utile et il n'est pas incompatible avec les autres mécanismes existants aux niveaux international et régional. En outre, il peut être utilisé par les autres pays, qu'ils aient ratifié ou non les textes internationaux relatifs à la protection des personnes privées de liberté. Il n'exige pas l'épuisement préalable des voies de recours internes, ou que le cas en cours d'examen soit soumis à une autre autorité internationale ou régionale.

PROGRAMME TRANSITOIRE POUR LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES

Au cours des deux premières années de son travail, le/la Rapporteur Spécial devait faire une évaluation globale des conditions carcérales dans les pays africains.

Il/elle devrait rassembler et examiner les lois et réglementations régissant l'administration des prisons et le système pénitentiaire des pays africains et proposer les réformes appropriées.

Il/elle devrait mener une étude sur les conditions carcérales et faire des recommandations aux Etats pour améliorer ces conditions.

Il/elle devrait effectuer des visites et inspections des prisons dans un certain nombre de pays africains et donner des conseils techniques aux Etats sur l'application de règles internationales régissant les droits des détenus.

Il/elle devrait proposer à la commission Africaine un mandat révisé à la fin de cette période transitoire de deux ans ainsi qu'un programme global pour l'étape suivante.

La Collection de Guides juridiques de l'OMCT

Volume 1:

Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme :

Guide Pratique Juridique

Par Uğur Erdal & Hasan Bakırcı

Préface de Sir Nigel Rodley

Disponible en anglais, en français, en russe et en turc / juillet 2006 / 40 €

Volume 2:

La prohibition de la torture et des mauvais traitements dans le système interaméricain des droits de l'homme :

Guide pratique juridique à l'intention des victimes et de leurs défenseurs

Par Diego Rodríguez-Pinzón & Claudia Martin

Préface de Claudio Grossman, Vice-président du Comité contre la Torture des Nations Unies

Disponible en anglais, en espagnol et en portugais / octobre 2006 / 40 €

Volume 3:

La prohibition de la torture et des mauvais traitements dans le système africain des droits de l'homme :

Guide pratique juridique à l'intention des victimes et de leurs défenseurs

Par Frans Viljoen & Chidi Odinkalu

Préface d'Adama Dieng, Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Disponible en anglais, en français et en arabe / novembre 2006 / 40 €

Volume 4:

Quel recours pour les victimes de la torture ?

Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies

Par Sarah Joseph, Carin Benninger-Budel, Katie Mitchell & Linda Gyorki

Préface de Manfred Nowak, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Torture

Disponible en anglais, en français, en espagnol, en arabe et en russe / novembre 2006 / 40 €

Pour plus d'informations sur ces publications, veuillez visiter notre site web (www.omct.org) qui contient une page consacrée à la *Collection de Guides juridiques* de l'OMCT.

Pour commander des livres de la *Collection*, veuillez envoyer un mail à bookorders@omct.org. Merci de nous indiquer l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir le livre. Avec le livre, l'OMCT vous enverra la facture (ajoutez 10 € pour les frais de port).